Vos papiers, s'il vous plaît !

# Vos papiers,
## s'il vous plaît !

Les différents statuts de la population calédonienne de 1853 à 1946

VILLE DE NOUMEA

# Vos papiers,
## s'il vous plaît !

Les différents statuts
de la population calédonienne de 1853 à 1946

© Musée de la Ville de Nouméa
BP K1 Nouméa cedex 98849
Nouvelle-Calédonie
2006

ISBN : 978-2-84170-124-7

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire
intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur.

Aménagements

MDVN : Musée de la Ville de Nouméa.
CAOM : Centre des archives d'Outre-Mer.
SANC : Service des archives de Nouvelle-Calédonie.

En 1946, lors de la promulgation de la Constitution de la IVe République, l'article 80 confère le statut de citoyen français à tous les ressortissants de l'Union française.

Même s'il faut encore quelques années pour que l'article soit réellement appliqué en Nouvelle-Calédonie, cette date fait acte pour abolir le régime de l'indigénat et ouvrir l'avenir à un destin commun qui se dessinera au fil des décennies.

A l'occasion du 60e anniversaire de l'accession à la citoyenneté pour tous, commémoré en octobre 2006, nous proposons de parcourir les différents statuts qui ont régi la vie des habitants de Nouvelle-Calédonie pendant près de cent ans et défini les bases d'une histoire parfois difficile.

À travers la lecture des différents papiers d'identité qui régentaient la vie de la population, apparaissent les droits et les devoirs de chacun pendant la période coloniale : carte d'électeur pour les colons libres, autorisation de circulation pour les libérés et les indigènes, passeport et dossier d'immatriculation pour les étrangers…

Époque révolue mais qui nous fait prendre conscience de l'importante responsabilité de chacun face à ses devoirs civiques pour la bonne marche de notre société.

Jean Lèques

# Introduction

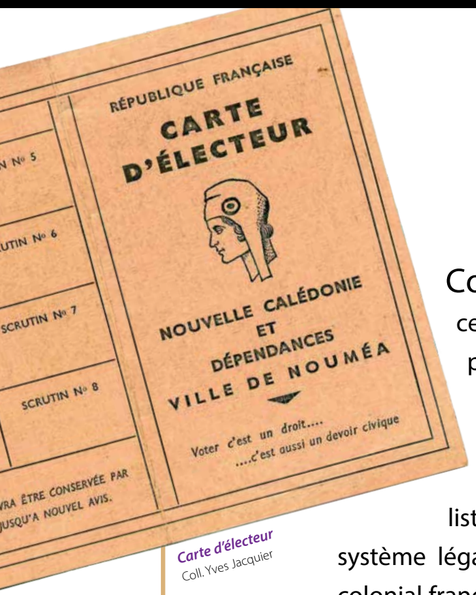


*Carte d'électeur*
Coll. Yves Jacquier

Conçus initialement pour contrôler ceux qui dépassaient les limites de leur contrée, les papiers d'identité se sont généralisés à l'ensemble de la population. Ils sont devenus les documents indispensables pour structurer le bon déroulement de la vie de tout habitant. Ainsi, la longue liste des papiers législatifs permette d'expliquer le système légal français, encore plus complexe dans l'empire colonial français pourvu de statuts différents.

On y retrouve cependant bien des documents, acte de naissance, passeport, permis de séjour, etc., qui vont jouer un rôle dans l'acquisition de la nationalité française, qu'elle soit par le sang ou par naturalisation. Ils pourront alors établir la notion de citoyenneté et donner accès aux rênes du pouvoir et aux sphères décisionnelles. Nous pourrions presque dire, pour résumer, que les « sans papiers » sont des « sans droits », réalité pour le monde indigène colonial. La société nous demande sans cesse de pouvoir justifier notre identité et de prouver le bien-fondé de nos actions par des documents dûment reconnus : certificats, diplômes, etc.

Nous vous proposons de découvrir comment s'est construite la Nouvelle-Calédonie au regard de tous ces documents. Qui les détenait, quels droits cela conférait-il ou à quels devoirs cela renvoyait-il ? Ainsi, de citoyens français ou d'étrangers, les pionniers devinrent des « citoyens calédoniens », obtenant au cours des années la gestion de leur pays et une reconnaissance au plan national.
Surtout, nous suivrons la longue évolution du peuple autochtone qui, régi par un régime spécifique destiné à restreindre ses droits et ses libertés, a conquis la citoyenneté française tout en préservant sa coutume.

Enfin, ce sera l'évocation de ces nombreux étrangers, de pays et de statuts très divers, qui ont apporté leur contribution à la construction du pays et qui aujourd'hui, bien que n'étant d'origine ni kanak ni française, sont des citoyens français à part entière en Nouvelle-Calédonie.

Voter c'est un droit...

...c'est aussi un devoir civique.

# Citoyen français

## Un citoyen est une personne

qui relève de l'autorité et de la protection d'un État démocratique et jouit de droits civiques.

Ces droits sont, en France, d'abord définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, puis par la Constitution de la République sous la devise « Égalité, Fraternité et Liberté ». Par le biais du droit de vote, le citoyen donne sa confiance à une opinion politique à quelle il adhère. Il a en contrepartie des devoirs envers son pays. Ceux-ci prennent généralement la forme d'une participation financière pour le bon fonctionnement de la collectivité, se manifeste à travers un certain comportement social, régi par des lois et le code pénal, et, surtout sont liés à la défense de la Nation.

Ainsi, le citoyen français bénéficiant pleinement de ses droits est aujourd'hui une femme ou un homme de plus de 18 ans, né en France ou né à l'étranger de parents français ou ayant acquis la nationalité française, et reconnu apte par la société pour représenter la France.

# Les colons libres : hommes de pouvoir

**par Jerry Delathière**

Appelée à devenir une colonie de peuplement, la Nouvelle-Calédonie, à ses débuts, voit peu de Français choisir ses terres pour s'y établir. Leur ambition est de créer aux antipodes une petite « France australe », avec ses droits, ses libertés, ses règlements.

À partir de 1853, les premiers colons libres sont essentiellement britanniques. Puis les flots migratoires européens, opérés pour diverses raisons, se feront par vagues successives. Certains, quelque peu aventuriers, croyant découvrir dans la colonie un véritable eldorado, choisiront délibérément de venir s'y installer. D'autres, succombant au mirage de propagandes tapageuses leur offrant voyage, concessions de terre et avenir meilleur, n'hésitent pas. Leur ambition est de créer aux antipodes une petite « France australe », avec ses droits, ses libertés, ses règlements. Se heurtant à la rigidité d'une administration coloniale jalouse de ses prérogatives, ils n'auront de cesse de pouvoir affirmer leurs droits civils et politiques au travers d'institutions qui restent à créer. Le premier conseil municipal de Port-de-France (Nouméa) est mis en place par arrêté du gouverneur Saisset du 1er juin 1859. Il en désigne les membres. Dans l'intérieur, l'augmentation de population dans quelques points de colonisation épars oblige le gouverneur à y instaurer des bureaux d'état civil puis des commissions municipales. La première d'entre elles, Païta, est créée par arrêté du gouverneur Guillain du 8 décembre 1870. Bien que représentée, à partir de 1883, au Conseil supérieur des colonies par un délégué, la Nouvelle-Calédonie ne sera dotée qu'en 1885 d'un conseil général. Enfin, il faudra attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour que les Néo-Calédoniens puissent élire leur premier député.

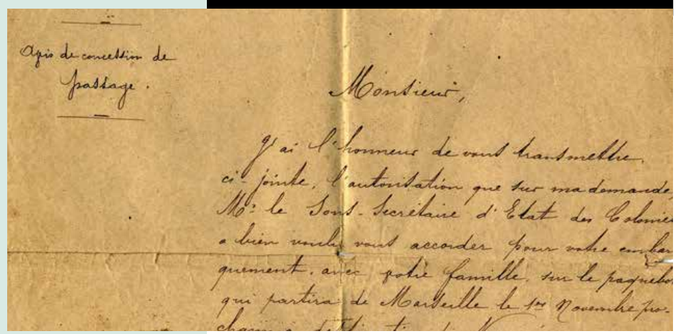
Avis de concession de passage.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, l'autorisation que vous m'avez demandée. M. le Sous-Secrétaire d'État des Colonies a bien voulu vous accorder pour vous embarquement avec votre famille sur le paquebot qui partira de Marseille le 1er Novembre pro-

*Avis de concession de passage pour la famille Jocteur, en 1891, établi par la préfecture du Cher*
Coll. Magnen

## Déclarations des actes de la vie : l'état civil

Venus en mission ou en service (fonctionnaires, militaires) ou désireux d'aller vivre en de lointaines contrées, les Français retrouvent peu à peu, dans la colonie, leur statut de citoyen, mais aménagé. Pourtant, tout acte de leur vie civile se doit d'être officiellement déclaré. Aussi, dès la création du chef-lieu, Port-de-France, en 1856, un service d'état civil est-il créé. Initialement tenu par des militaires, il est ensuite confié à des notables qui ont, également, la responsabilité du premier conseil municipal. Dans l'intérieur, les fonctions d'officier d'état civil sont, pareillement, attribuées à des notables, à des colons, que le gouverneur charge, également, du fonctionnement de la commission municipale. En exemple : Païta où les registres d'état civil sont tenus par le président de la toute jeune commission municipale, qui n'est autre qu'Antoine Metzger, sujet allemand ! Dans chacun des arrondissements de l'intérieur, la tenue de l'état civil est confiée soit à un militaire (commis de l'infanterie de marine), soit au chef de l'arrondissement ou encore à un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. Ainsi, le centre de colonisation pénale d'Uaraï-La Foa où l'état civil est officiellement confié, en 1882, à Georges Lavoix, instituteur de la Déportation. On assiste ainsi à une démultiplication de la responsabilité de la tenue de l'état civil, en fonction des besoins des populations, de leurs lieux d'implantation et de leurs conditions d'existence dans la colonie.

Petit à petit, au fur et à mesure de la mise en place des commissions municipales, la responsabilité de l'état civil est attribuée aux membres de ces commissions. Ceux-ci sont alors habilités à délivrer à leurs concitoyens tout acte légal relatif à la vie civile et à la citoyenneté (livrets de famille, certificats de bonnes mœurs, attestations d'indigence…).

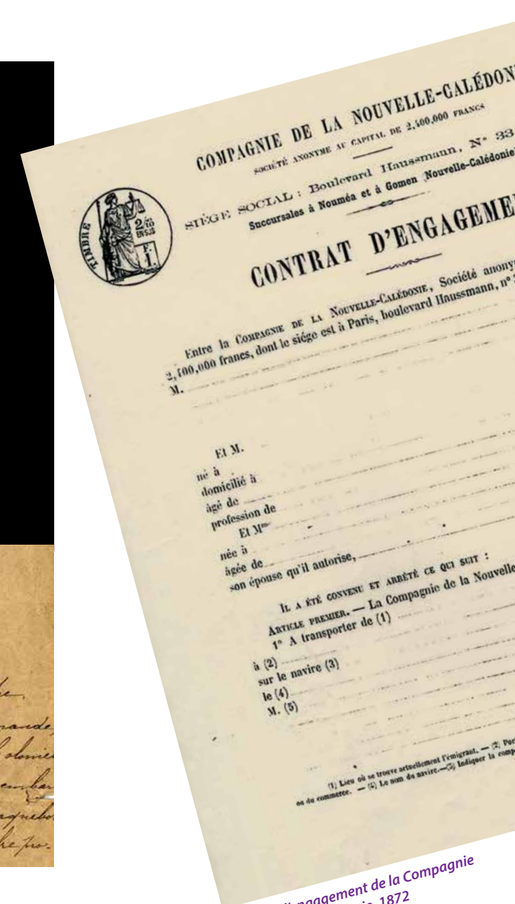
COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2,500,000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : Boulevard Haussmann, N° 33.
Succursales à Nouméa et à Gomen Nouvelle-Calédonie

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre la COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, Société anonyme 2,500,000 francs, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 33
M.

Et M.
né à
domicilié à
âgé de
profession de
Et Mme
née à
âgée de
son épouse qu'il autorise,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
ARTICLE PREMIER. — La Compagnie de la Nouvelle-
1° A transporter de (1)
à (2)
sur le navire (3)
le (4)
M. (5)

*Contrat d'engagement de la Compagnie de Nouvelle-Calédonie, 1872*
Coll. Archives d'Outre-Mer

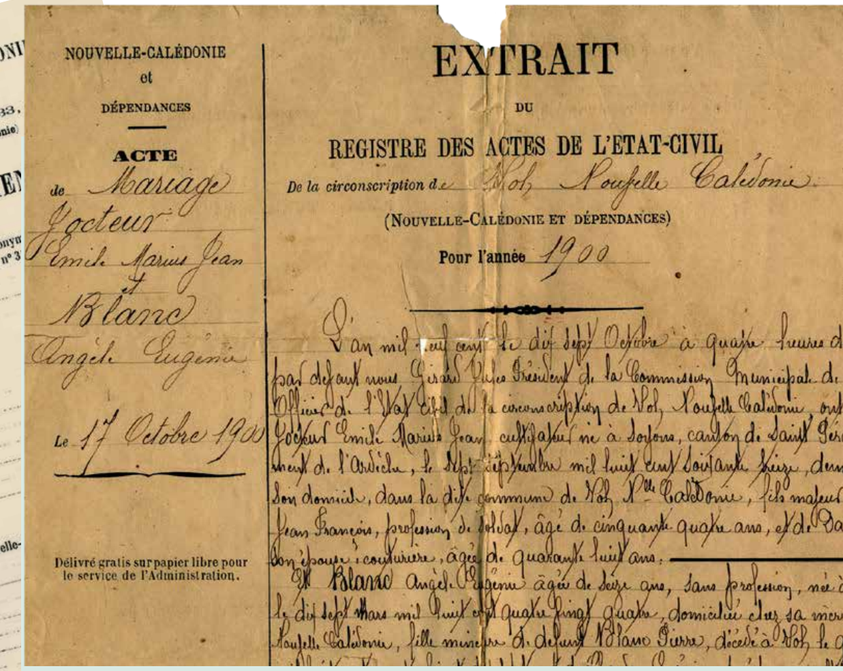
NOUVELLE-CALÉDONIE et DÉPENDANCES

ACTE de Mariage
Docteur Emile Marius Jean
Blanc
Angèle Eugénie
Le 17 Octobre 1900

Délivré gratis sur papier libre pour le service de l'Administration.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE L'ETAT-CIVIL
De la circonscription de Port Nouvelle Calédonie
(NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES)
Pour l'année 1900

L'an mil neuf cent le dix sept Octobre à quatre heures du
par défaut nous Girard Jules Président de la Commission Municipale de
Officier de l'Etat Civil de la circonscription de Port Nouvelle Calédonie ont
Docteur Emile Marius Jean cultivateur né à Sorbon, canton de Saint Ger
ment de l'Aveiron, le dix sept septembre mil huit cent soixante treize, dem
son domicile, dans la dite commune de Port N.lle Calédonie, fils majeur
Jean François, professeur de solfège, âgé de cinquante quatre ans, et de Da
son épouse, couturière, âgée de quarante huit ans.
Et Blanc Angèle Eugénie âgée de trente ans, sans profession, née
le dix sept Mars mil huit cent quatre vingt quatre, domiciliée chez sa mère
Nouvelle Calédonie, fille mineure de défunt Blanc Pierre, décédé à Port le

*Extrait de mariage du registre d'état civil de Nouméa, 1900.* Coll. Magnen

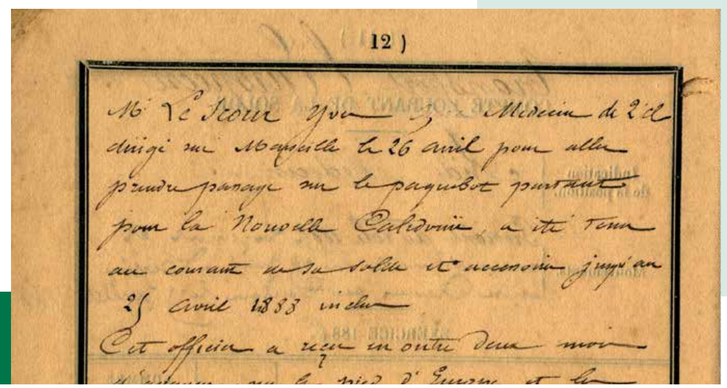
(12)

Mr le Scour Yves Médecin de 2e cl
dirigé sur Noméa le 26 avril pour aller
prendre passage sur le paquebot partant
pour la Nouvelle Calédonie a été tenu
au courant de sa solde et accessoires jusqu'au
25 avril 1883 inclus
Cet officier a reçu en outre deux mois

*Lettre de mission du médecin militaire Yves Le Scours*
Fonds François Ollivaud, coll. MDVN

## Les droits du citoyen

Après le droit de vote, la liberté de la presse reste à acquérir dans une colonie soumise à l'autorité de gouverneurs souvent intransigeants. Du Second Empire à la IIIe République, la presse coloniale connaîtra censure et interdictions, pour enfin se voir quelque peu libérée, en 1881, au temps du gouverneur Courbet. Les journaux, souvent dirigés par d'anciens communards, expriment fréquemment des opinions diamétralement opposées aux tendances politiques métropolitaines. La liberté d'opinion est, en prin-

cipe, effective mais se développe avec la libéralisation du Second Empire et, bien sûr, sous la IIIe République. Un anticléricalisme quelque peu virulent se fait jour. En 1868, une loge maçonnique, atelier du Grand Orient de France, est créée sous le nom d' « Union calédonienne ». Par la mise en place de cette structure qu'il a encouragée, le gouverneur Guillain espère limiter l'influence du clergé. Toutes les occasions sont bonnes pour favoriser l'épanouissement de la nouvelle structure maçonnique : lors de la cérémonie de la remise des prix aux écoles, à la fin de l'année 1868, le vénérable de la loge, Eugène Porcheron, notable de la ville, se tient ainsi aux côtés des officiels. Aucun missionnaire n'y est convié.

Autour d'Eugène Porcheron, on retrouve, dans cette première loge néo-calédonienne, des personnalités de la colonie : Pierre Sauvan, Ernest Imbault, Jean-Baptiste Dezarnaulds, Charles Michel Simon, Charles Hugonod, Pierre Isaac Puech, Charles Loupias, Léopold Vidal, Fernand Gerdolle, Arthur Pelletier, Louis Estripaut, Édouard Bridon (journaliste). La plupart d'entre eux occuperont d'importants postes politiques (maires de Nouméa, conseillers municipaux, conseillers généraux). Le temple maçonnique est édifié en 1868-1869, sur la colline du sémaphore. Lors des réunions, de grandes bannières y sont déployées. Flottant au vent de la colline, elles signalent aux Nouméens qu'une séance est en cours. L'objectif de l' « Union calédonienne » est de promouvoir le progrès social, notamment par le biais d'une instruction laïque. Véhiculant des idées profondément républicaines, son opposition au clergé mariste, établi dans la colonie dix ans avant la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France, ira grandissant. Quelque peu malmenée pendant le séjour des déportés de la Commune, à partir de 1872 (la loge sera même officiellement fermée par le gouverneur), l'activité maçonnique retrouvera ensuite tout son éclat, notamment au temps du gouverneur Feillet de 1894 à 1902.

*Certificat de bonne conduite, Nouméa 1873*
Coll. Morello

*Carte de membre de la Ligue des droits de l'homme de René Metzger*
Coll. Coecilia Brun

*Cette ligue est créée en 1898, rassemblant principalement les grands intellectuels, non socialistes. Elle joue un rôle prépondérant pour les excès commis outre-mer et les réformes de la Pénitentiaire.*

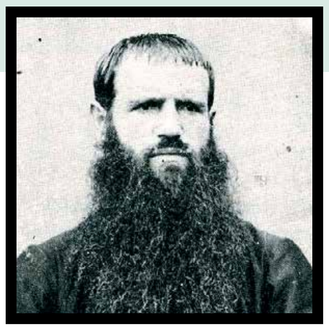

*Portrait du frère Philotère* Coll. ?

*En Nouvelle-Calédonie, les fonctionnaires et les missionnaires sont des citoyens comme les autres Français et exercent donc leurs droits en étant électeurs et éligibles. Au-delà de leur mission évangélique, les missionnaires ont agi en citoyens par leur action éducative, sanitaire et sociale auprès des populations indigènes, pénales, engagées ou libres. Certains ont pris à cœur leur rôle de citoyens municipaux en devenant des édiles, comme le frère Philotère à Païta, le père Bussy à La Foa… D'autres, par leur influence, ont permis l'émergence de mouvements associatifs (l'UICALO et l'AICLF), à l'origine de l'entrée en politique des Mélanésiens.*

*Citoyens français de Nouméa en 1900*
Coll. Magnen

## Les devoirs

**Citoyenneté, civisme**

Sous la IIIe République, les symboles de la République et de la citoyenneté sont officialisés ou réaffirmés. Après le mandat conservateur de Patrice de Mac-Mahon, l'arrivée à la présidence de la République de Jules Grévy, le 30 janvier 1879, va accélérer les choses. En particulier, le gouvernement Freycinet (installé le 28 décembre 1879) qui associe l'Union républicaine et la gauche. Le siège des Chambres est transféré à Paris, La Marseillaise est adoptée comme hymne national, le 14 juillet comme fête nationale, le président de la République s'installe à l'Élysée. De plus, de nouvelles lois sur l'hygiène, la morale, le civisme sont votées. Dans les écoles publiques et laïques, le devoir de citoyen est enseigné en classe. Désormais, à Nouméa comme en Métropole, les élèves entrent en classe après avoir assisté au lever des couleurs. La journée scolaire débute ensuite par un cours de morale ou d'instruction civique, accompagné de chants patriotiques. L'école publique, laïque, aura ainsi la mission, jusqu'aux années 1960, d'éduquer les élèves pour en faire de parfaits citoyens et de valeureux soldats français.

## Vos papiers, s'il vous plaît !
## Les différents statuts de la population calédonienne de 1853 à 1946

### Mot du Maire

En 1946, lors de la promulgation de la Constitution de la IVe République, l'article 80 confère le statut de citoyen français à tous les ressortissants de l'Union française.
Même s'il faut encore quelques années pour que l'article soit réellement appliqué en Nouvelle-Calédonie, cette date fait acte pour abolir le régime de l'indigénat et ouvrir l'avenir à un destin commun qui se dessinera au fil des décennies.
A l'occasion du 60e anniversaire de l'accession à la citoyenneté pour tous, commémoré en octobre 2006, nous proposons de parcourir les différents statuts qui ont régi la vie des habitants de Nouvelle-Calédonie pendant près de cent ans et défini les bases d'une histoire parfois difficile.
À travers la lecture des différents papiers d'identité qui régentaient la vie de la population, apparaissent les droits et les devoirs de chacun pendant la période coloniale : carte d'électeur pour les colons libres, autorisation de circulation pour les libérés et les indigènes, passeport et dossier d'immatriculation pour les étrangers…
Époque révolue mais qui nous fait prendre conscience de l'importante responsabilité de chacun face à ses devoirs civiques pour la bonne marche de notre société.

Jean Lèques

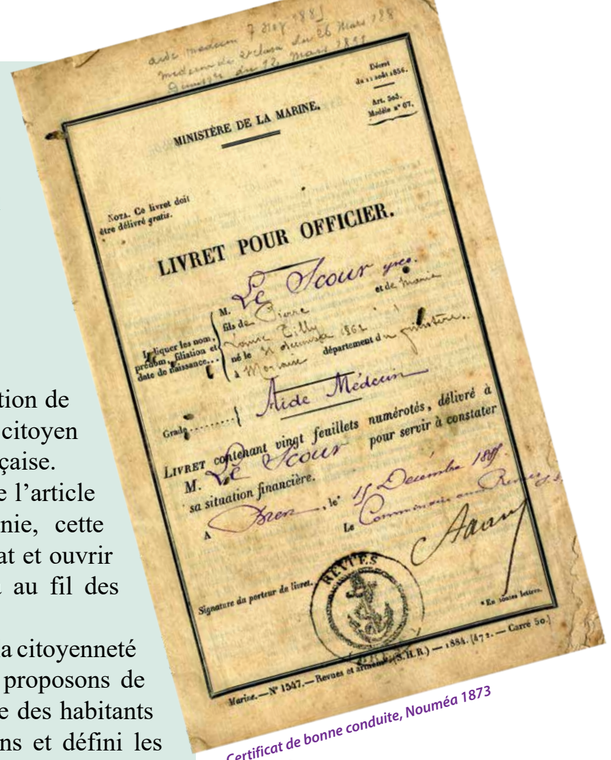
MINISTÈRE DE LA MARINE.

Nota. Ce livret doit être délivré gratis.

LIVRET POUR OFFICIER.

Certificat de bonne conduite, Nouméa 1873
Coll. Morello

Les privilèges, jusqu'ici accordés aux diplômés et aux missionnaires, sont supprimés...

Les conseillers municipaux sont élus par leurs concitoyens...

Tampon de la mairie de Nouméa

Hôtel de ville de Nouméa
Coll. MDVN

**Introduction**
Conçus initialement pour contrôler ceux qui dépassaient les limites de leur contrée, les papiers d'identité se sont généralisés à l'ensemble de la population. Ils sont devenus les documents indispensables pour structurer le bon déroulement de la vie de tout habitant. Ainsi, la longue liste des papiers législatifs permette d'expliquer le système légal français, encore plus complexe dans l'empire colonial français pourvu de statuts différents.
On y retrouve cependant bien des documents, acte de naissance, passeport, permis de séjour, etc., qui vont jouer un rôle dans l'acquisition de la nationalité française, qu'elle soit par le sang ou par naturalisation. Ils pourront alors établir la notion de citoyenneté et donner accès aux rênes du pouvoir et aux sphères décisionnelles. Nous pourrions presque dire, pour résumer, que les « sans papiers » sont des « sans droits », réalité pour le monde indigène colonial. La société nous demande sans cesse de pouvoir justifier notre identité et de prouver le bien-fondé de nos actions par des documents dûment reconnus : certificats, diplômes, etc.
Nous vous proposons de découvrir comment s'est construite la Nouvelle-Calédonie au regard de tous ces documents. Qui les détenait, quels droits cela conférait-il ou à quels devoirs cela renvoyait-il ? Ainsi, de citoyens français ou d'étrangers, les pionniers devinrent des « citoyens calédoniens », obtenant au cours des années la gestion de leur pays et une reconnaissance au plan national.
Surtout, nous suivrons la longue évolution du peuple autochtone qui, régi par un régime spécifique destiné à restreindre ses droits et ses libertés, a conquis la citoyenneté française tout en préservant sa coutume.
Enfin, ce sera l'évocation de ces nombreux étrangers, de pays et de statuts très divers, qui ont apporté leur contribution à la construction du pays et qui aujourd'hui, bien que n'étant d'origine ni kanak ni française, sont des citoyens français à part entière en Nouvelle-Calédonie.

*Carte d'électeur, 1951-1952*
Coll. Yves Jacquier

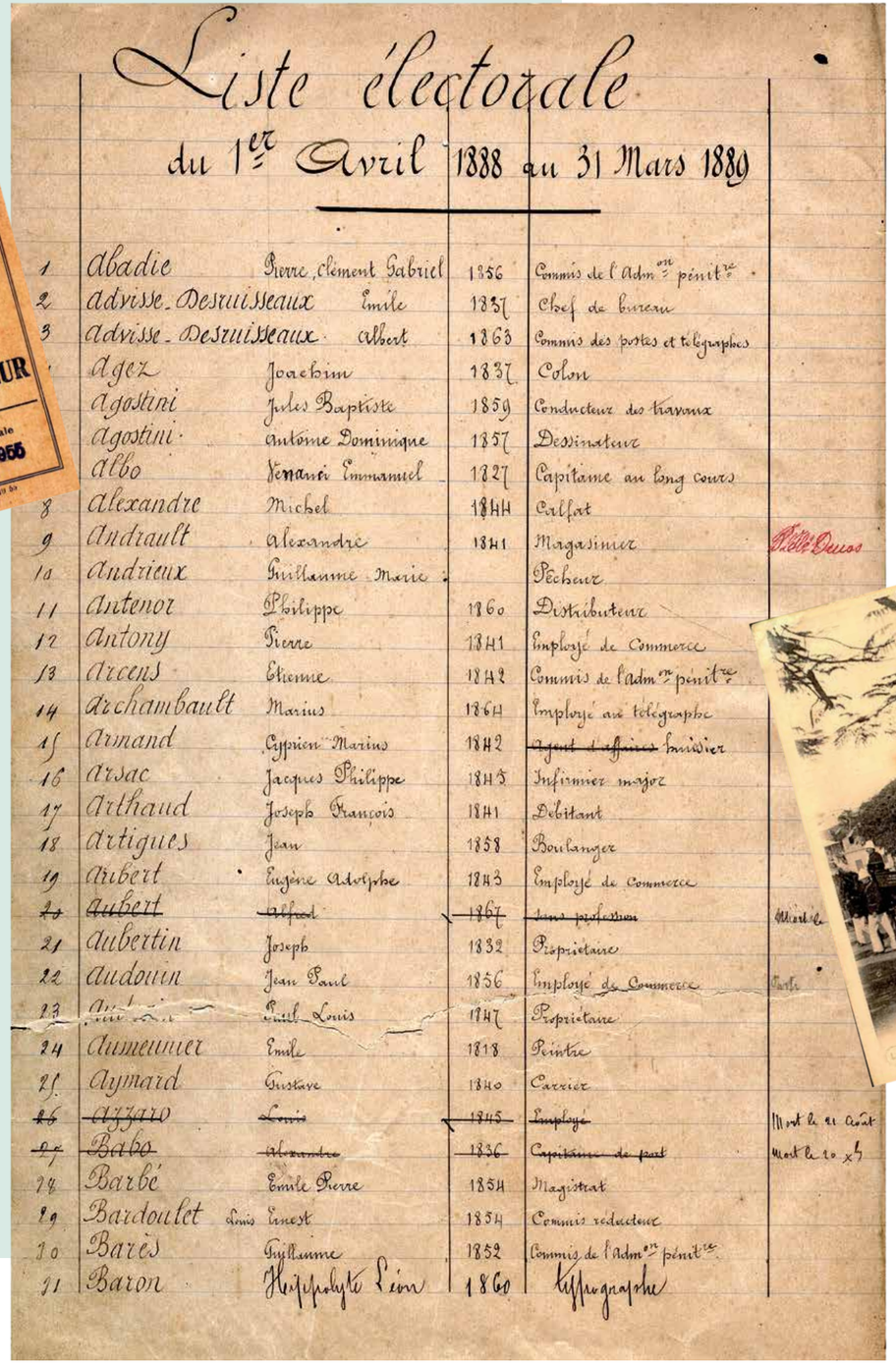

Liste électorale
du 1er Avril 1888 au 31 Mars 1889

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Abadie | Pierre, Clément Gabriel | 1856 | Commis de l'Admon pénitre | |
| 2 | Advisse-Desruisseaux | Emile | 1837 | Chef de bureau | |
| 3 | Advisse-Desruisseaux | Albert | 1863 | Commis des postes et télégraphes | |
| | Agez | Joachim | 1837 | Colon | |
| | Agostini | Jules Baptiste | 1859 | Conducteur des travaux | |
| | Agostini | Antoine Dominique | 1857 | Dessinateur | |
| | Albo | Venanci Emmanuel | 1827 | Capitaine au long cours | |
| 8 | Alexandre | Michel | 1844 | Calfat | |
| 9 | Andrault | Alexandre | 1841 | Magasinier | Pièce Deuss |
| 10 | Andrieux | Guillaume Marie | | Pêcheur | |
| 11 | Antenor | Philippe | 1860 | Distributeur | |
| 12 | Antony | Pierre | 1841 | Employé de Commerce | |
| 13 | Arcens | Etienne | 1842 | Commis de l'Admon pénitre | |
| 14 | Archambault | Marius | 1864 | Employé au télégraphe | |
| 15 | Armand | Cyprien Marius | 1842 | ~~Agent d'affaires~~ huissier | |
| 16 | Arsac | Jacques Philippe | 1845 | Infirmier major | |
| 17 | Arthaud | Joseph François | 1841 | Débitant | |
| 18 | Artigues | Jean | 1858 | Boulanger | |
| 19 | Aubert | Eugène Adolphe | 1843 | Employé de Commerce | |
| ~~20~~ | ~~Aubert~~ | ~~Alfred~~ | ~~1867~~ | ~~Sans profession~~ | Mort le |
| 21 | Aubertin | Joseph | 1832 | Propriétaire | |
| 22 | Audouin | Jean Paul | 1856 | Employé de Commerce | Parti |
| 23 | [illegible] | Paul Louis | 1847 | Propriétaire | |
| 24 | Aumeunier | Emile | 1818 | Peintre | |
| 25 | Aymard | Gustave | 1840 | Carrier | |
| ~~26~~ | ~~Azzaro~~ | ~~Louis~~ | ~~1845~~ | ~~Employé~~ | Mort le 21 Août |
| ~~27~~ | ~~Babo~~ | ~~Alexandre~~ | ~~1836~~ | ~~Capitaine de port~~ | Mort le 20 xbre |
| 28 | Barbé | Emile Pierre | 1854 | Magistrat | |
| 29 | Bardoulet | Louis Ernest | 1854 | Commis rédacteur | |
| 30 | Barès | Guillaume | 1852 | Commis de l'Admon pénitre | |
| 31 | Baron | Hippolyte Léon | 1860 | Typographe | |

*Première liste d'électeurs de Nouméa, 1888*
Coll. Archives de la ville de Nouméa

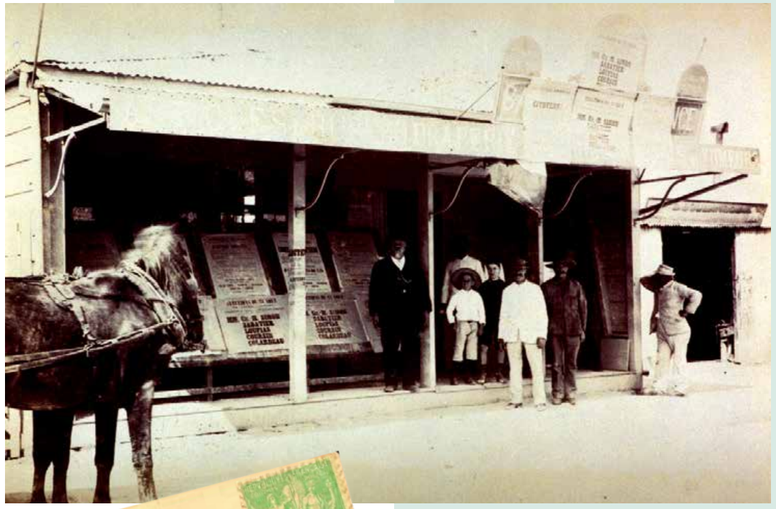

*Affiche de la campagne électorale, vers 1880*
Coll. Association Témoignage d'un passé

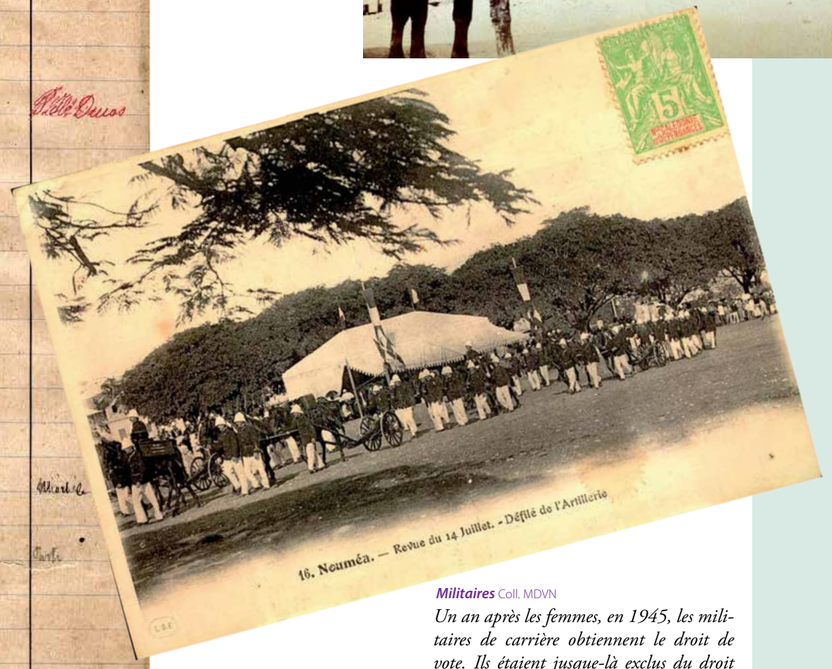


*Militaires* Coll. MDVN

*Un an après les femmes, en 1945, les militaires de carrière obtiennent le droit de vote. Ils étaient jusque-là exclus du droit de vote sous prétexte qu'ils ne devaient pas prendre parti dans les luttes politiques. Désormais, l'Armée ne peut plus être surnommée la « Grande Muette ».*

## Citoyen français

Un citoyen est une personne qui relève de l'autorité et de la protection d'un État démocratique et jouit de droits civiques.

Ces droits sont, en France, d'abord définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, puis par la Constitution de la République sous la devise « Égalité, Fraternité et Liberté ». Par le biais du droit de vote, l e citoyen donne sa confiance à une opinion politique à quelle il adhère. Il a en contrepartie des devoirs envers son pays. Ceux-ci prennent généralement la forme d'une participation financière pour le bon fonctionnement de la collectivité, se manifeste à travers un certain comportement social, régi par des lois et le code pénal, et, surtout sont liés à la défense de la Nation.

Ainsi, le citoyen français bénéficiant pleinement de ses droits est aujourd'hui une femme ou un homme de plus de 18 ans, né en France ou né à l'étranger de parents français ou ayant acquis la nationalité française, et reconnu apte par la société pour représenter la France.

*Carte d'électeur, 1920*
Coll. Archives de la ville de Nouméa

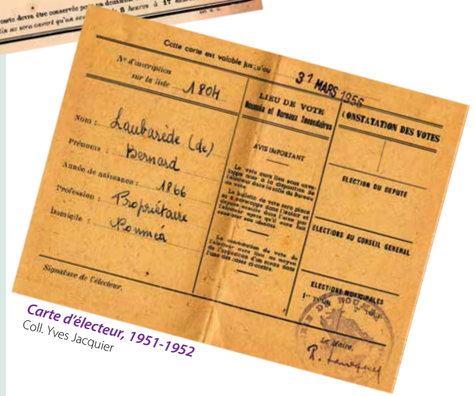


*Carte d'électeur, 1951-1952*
Coll. Yves Jacquier

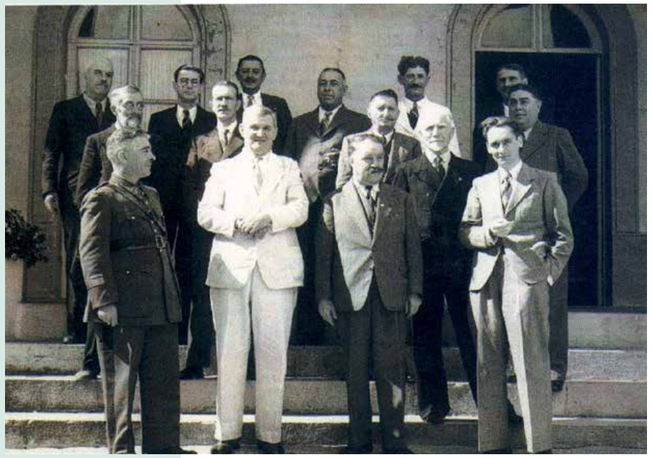

*Membres du conseil général en 1940*
Coll. Jorda

Les privilèges,

jusqu'ichgdqsfsdkf

jkgskjfstdqfjsdq

kjsfkjqsd ..

***Appelée à devenir une colonie de peuplement, la Nouvelle-Calédonie, à ses débuts, voit peu de Français choisir ses terres pour s'y établir. Leur ambition est de créer aux antipodes une petite « France australe », avec ses droits, ses libertés, ses règlements.***

## Les colons libres : hommes de pouvoir

**par Jerry Delathière**

À partir de 1853, les premiers colons libres sont essentiellement britanniques. Puis les flots migratoires européens, opérés pour diverses raisons, se feront par vagues successives. Certains, quelque peu aventuriers, croyant découvrir dans la colonie un véritable eldorado, choisiront délibérément de venir s'y installer. D'autres, succombant au mirage de propagandes tapageuses leur

## Citoyens aux Nouvelles-Hébrides

**par Sylvette Boyer**

Le Protocole de 1906 entre la Grande-Bretagne et la France établit que l'archipel forme… « *un territoire d'influence commune sur lequel les sujets et citoyens des deux puissances jouiront de droits égaux.* ». Les Hauts-commissaires représentant respectivement la France et la Grande-Bretagne sont le gouverneur de Nouvelle-calédonie et celui des îles Fidji. Ils délèguent leurs pouvoirs sur place à deux commissaires-résidents, installés à Port-Vila sur l'île de Vaté, chef lieu administratif du Condominium. Chacun des deux États demeure souverain à l'égard de ses nationaux et des étrangers qui doivent choisir obligatoirement l'une des deux nationalités. Le tribunal du Condominium est présidé par un juge espagnol, en souvenir de la découverte d'Espiritu Santo par Quiros. Le commissaire résident français dispose d'une administration complète alors que celle du commissaire résident britannique est plus réduite. Le Condominium lui-même comprend une administration commune des affaires indigènes, un tribunal mixte et des services conjoints : douanes, postes, santé, finances, agriculture, et travaux publics. Les îles principales disposent de « conseils locaux d'auto-administration », seules assemblées dans lesquelles ils peuvent s'exprimer et prendre part pour gérer la collectivité. Effectivement, les citoyens français installés en Nouvelles-Hébrides conservent leur droit de citoyen mais ont peu de lieu pour manifester leurs opinions : ni municipalité, ni conseil privé ou conseil général… De1946 à l'indépendance, un Conseil consultatif dirigé par les deux gouvernements et les chefs coutumiers gère les îles.

*Carte d'électeur de Marius Jocteur aux Nouvelles-Hébrides, 1952*
Coll. Magnen

évènements

par
Jerry Delathière

*Comité de Gaulle, 1940*
Coll. MDVN

# Des velléités autonomistes

Depuis la Révolution, une doctrine constante des gouvernements français était que les administrations des colonies et autres possessions devaient être autonomes. Elle trouvera son expression au travers d'une loi de finances de juillet 1900. Dès lors, la subvention annuelle allouée au budget de la Nouvelle-Calédonie, pour son équilibre, ira sans cesse en décroissant. Comble de malchance, à partir de 1903, une crise économique sévère touche la colonie : les cours des minerais s'effondrent. Certains, comme le cobalt, ne se vendent plus. L'agriculture, pour diverses raisons (baisse des cours du café, conditions climatiques désastreuses), est dans un profond marasme. En 1908, la colonie est quasiment en cessation de paiement, certains fonctionnaires voient leurs salaires menacés. Face à cette situation, le mécontentement de la population, vis-à-vis de la Métropole, va grandissant et trouve son expression au niveau politique. Un « Comité de Défense des Intérêts Néo-calédoniens æ» se forme sous la houlette de notables, d'élus Néo-calédoniens : MM. Barrau, Gex, Loiseau, Laroque, Lèques, Colardeau, Brun, etc. Les mots « séparatisme », « séparation d'avec la France », « autonomie financière et politique » sont prononcés. Beaucoup de Néo-calédoniens veulent alors que la colonie soit rattachée à l'Australie !

En juin 1940, alors que la France en guerre conclut un armistice avec l'Allemagne nazie, la situation statutaire et, surtout, économique de la colonie fait débat. Tandis que certains élus et hauts fonctionnaires s'interrogent, la population réagit : soucieux d'installer la Nouvelle-Calédonie « dans une nouvelle légalité », des Néo-calédoniens se regroupent derrière Michel Vergès qui lance un « manifeste à la population ». Des « comités de Gaulle » sont créés et œuvrent pour le ralliement à la France libre. Enfin, la grande majorité des Néo-Calédoniens, bien qu'animée d'un ardent patriotisme vis-à-vis de la mère patrie, est lasse des difficultés économiques et des restrictions que connaît la colonie depuis l'entrée en guerre. Les sentiments autonomistes sont très forts. Les Néo-calédoniens souhaitent obtenir un statut de large autonomie financière et politique pour leur territoire.





particularité

par
Jerry Delathière

# « Malabars » citoyens français

**À la suite d'une grave crise de l'industrie sucrière dans leur île, des colons réunionnais viennent, en septembre 1864, visiter la Nouvelle-Calédonie.**

Enchantés par les potentialités de la colonie, ils demandent des concessions de terre pour y planter de la canne à sucre. Le gouverneur Guillain leur octroie de vastes domaines, notamment à Koné et à Ouaménie. Quelques années après, les premières usines à sucre sont construites. Ces sucriers bourbonnais amenèrent avec eux une main-d'oeuvre spécialisée dans la culture de la canne et dans la fabrication du sucre. Il s'agissait de travailleurs Indiens, appelés « Malabars », venus sous contrat. Au terme de ce contrat, la faillite des plantations sucrières aidant, ces Malabars demandent à s'installer en Nouvelle-Calédonie. Ils sollicitent auprès du gouverneur des concessions de terre. Soucieux de ne pas voir ces gens s'éparpiller partout dans la colonie, l'administration pense alors à les regrouper en un même lieu. Un lotissement est ainsi créé sur la rive gauche de la rivière La Foa, en 1882, pour les installer. Il s'agit de terres récupérées auprès des tribus canaques, après l'insurrection de 1878.

Au mois d'avril 1882, 175 indiens (hommes, femmes et enfants) s'y installent sur de petites concessions d'environ 6 hectares.

Ce sont des citoyens français qui jouissent, à priori, de leurs droits civiques. Mais, dans la société coloniale d'alors, ces droits ne sont pas totalement reconnus. Bien au contraire, ces Indiens étaient soumis à diverses restrictions ou interdictions et devaient faire face à un certain racisme.

En exemple, lors de la création de la commission municipale de La Foa, par arrêté du 3 septembre 1883, seule une quinzaine de colons peut voter aux premières élections municipales contre plus d'une soixantaine d'Indiens. La nouvelle Commission municipale risque d'être présidée par un Indien, chose impensable !

Pour contourner cet état de fait, le gouverneur Pallu de la Barrière décide, dans l'arrêté de création de la municipalité, que les Indiens voteront dans la proportion de un délégué pour dix électeurs indiens. Étant au nombre d'environ soixante dix, les Indiens, lors des élections municipales, n'ont été que sept à voter et, ainsi, la présidence de la Commission est restée aux mains des colons européens.

*Colons malabars, la famille Condoya*
Coll. Delathière

*Mariage à Nouméa*
Coll. Yves Jacquier

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
VILLE DE NOUMÉA
Année 18 71
Registre
N° 4
Du dix huit Mai mil huit cent quatre-vingt-onze
MARIAGE
ENTRE : Yves Le Scour
Né le 1er Juillet 1863 à dépt d
arrondt de
Profession
Domicilié à
Fils de
et de
Veuf de
ET : Edith Marie
Née le 1er décembre 1867 à dépt d
arrondt d
Profession
Domiciliée à
Fille de
et de
Veuve de
Contrat de Mariage
Tribunal de Nouméa
Officier de l'Etat-Civil,
MAIRIE DE NOUMÉA
ÉTAT CIVIL

*Livret de famille du docteur Yves Le Scours*
Fonds François Ollivaud, coll. MDVN

*Le livret de famille est créé officiellement par la loi du 5 avril 1884, mais est en usage, dans les faits, depuis 1872. Suite à l'incendie de l'Hôtel de Ville de Paris, pendant la Commune, de nombreux Parisiens ont perdu tout moyen de prouver leur état civil. Pour éviter que cela ne se reproduise, on décide d'instituer un « état civil portatif », le livret de famille. Celui-ci est remis aux jeunes mariés qui devront y faire mentionner tous les événements majeurs intervenant dans la famille.*

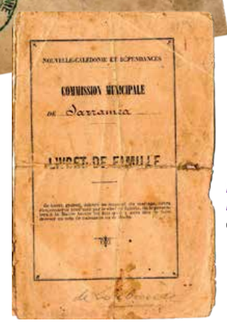

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
COMMISSION MUNICIPALE
de Sarraméa
LIVRET DE FAMILLE

*Livret de famille délivré par la commission municipale de Sarraméa*
Coll. Yves Jacquier

***Circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 mars 1877***

*Le livret de famille est remis gratuitement aux époux lors de la célébration du Mariage.*
*Ce livret est destiné à recevoir par extrait les énonciations principales des actes de l'état-civil intéressant chaque famille. Il sera présenté toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès.*
*À chaque nouvelle déclaration, l'officier de l'état-civil apposera à la suite de la mention sommaire consignée sur le livret sa signature et le cachet de la Mairie.*
*Cette mesure, surtout si elle peut être généralisée, est appelée à rendre d'importants services. Les livrets constitueront en quelque sorte un troisième dépôt des actes de l'état-civil et seront une source de renseignements précieux pour le cas où les registres viendraient à être détruits. De plus, en se reportant au livret pour la rédaction de chaque acte nouveau intéressant la famille, on évitera les erreurs qui se glissent trop fréquemment dans l'indication des prénoms et de l'orthographe des noms.*

Pour copie conforme

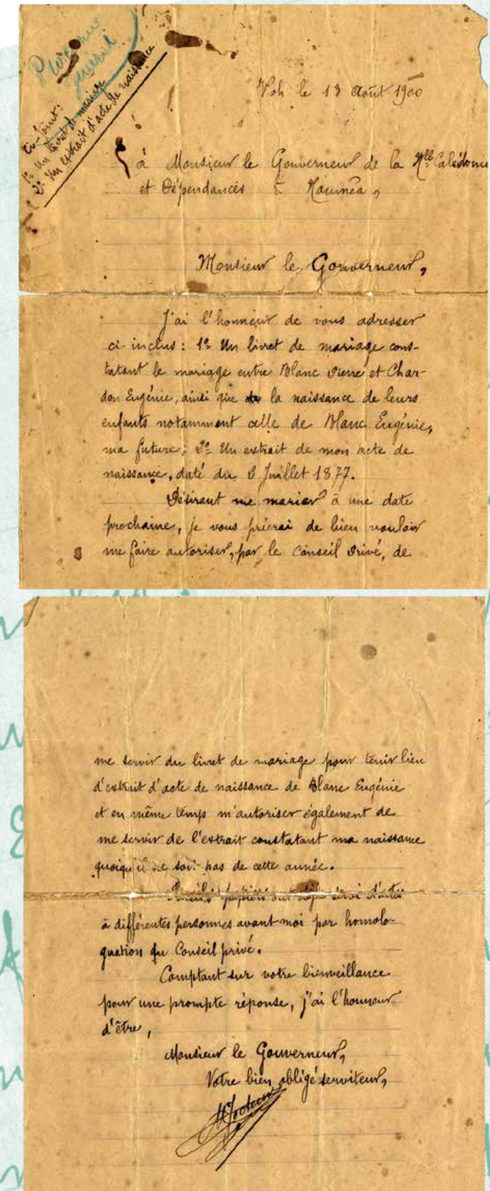

Poh le 12 août 1900

à Monsieur le Gouverneur de la Nlle Calédonie et Dépendances à Nouméa,

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus : 1° Un livret de mariage constatant le mariage entre Blanc Pierre et Chardon Eugénie, ainsi que la naissance de leurs enfants notamment celle de Blanc Eugénie, ma future ; 2° Un extrait de mon acte de naissance, daté du 8 juillet 1877.

Désirant me marier à une date prochaine, je vous prierai de bien vouloir me faire autoriser, par le Conseil Privé, de me servir du livret de mariage pour tenir lieu d'extrait d'acte de naissance de Blanc Eugénie et en même temps m'autoriser également de me servir de l'extrait constatant ma naissance quoiqu'il ne soit pas de cette année.

Mes papiers ont été vus et visés d'abord à différentes personnes avant moi par homologation du Conseil privé.

Comptant sur votre bienveillance pour une prompte réponse, j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Gouverneur,
Votre bien obligé serviteur,

*Lettre de Marius Jocteur demandant que le livret fasse fonction d'acte de naissance,*
Coll. Magnen

*Le souci pour ces Français du bout du monde est d'avoir les papiers adaptés pour les demandes voulues…*

*Paris, le 21 Juillet 1916*

Le ministre des Colonies à
Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie

LIVRETS DE MARIAGE

Les livrets de mariage délivrés dans plusieurs Colonies reproduisent littéralement les renseignements imprimés sur les livrets en service dans la Métropole et indiquent que des expéditions ou des extraits des actes inscrits sur les registres de l'état-civil peuvent être délivrés aux intéressés aux Mairies de Paris, aux archives de la Préfecture de la Seine et au Greffe du Tribunal civil pour les actes de Paris et de toutes les communes du département de la Seine.
Ces indications n'offrent pas d'intérêt pour les détenteurs des livrets établis dans nos possessions d'outre-mer. Il serait donc nécessaire de modifier sur ce point les livrets actuellement en usage dans la colonie en remplaçant les mentions susvisées par un avis qui indiquerait que des expéditions ou des extraits des actes de l'état-civil de la localité où ont été établis les originaux, soit par le greffe du Tribunal civil de l'arrondissement judiciaire correspondant, soit par le Ministère des Colonies qui, aux termes de l'Édit de Juin 1776, conserve au Dépôt des Papiers Publics des Colonies un triplicata des registres de l'état-civil de nos possessions d'outre-mer.
Ces indications pourraient être mentionnées dans les livreÒts déjà imprimés au moyen d'un papillon inséré dans le fascicule.
J'appelle d'ailleurs votre attention sur le fait que l'article l56 de la loi Avril 1884 a compris les frais d'impression des livrets de famille au nombre des dépenses obligatoires des Communes.
En ce qui concerne celles de nos colonies où les dispositions de ce texte n'ont pas été rendues applicables, je crois devoir signaler aux administrations intéressées l'opportunité qu'il y aurait à généraliser l'emploi du livret de famille. Elles trouveront ci-joint un extrait de la Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 18 Mars 1877 contenant les instructions adressées à ce sujet aux Préfets des Départements.

Signé : DOUMERGUE

particularité

# Statut des femmes

***Si leurs voisines néo-zélandaises et australiennes ont été reconnues dès le XIXe siècle, il faudra bien des années de lutte pour que les Françaises puissent bénéficier de leur droit de citoyenne.***

## Statut des femmes

**Si la Révolution française permet de reconnaître quelques droits à la femme, notamment dans le domaine privé, le code Napoléon va abolir ces libéralités.**

*Première liste électorale des citoyennes françaises en 1945,*
Coll. Archives de la ville de Nouméa

La femme célibataire garde, en théorie, la plénitude de ses capacités civiles mais plus aucune femme n'a de capacités juridiques. Quant aux épouses, elles perdent toute latitude individuelle. Elles portent le nom de leur mari. Même séparée de corps, elles ne peuvent changer de nationalité sans le consentement de celui-ci ou du juge. L'enfant prend la nationalité du père. L'époux décide du lieu de résidence, gère sa fortune personnelle et celle de sa femme et peut disposer librement du salaire de celle-ci, si elle travaille. Sa femme doit obtenir son autorisation pour poursuivre une action en justice, accepter une succession, faire une donation, acquérir ou vendre un bien, exercer un métier, être témoin dans un acte civil, prendre un engagement artistique ou obtenir des papiers officiels. De même, la veuve n'a aucun droit dans la succession de son conjoint, et, si elle désire se remarier, elle est soumise à la décision du conseil de famille. L'accès au savoir lui est aussi fermé. En 1808, les femmes sont interdites dans l'enceinte des lycées.

Mais la lutte est intense et, avec l'appui des saints-simoniens, en 1836, une ordonnance organise l'enseignement primaire féminin. Quelques années après se crée la première École normale d'institutrices. Enfin, en 1850, la création d'une école de filles est obligatoire dans toute commune de plus de 800 habitants. Cependant, les femmes sont toujours exclues de la scène politique. En 1848, la Constituante leur interdit même d'assister aux réunions politiques.

La fin du XIXe siècle leur ouvre quelques droits. Tout d'abord d'ordre privé, avec, en 1881, l'autorisation d'ouvrir un livret de Caisse d'épargne sans l'assistance de leur époux et d'en retirer de l'argent sans l'autorisation de celui-ci. Vient la loi Jules Ferry, rendant l'école élémentaire obligatoire pour tous les enfants. À Nouméa, Suzanne Russier ouvre l'école publique pour les filles en 1890. Jusqu'alors, l'école était assurée par les religieuses de la communauté de Saint-Joseph de Cluny. L'internat des hôpitaux s'ouvre aux femmes. Celles-ci sont admises à entrer comme dactylographes dans les services d'État en 1885.

Pendant la guerre quelques dispositions sont prises pour pallier l'absence des hommes. Ainsi, les mères peuvent obtenir l'autorité paternelle si le tribunal constate l'impossibilité pour les pères de famille, mobilisés, d'effectuer des démarches. Mais, la guerre terminée, on demande aux femmes de libérer les postes de travail pour la main-d'œuvre masculine.

Cependant, au lendemain de la guerre, les mentalités ont changé. En 1919, le baccalauréat féminin est créé. En Nouvelle-Calédonie, les premières bachelières seront Edmée Varin et Mlles Parker et Michelet en 1921.

Enfin, en 1946, le préambule de la Constitution pose le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes dans tous les domaines. La Française devient citoyenne à part entière. C'est même avant les Françaises de Métropole que se présentent et votent, pour la première fois, les Calédoniennes aux élections municipales de 1947.





# Laurentine Teyssandier de Laubarède

**par ??????**

*Tampon du service de l'instruction publique*

*Passeport de Laurentine Teyssandier de Laubarède*
Coll. Yves Jacquier

*Certificat d'aptitude pédagogique, 1931*
Coll. Yves Jacquier

C'est dans des années de paix, le 4 avril 1909, que Laurentine Teyssandier de Laubarède voit le jour. Son père, Bernard dit Eudoxe, est colon planteur à Sarraméa. Mais sa mère, Céline Thomas, est descendue accoucher à Nouméa pour la venue de sa troisième et dernière fille. La fillette suit une scolarité sans difficulté puis décroche son brevet élémentaire en 1925, suivi en 1931 d'un certificat appliqué de pédagogie. Commence alors une longue carrière de quarante années au service de l'éducation et de la promotion du savoir.

Ses premiers pas se font à l'école de la Vallée-du-Tir où sa mère est également enseignante. La complicité entre parents et enfants sera toujours une valeur forte chez les de Laubarède. En 1933, elle a son baptême du feu à l'école publique de Païta. Les gaillards de brousse ne lui rendent pas la vie facile mais son caractère fort se confirme. Elle revient à Nouméa enseignant tour à tour à l'école Frédéric Surleau et à celle de la Vallée-du-Tir dont elle devient la directrice en 1943. Elle prend ensuite les rênes de l'école Suzanne Russier et effectue le déménagement de l'établissement de la place des Cocotiers à la Vallée-du-Génie. Enfin, en 1970, sonne l'heure de la retraite. Son professionnalisme et son dévouement pour la cause de l'école et des enfants sont salués par tous. Ils reconnaissent en elle une femme de poigne et d'autorité mais d'un dynamisme débordant. Personne n'a oublié les merveilleuses fêtes pleines d'activités et de créativité qu'elle organisait pour les remises des prix ou pour les fêtes des Mères. Les Palmes académiques lui sont alors remises ainsi que l'honorariat dans son grade.

*Famille de Laubarède*
Coll. Yves Jacquier

En 1940, lors de l'appel du général de Gaulle, elle répond comme le reste de sa famille dès les premières heures. Elle sera d'ailleurs reconnue résistante de juin 1940 à août 1945. Son rôle demeure discret, au quotidien, à travers son métier d'institutrice et, à l'occasion, lorsqu'elle devient ambulancière pour la Croix Rouge. Sa maison, située à l'Orphelinat, est également mise à disposition comme poste de secours. De caractère très indépendant, grande voyageuse, elle reste cependant réservée sur la place publique. Le rôle des femmes se réduira encore longtemps au milieu familial, associatif ou professionnel. Si, en 1946, Jeanne Tunica y Casas est secrétaire du partie communiste et, en 1947, Mme Mercier ainsi que Marie Gaillot sont bien élues sur des listes municipales, il faudra cependant attendre les années 1970 pour que les femmes aient de réelles responsabilités sur la scène politique territoriale. Néanmoins, le nom de « Teyssandier de Laubarède » a été donné à l'école primaire de la première Vallée-du-Tir.

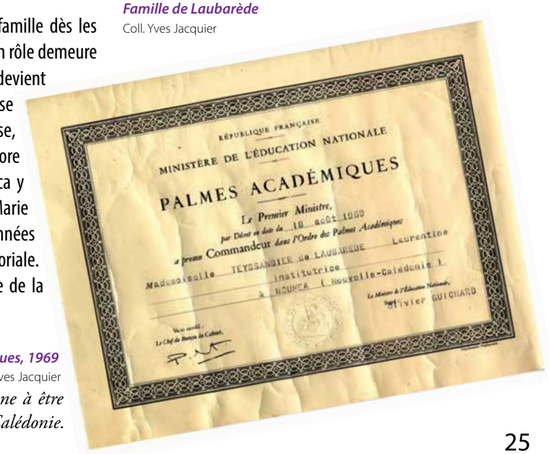


*Diplôme de commandeur des Palmes académiques, 1969*
Coll. Yves Jacquier

*Laurentine Teyssandier de Laubarède fut la première personne à être promue commandeur des Palmes académiques en Nouvelle-Calédonie.*

# Citoyen déchu de ses droits civiques

**Coupe de cheveux dans le pénitencier**
*À une époque, le fer rouge appliqué sur l'épaule, le front ou la joue marquait l'infamie du condamné. Celle-ci pouvait également être signalée par le port d'un uniforme et par des cheveux rasés. Le libéré aura tôt fait de porter la moustache et le chapeau de feutre pour se distinguer des condamnés.*
Coll. MDVN

Par le biais des tribunaux, toute infraction au code pénal est sanctionnée par une condamnation qui peut amener la déchéance des droits civiques. Au temps du bagne, le condamné aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou, à partir de 1885, à la relégation n'est plus alors qu'un matricule. Il n'a plus aucun papier si ce n'est son « dossier-matricule » à la couverture colorée en fonction du délit pour lequel il a été condamné. Son dossier comporte ses empreintes digitales, des fiches anthropométriques décrivant, de façon précise et minutieuse, son physique (cicatrices, taches, tatouages, membre amputé, couleur des yeux, des cheveux, forme du nez, du menton, de la bouche, etc.). Cela sera, ensuite, remplacé par la photo d'identité qui permet d'identifier instantanément le titulaire d'un dossier, d'une pièce d'identité.



# Difficile réinsertion : la vie des libérés

**par Jerry Delathière** D'après Expérience coloniale. La Nouvelle-Calédonie d'Isabelle Merle

Dans la colonie, les libérés du bagne posent un grave problème d'insertion et de sécurité. Ils sont, en réalité, les victimes de l'hypocrisie de l'État avant d'être les boucs émissaires du système colonial. Rien n'a été prévu pour ces milliers d'individus qui, expédiés au bagne à l'autre bout du monde, étaient ensuite condamnés à finir leur vie dans une île devenue leur seconde prison. La loi sur la Transportation interdit ainsi à tout condamné à plus de huit ans de travaux forcés de retourner chez lui, une fois sa dette payée. De même, tout condamné à la peine dite « du doublage » se voyait supprimer toute possibilité de rapatriement gratuit vers la Métropole. Les libérés constituent ainsi le plus gros dommage causé à la colonie par la Transportation. La Nouvelle-Calédonie sera ainsi « envahie » de libérés du bagne qui ne veulent ou ne peuvent trouver du travail. Errant bien souvent en bandes auxquelles se joignent des évadés, ils se livrent à de fréquents chapardages, à des dégradations, à des crimes. Ils sont la cause d'une insécurité croissante pour les colons et même pour les Nouméens.

Les parcours des condamnés furent très différents, selon les individus. Certains d'entre eux, après de longues années de peine, furent anéantis par les privations et les sévices subis. Une fois libérés, ils n'étaient plus que des loques humaines, à la santé chancelante.
La plupart des libérés étaient des exclus de la société et, entre vagabondage et menus larcins, menaient une existence misérable.
Mais d'autres, qui avaient un métier ou une véritable qualification professionnelle, réussirent à se réinsérer et menèrent une vie normale. Quelques-uns de ceux-là jouirent même d'une situation sociale et matérielle confortable et, réhabilités, occupèrent des postes électifs d'importance tel Léon Lucas qui fut maire de Dumbéa en 1914.

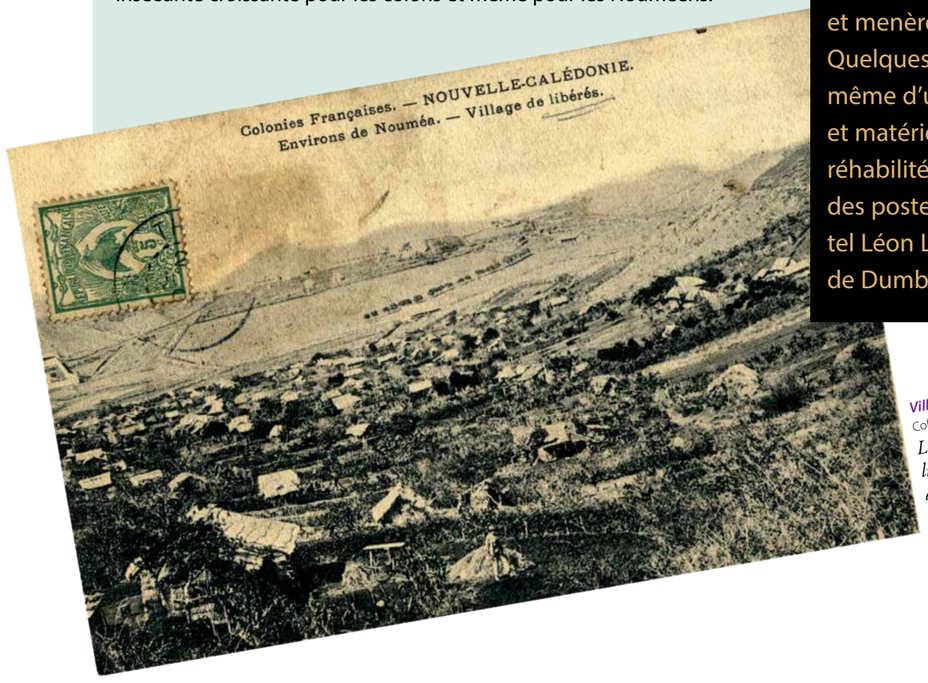


**Village des libérés (Auteuil),**
Coll. MDVN
*La loi du 12 juillet 1901 interdit aux libérés l'accès au chef-lieu ainsi qu'à diverses localités. Il ne leur reste que la brousse…*

## Refus des colonies voisines

La loi du 30 mai 1854 (ou loi sur la Transportation), aussi incomplète qu'elle soit, se veut pourtant prévoyante. Le paragraphe 3 de l'article 6 indique, en effet, qu'en cas de crise économique ou de chômage survenant dans la colonie, les libérés ne pouvant subvenir à leurs besoins peuvent être autorisés à quitter la colonie, pour une durée de trois ans, mais avec l'interdiction formelle de retourner en France. Cette période de temps écoulée, ils doivent, bien sûr, revenir en Nouvelle-Calédonie. Cet article propose finalement une solution toute simple à la question des libérés : il faut les évacuer vers les pays voisins. Entre 1864 et 1879, 165 libérés bénéficient de cette mesure. Mais les plaintes des pays concernés ne se font pas attendre. L'Australie et la Nouvelle-Zélande, se voyant déjà menacées par les évadés du bagne calédonien, protestent énergiquement contre l'«outrecuidance » des autorités françaises. Pour éviter d'envenimer les relations, le Département décide, en 1884, d'interdire aux libérés l'accès aux colonies britanniques. Certains libérés choisissent alors de s'en aller aux États-Unis qui ne tarderont pas à réagir.

## Appel et livret d'astreinte

Les libérés sont en Nouvelle-Calédonie : ils doivent y rester. Il n'est pas question de les déporter ailleurs, pas plus qu'il n'est envisagé de les cantonner. Mais, pour faire face à l'augmentation des nombreux délits, à l'insécurité croissante et à la démoralisation de la vie publique que ceux-ci génèrent, le gouverneur Courbet prend, en 1881, diverses mesures. Une décision du 5 avril décide ainsi de *« l'aménagement des locaux à l'île des Pins* [anciens bâtiments occupés par les déportés de la Commune] *et à la presqu'île Ducos pour servir provisoirement de prison aux libérés »*.

Un arrêté du 26 juillet de la même année répartit les libérés en deux sections (*« Article 3 : À la première section appartiennent ceux qui sont tenus à la résidence dans la colonie, à la deuxième, ceux qui en sont affranchis »*), leur donne la possibilité de se déplacer sur l'ensemble du territoire de la colonie. Le même texte prévoit que, dans chaque arrondissement, un refuge soit prévu pour les héberger et l'existence d'un refuge central à Ducos. L'arrêté instaure également le fameux livret que chaque libéré devra présenter à tout contrôle de l'autorité. Les mesures de contrôle se renforceront ou se modifieront au fil des ans. En exemple, ce décret du 13 janvier 1888, censé résoudre « la question sociale » de la colonie en imposant aux individus astreints à résidence (libérés première section) deux appels annuels. Il écarte définitivement le système de la répartition ou du cantonnement par arrondissement et rappelle que les libérés peuvent se

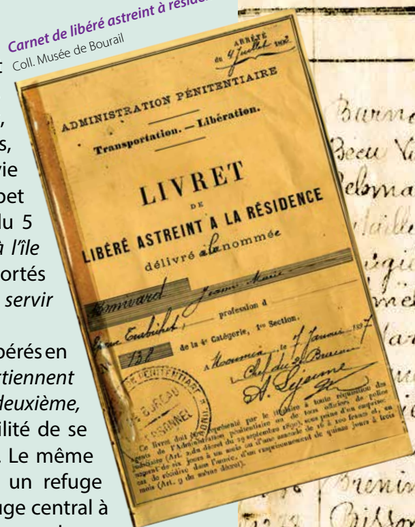


*Carnet de libéré astreint à résidence*
Coll. Musée de Bourail

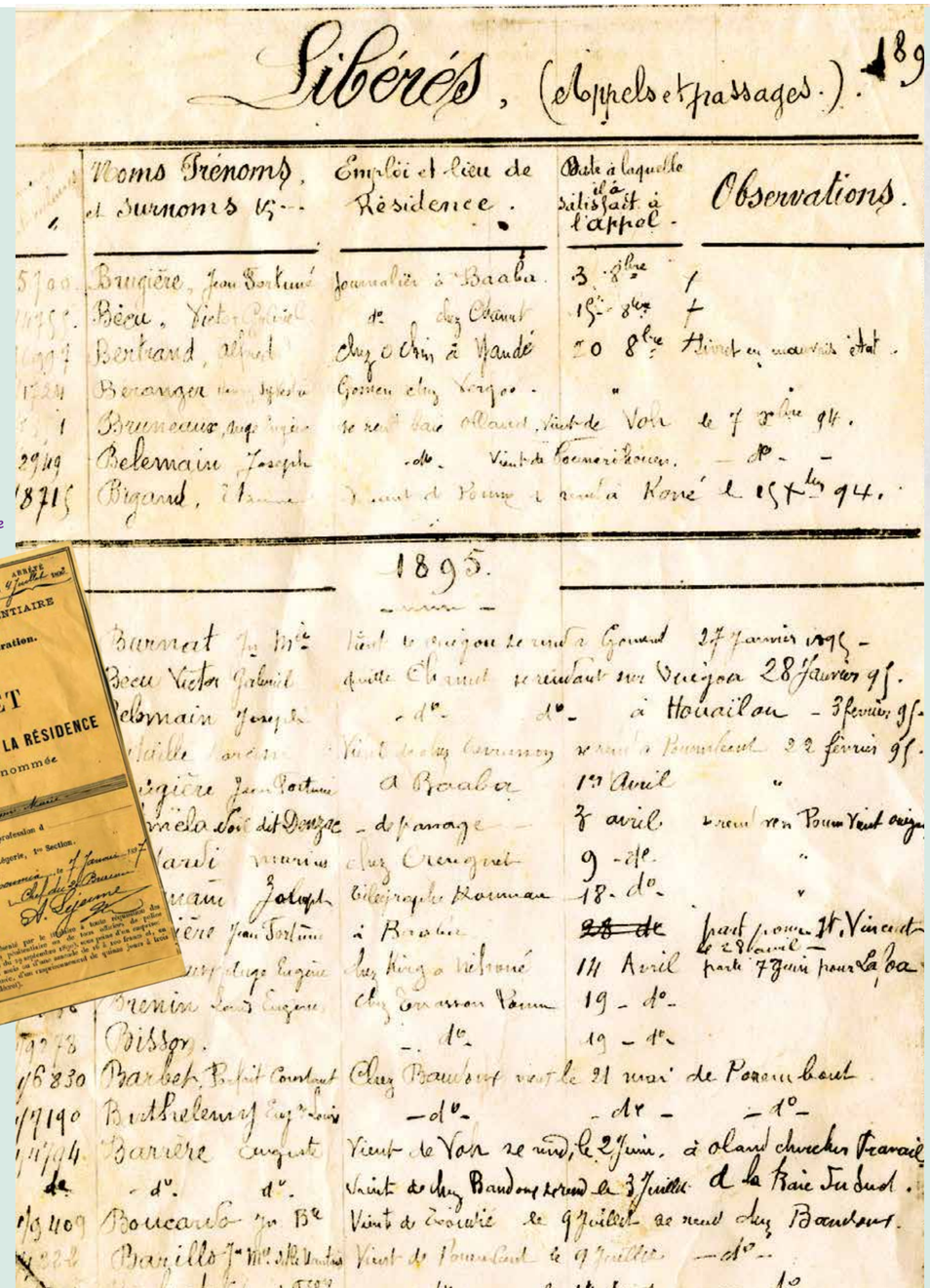


*Fiche de libéré*
Coll. Georges Viale

Coll. MDVN

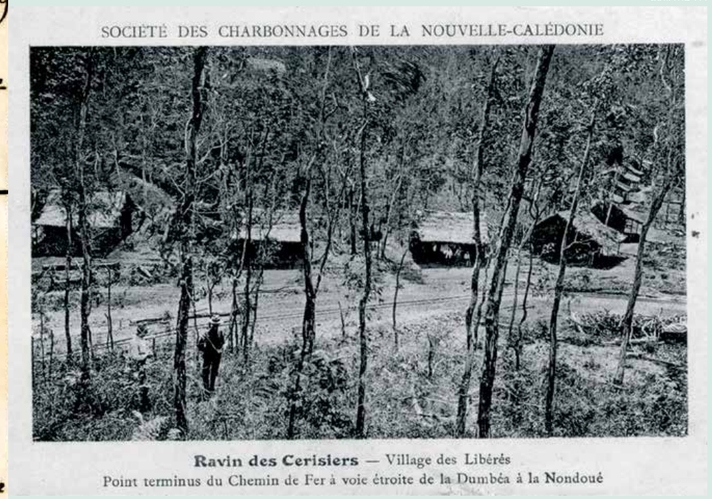


déplacer dans toute la colonie (hormis Nouméa). Les autorités locales sont sommées de ne pas entraver leur éventuelle réinsertion en les soumettant à de fréquents contrôles aussi inutiles qu'humiliants. Un décret du 20 septembre 1890 instaure, à nouveau, le port obligatoire du livret et exige que tout changement de résidence y soit systématiquement inscrit « *pour suivre de près les mouvements de ces individus* ». Inlassablement, les libérés vagabondent de mine en mine, de village en village. Fréquemment arrêtés pour des délits mineurs (rixes, ivresse publique, insultes…), ils sont traduits devant les tribunaux mais dédaignent le plus souvent de comparaître. Le recours systématique au contrôle des papiers, au contrôle d'identité, de la part des autorités, exaspère les voyageurs, colons ou autres habitants libres qui craignent d'être assimilés à des libérés. Agacé par l'inefficacité de certains règlements, le ministère autorise très vite le recours à la force.

## Plaies calédoniennes

Les plaintes des autorités comme des colons et habitants libres de la colonie affluent. Les libérés forment une population de nomades qui se déplacent au gré des travaux qui s'offrent à eux. Les exploitations minières sont leurs principales pourvoyeuses d'emploi. Les grandes compagnies ne les engagent toutefois qu'avec prudence, en cas de nécessité, leur préférant de loin une main-d'œuvre plus dépendante et plus soumise. En accord avec l'administration pénitentiaire, elles préfèrent utiliser les condamnés en cours de peine, des travailleurs immigrés océaniens (Néo-Hébridais) ou des Asiatiques (Tonkinois, Javanais). Les petits exploitants ne jouissent pas des mêmes avantages et doivent se contenter des libérés. Lorsqu'ils en ont assez, les libérés partent sans préavis, quand bon leur semble. La quasi-

totalité de leur salaire est engloutie dans d'interminables beuveries. Quelques-uns d'entre eux préfèrent se faire embaucher chez les colons pour y effectuer diverses tâches : réparation des barrières, surveillance du bétail, maçonnerie, menuiserie, ramassage du café, jardinage ou même cuisine. Ces emplois leur garantissent, pour un temps, le gîte, le couvert et un petit salaire.

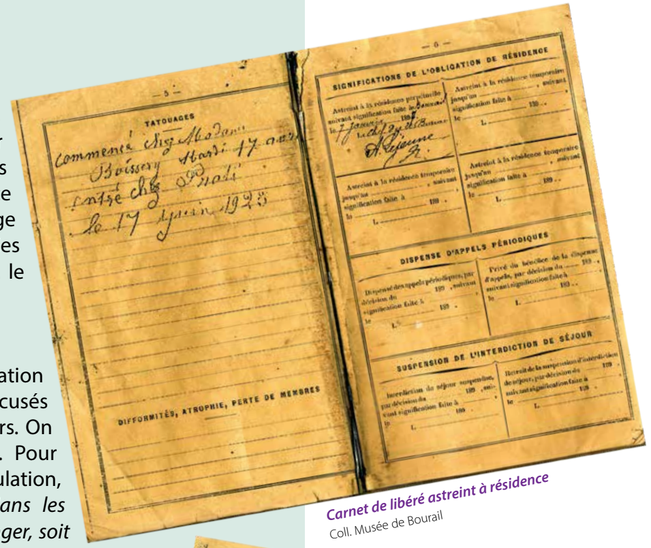


*Carnet de libéré astreint à résidence*
Coll. Musée de Bourail

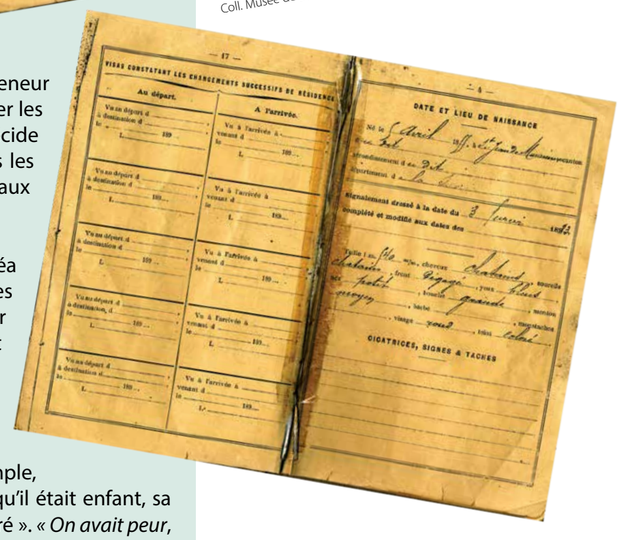


Les libérés ont une très mauvaise réputation dans la colonie. Ils ne sont pas seulement accusés d'être alcooliques, débauchés ou querelleurs. On les trouve aussi extrêmement paresseux. Pour préserver la morale et la quiétude de la population, certaines professions, *« qui pourraient, dans les mains de ces hommes, soit constituer un danger, soit couvrir la recherche de profits inavouables »*, leur sont interdites : débitant de boissons, gérant de café ou de bar, gargotier, restaurateur, logeur, bijoutier, entrepreneur de cabotage, brocanteur et colporteur. Enfin, pour limiter les « mauvaises influences », un arrêté du 22 mars 1897 décide que les libérés n'auront plus le droit de séjourner dans les tribus kanak (ils sont accusés de vendre de l'alcool aux Kanak).

Les libérés sont ainsi déclarés indésirables à Nouméa ou dans certains centres de brousse. Les uns et les autres n'ont pas, légalement, le pouvoir de se déplacer librement dans la colonie et sont soumis au port du livret ou d'une autorisation de se déplacer qui les identifie et qu'ils doivent produire à toute requête des autorités. En réalité, la liberté de ces ex-bagnards n'est pas admise dans une société coloniale pleine de préjugés. Les libérés sont considérés comme un fléau social. En exemple, ce Kanak originaire de la côte Est qui raconte que lorsqu'il était enfant, sa mère, pour le faire obéir, menaçait de « faire venir le libéré ». *« On avait peur*, confie-t-il, avant de conclure : *« Ils étaient comme nous, aussi pauvres, aussi malheureux. »*

Précisons toutefois que tous les libérés ne se comportent pas en marginaux ou en exclus de la société. En effet, certains d'entre eux, qui ont été mis en concession, deviennent, à leur libération, des colons travailleurs et honnêtes, fondent des familles et s'intègrent parfaitement. D'autres, ayant

*Marché du dimanche à Bourail, principal bourg de concessionnaires libérés*
Fonds Bridon, Coll. MDVN

un métier, s'installent comme artisans, ont pignon sur rue. Leurs affaires sont même florissantes. En exemple, citons le cas de Paul Louis Mariotti, père de l'écrivain Jean Mariotti. Après avoir purgé sa peine, il est mis en concession à La Foa, puis s'installe à Farino. Éleveur, commerçant, il présidera la première commission municipale de cette localité en 1911, fonction qu'il assumera durant plusieurs mandats. Il sera l'un des notables du centre. Enfin, signalons que, parmi les enfants de libérés, on relève plusieurs cas de réussite sociale et professionnelle remarquables.

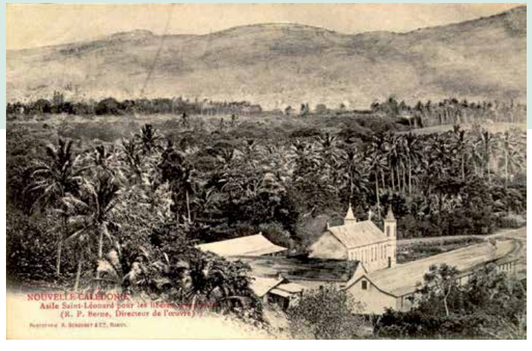

# Les moyens de surveillance : la gendarmerie

**par ??????**

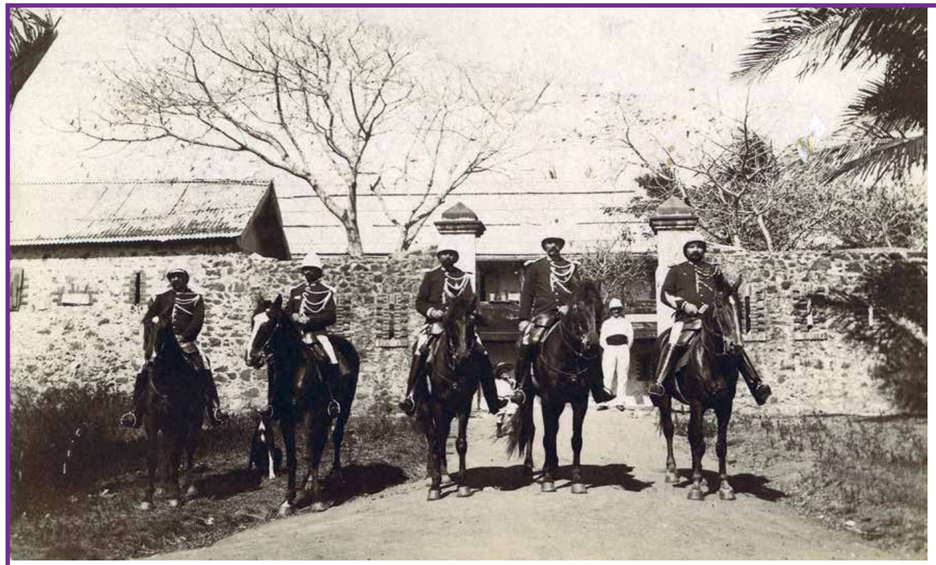

*Gendarmerie de Dumbéa*
Coll. Yvette Picou

Les missions confiées à la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie sont d'abord traditionnelles. Selon les décrets des 15 juin et 10 juillet 1791, la gendarmerie est essentiellement chargée de maintenir l'ordre public et de prêter main-forte à la loi.

En 1885, le nombre de postes de gendarmerie est de 15. Il sera de 30 en 1940. En 1885 toujours, les brigades de gendarmerie se concentrent sur la moitié sud de l'île. Sur quinze postes, six sont situés à Nouméa ou dans ses proches environs. La distance entre les postes augmentera au fur et à mesure que la colonisation pénètrera dans l'intérieur. Le poste le plus avancé, sur la côte Ouest, est celui de Bourail. Sur la côte Est, la présence de la gendarmerie est, au début, limitée à Canala. Enfin, il y a un poste à l'île des Pins.
Entre 1865 et 1886, on constate une augmentation des effectifs de gendarmerie dans la colonie, liée à la présence, depuis 1864, de la Pénitentiaire. Cela ne signifie pas pour autant que l'île soit quadrillée de brigades. L'un des constats, après la révolte kanak de 1878, est que de nombreuses morts sont dues à un éparpillement des brigades dans l'intérieur avec, pour chacune, un effectif trop faible.

***Si les contrôles sont multiples, que ce soit pour les condamnés, les libérés ou encore pour les travailleurs immigrés et les Kanak, les effectifs militaires affectés à la surveillance sont peu nombreux. En dehors de la capitale, Nouméa, la brousse constitue bien souvent un « no man's land » sans foi ni loi…***





Le 26 décembre 1890, la loi de finances réduit la subvention annuelle que la Métropole octroie, chaque année, au budget colonial. Quinze postes de gendarmes sont alors supprimés. Ils seront rétablis par le décret du 30 mai 1893. À cette date, la brousse calédonienne pullule de libérés et d'évadés. Une solution au manque d'effectifs est trouvée avec la mise sur pied de la police indigène, corps d'auxiliaires destiné à prêter main-forte aux gendarmes. Après 1897, dans un souci d'économie, certaines brigades sont installées dans les locaux des postes militaires, édifiés dans l'intérieur de la colonie au lendemain de l'insurrection de 1878. La diminution des effectifs de la gendarmerie viendra avec la suppression de la Transportation, le retrait de la Pénitentiaire des centres de l'intérieur, puis avec l'arrêt du bagne. En 1902, on compte ainsi 21 postes de gendarmerie dont 5 sont positionnés à Nouméa et dans ses proches environs. De 1904 à 1939, les seules créations de brigades ont lieu à Voh, en 1909, et à Koumac, en 1939, en remplacement du poste de police local.

À partir de 1930, le développement industriel et agricole de la colonie entraîne l'arrivée d'une nombreuse main-d'œuvre étrangère. Cela provoque un redéploiement des brigades sur toute la Nouvelle-Calédonie et les îles Loyauté. Par ailleurs, la circulation automobile, en constante progression, nécessite la mise en place d'une police de la route. Le nombre de brigades passe alors à 29. Elles sont essentiellement installées dans les centres de brousse et aux Îles. En 1940, les évènements survenus en Nouvelle-Calédonie (ralliement) provoquent le déplacement de nombreux gendarmes vers l'Indochine. Ainsi, le 11 octobre 1940, 19 unités de gendarmerie quittent la Nouvelle-Calédonie où il n'en reste plus que 37.

*Gendarmes devant la gendarmerie de Koné, 1900*
Fonds Bridon, coll. MDVN

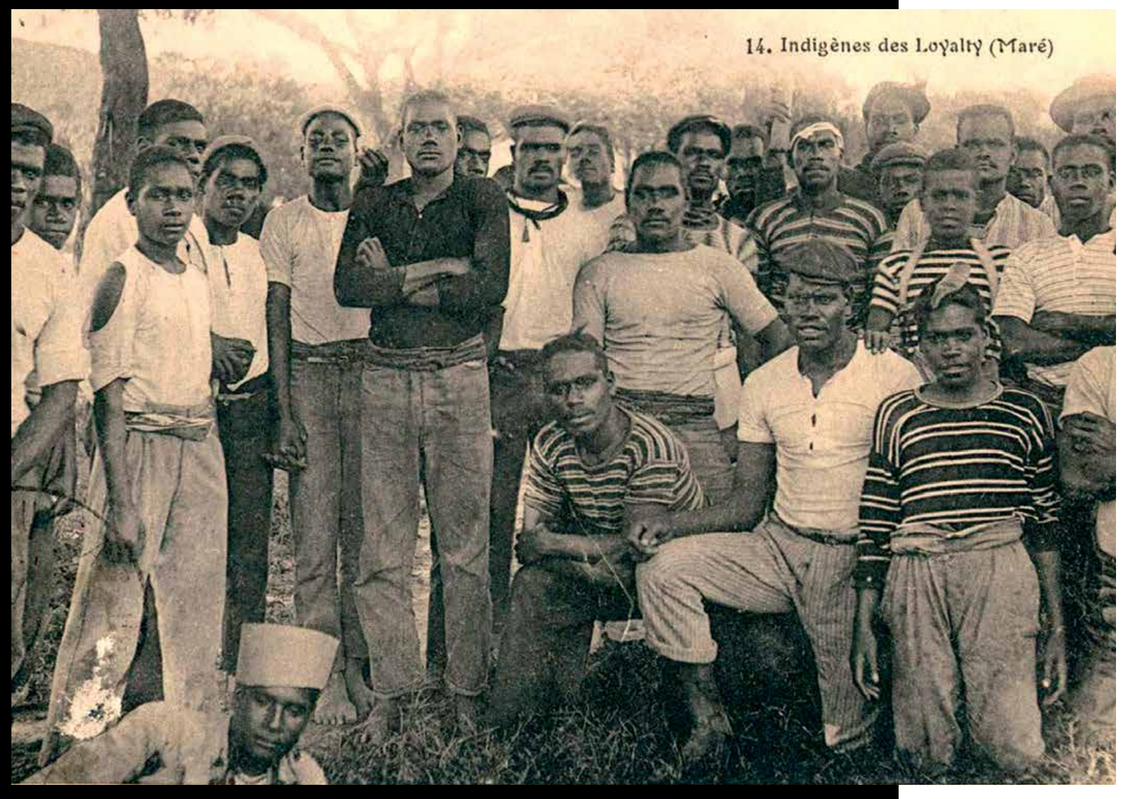


*Indigènes des îles Loyautés*
Coll. MDVN

CHAPITRE 2

# Indigène
## en Nouvelle-Calédonie

L'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 1915, signé du gouverneur Jules Repiquet, précise : « *Est réputée « indigène » toute personne, soit de race mélanésienne ou polynésienne, soit métisse, originaire de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, ou de l'archipel des Wallis et Futuna, et qui ne jouit pas des droits attachés à la qualité de citoyen français, ou ne ressortit pas, d'après son statut personnel, comme citoyen, et comme sujet, d'une puissance étrangère.* »

Les personnes concernées par cet article seront soumises au régime de l'indigénat en vigueur en Nouvelle-Calédonie de 1887 à 1946. Ce régime, à quelques points près, est également en vigueur pour les Indochinois, les Néo-Hédridais ainsi que pour les travailleurs asiatiques (sauf les Japonais), océaniens et africains venus en tant qu'« immigrants exotiques ».

# Les canaques et l'évolution du statut de l'indigénat

par Benoît Coquelet

Déclarés inassimilables, les Mélanésiens de la Nouvelle-Calédonie subissent dès le début de la présence française une politique d'exclusion. Par la suite, à la fin des années 1880, le principe du respect des coutumes indigènes aboutit en réalité, sous l'ère du gouverneur Feillet, à une politique de cantonnement, de réserve foncière et de marginalisation des Mélanésiens. La logique de la colonisation, quelles que soient ses justifications, opère donc une séparation entre les populations européennes et les populations locales qui se veut la plus étanche possible. Ce décalage est encore plus marqué sous la IIIe République qui se veut fille de liberté, d'égalité et de fraternité entre les citoyens, devise qui ne s'applique pas aux indigènes, sujets français, pour lesquels le régime de l'indigénat va être élaboré.

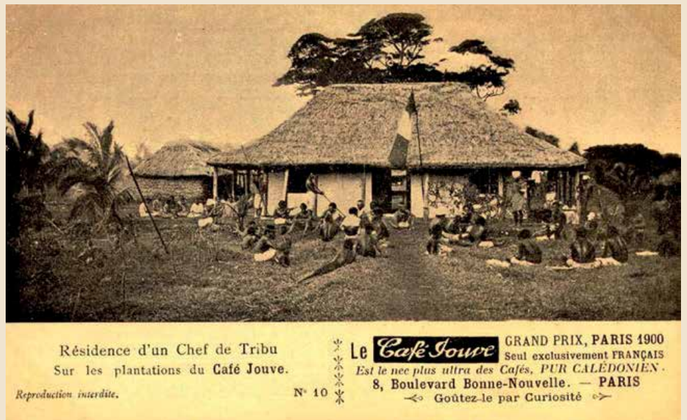


*Devant la case du grand chef de l'île des Pins* Coll. MDVN
*Le drapeau français est hissé devant la case du chef.*

Le régime de l'indigénat trouve son origine en Algérie où un décret du 24 août 1874 permet de réprimer des infractions spéciales, non prévues par la loi française mais déterminées par arrêtés préfectoraux, commises par des indigènes. Il a ensuite été rendu applicable à bon nombre de colonies françaises, après 1887.

La mise en place d'un tel régime n'est pas à l'époque dépourvue d'arguments. Il permet de pallier l'inadaptation du code pénal pour répondre aux différents cas d'espèce que les juges ont à solutionner dans les colonies. Certaines peines prévues au code pénal sont inadaptées, voire incompréhensibles pour les ressortissants des civilisations non européennes. Par ailleurs, le code pénal, correspondant à la société pour laquelle il a été pensé, ne permet pas de réprimer certaines infractions typiquement indigènes. Aussi, le régime de l'indigénat a pour objet de pouvoir réprimer par la voie administrative des infractions typiquement indigènes dont la liste est élaborée localement et validée par Paris. Ce régime est décrété pour la Nouvelle-Calédonie le 18 juillet 1887 pour une période de dix ans mais sera renouvelé et maintenu jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, des sanctions sont prévues pour des faits liés au mode de vie des Mélanésiens comme la nudité sur les routes ou dans les localités habitées par les Européens,





## Le Kanak... un sujet ?

**par Sylvette Boyer**

Depuis la découverte de l'archipel qu'ils nomment Nouvelle-Calédonie, les Européens affublent ses habitants d'une quantité de vocables, parfois péjoratifs, voire insultants, souvent par analogie avec ceux de territoires colonisés. C'est ainsi que les indigènes sont appelés Indiens, Kanakas, Nouveaux Calédoniens, Calédoniens, Néo-Calédoniens, Babaos, Tayos, Canaques ou Kanaks, Mélanésiens ou autochtones plus tardivement...

« Sujet » apparaît, parfois de façon contradictoire, comme lorsque Maurice Lenormand écrit :

> *« Cependant, les gens de la tribu, par rapport au grand chef, n'étaient pas des sujets : ils étaient ses frères »* et, à la page suivante : *« La condition des personnes étant définie par leurs positions sociales respectives, les gens possédaient des droits et des devoirs divers tant à l'égard de leur clan qu'à l'égard de leur tribu. Les sujets devaient au chef, en échange de leurs occupations publiques, le travail pour la culture de son terrain, la construction des cases communes, les prestations en nature pour les réjouissances, certaines offrandes ou hommages. »*

L'auteur, comme beaucoup d'autres, a considéré que la société kanak pré-européenne était organisée à l'instar du système féodal européen, comparant, en termes de féodalité, les chefs aux rois et aux seigneurs et les « gens de la tribu » aux vassaux ou aux serfs. Le dictionnaire *Le Petit Robert* explique qu'*« un sujet est celui qui est dans la dépendance d'une autorité supérieure, soumis… », c'est aussi « une personne soumise à une autorité souveraine, le sujet étant le gouverné, l'inférieur ». Mais le sujet est aussi « le ressortissant d'un État ».*

C'est pourquoi, en Nouvelle-Calédonie, cette diversité et cette hiérarchie de sens donnés au mot « sujet » s'appliquent bien aux Kanak. L'acte de prise de possession du 24 septembre 1853, en substituant l'autorité de l'État français à celle du chef kanak, fait de tous les indigènes de l'archipel calédonien des « sujets de l'empire français » comme tous les ressortissants de la France sont des « sujets français ».

Néanmoins, les Kanak ne sont pas citoyens. Mais c'est surtout l'application du régime de l'indigénat, établi par le décret du 18 juillet 1887, conséquence de la révolte de 1878, qui va « assujettir » les indigènes. Le décret du 21 mai 1907 précise : *« Par ce régime, l'indigène néo-calédonien a été mis et reste encore hors du droit commun. Il est soumis à la discipline de l'administration coloniale. »* Le gouverneur Repiquet, dans le droit fil de Gallieni et de Lyautey, prône la nécessité impérieuse de faire véritablement *« œuvre de civilisateurs à l'égard de nos sujets indigènes, qui sont perfectibles quoi qu'on en ait dit et qui viendront à nous, le jour où résolument nous irons à eux ».* Le régime de l'indigénat est prorogé tous les dix ans pour dix années supplémentaires, généralement renforcé par des restrictions et des punitions jusqu'à la fin de la Grande Guerre, puis un peu assoupli jusqu'à sa disparition par la nouvelle Constitution de 1946. Les Mélanésiens acquièrent alors *« la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».*

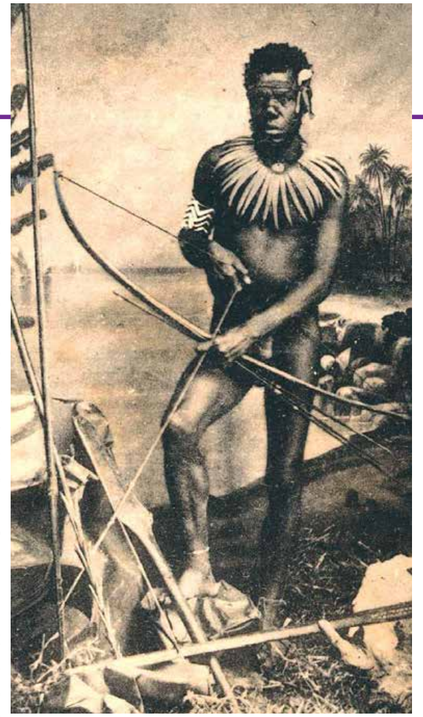

*Canaque prenant la pose de tireur dans un studio de photographie et portant une médaille*
Coll. MDVN

*« Aussitôt leur admission au dépôt de Nouméa, il leur sera donné un numéro ainsi qu'une petite plaque sur laquelle il aura été frappé et qu'ils devront avoir toujours sur eux. »*
Arrêté n° 20 du 22 janvier 1863.
*Première marque d'identification !*

ainsi que sur les navires transportant des passagers non indigènes, les pratiques de charlatanisme, magie, divination ou sorcellerie de nature à nuire ou à effrayer mais n'ayant pas un but ou ne revêtant pas un caractère criminel ou délictueux, la pénétration de nuit dans une habitation, les pilou-pilou ou autres réjouissances bruyantes au-delà de l'heure fixée par l'autorité, ou encore le mauvais usage des fontaines et des puits, les embarcations de moins de 100 tonneaux, l'empiètement sur un terrain domanial, etc. Ces sanctions ne sont pas neutres. En interdisant directement certains comportements des indigènes, elles conduisent ces populations vers d'autres mœurs : les mœurs européennes, plus adéquates à la politique voulue par Paris et celle menée localement. Il s'agit en effet d'assurer un meilleur contrôle du corps social indigène pour garantir l'ordre public mais aussi pour plier l'Indigène à la nouvelle autorité et permettre ainsi aux colons de se procurer une main d'œuvre docile et bon marché.

Le régime de l'indigénat n'a pas forcément laissé la même image dans toutes les colonies de l'Empire. En effet, le type de colonie influe fatalement sur le rôle que le régime de l'indigénat est amené à jouer. Si, par exemple pour l'AOF(Afrique orientale française), certains auteurs peuvent considérer que ce régime a permis, outre le maintien de l'ordre public, une meilleure intégration des indigènes et a servi de transition vers le droit commun, dans une colonie de peuplement comme la Nouvelle-Calédonie, le besoin de terre, entraînant fatalement des confiscations foncières, a abouti au système des réserves et du cantonnement. Au regard d'une population non seulement colonisée mais aussi dépossédée, la nécessité du maintien de l'ordre public va donc s'imposer.
Une limitation de la liberté d'aller et de venir, applicable également aux autres populations relevant du service des affaires indigènes, permet de maintenir les indigènes dans les réserves, de les contrôler en dehors des réserves et, ainsi, que ne soit pas troublé outre mesure l'ordre public colonial.
C'est pourquoi, seules des lettres de permission de circulation susceptibles d'être attribuées aux indigènes peuvent constituer leur « papier officiel » individuel. Certains possèdent bien un permis de chasse, d'autres un livret militaire s'ils se sont engagés lors des guerres, mais, pendant la période coloniale, les Mélanésiens n'ont aucun papier pouvant réellement les identifier : ni carte, ni passeport… La difficulté première sera d'individualiser le Kanak afin qu'il porte un nom le déterminant spécifiquement, loin des réquisitions ou contrats de travail collectifs et autres démarches qui représentent un ensemble et non un individu.

Les privilèges,

jusqu'icfgsdjkjsfdkjsd

sdhgkjsdgfkjsfd

dsfjhgkjsfdh..

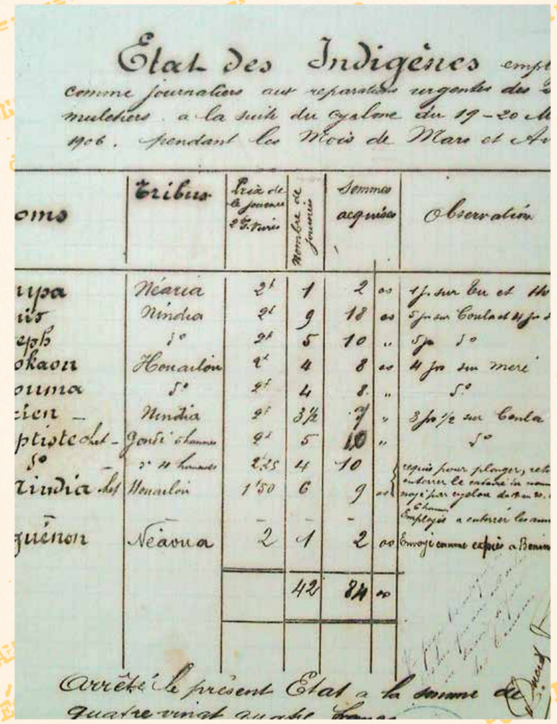


*Salaires pour réquisition*
Coll. Service des archives de Nouméa

EXTRAIT de la liste des indigènes soumis à l'impôt de capitation en 1917
**(Adultes au-dessus de 15 ans en état de travailler)**

CIRCONSCRIPTION de KONE

**District de Koné : grand chef MANGO**

| | | IMPOSABLES |
|---|---|---|
| Tribu de TIOMBOLAKA MANGO | | 8 |
| -TIAMOU | Petit chef NOEL (destitué) | 6 |
| -PANA | - POIGNY | 2 |
| -PANEQUI | - MARDI | 8 |
| -POAMOA | - TIEOU | 16 |
| -TIAOUE | - TEIN le noir | 26 |
| -BACO | - LOUIS | 18 |
| -KONIAMBO | - DOUI | 13 |
| -PATEGENDA | - POUA | 10 |
| -GITEMBA | - OUTHE | 4 |
| -CONGO | - PIERRE | 3 |
| -NAOUENDET | - POUIN | 3 |
| -POKENNE | - POINDI | 9 |
| -PAMALE | | |
| | | **126** |

**District de Poindah : grand chef TEIN Antoine GATELA**

| | | |
|---|---|---|
| - NAPAROUEN | - TEIN Antoine | 11 |
| - PAOLA-NETCHAO | - POINDET (destitué) | 44 |
| - NÉANI | - TEIN | 16 |
| - NOËLLY | - DOGO | 18 |
| - BOPOPE | - TY | 22 |
| - NAMINDIOU | - PAIN-MANGO | 19 |
| - POINDAH | - BAÉRÉ | 10 |
| - NATÉMINDOU | - TÉIN Antoine | 5 |

*Liste des impôts de captation, 1917*
Coll. Service des archives de Nouméa

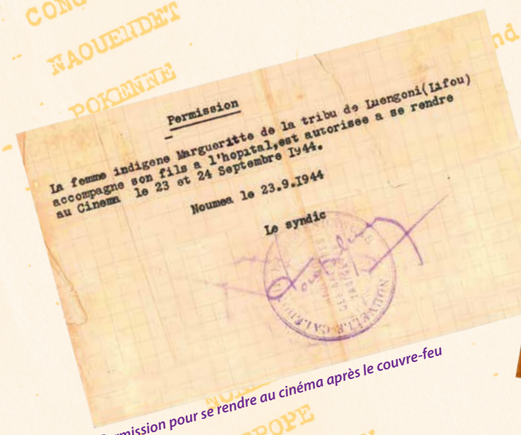


*Permission pour se rendre au cinéma après le couvre-feu*
Coll. Viale

*Interdit de boisson alcoolisée pour les indigènes*
Fonds Guillemin, coll. MDVN

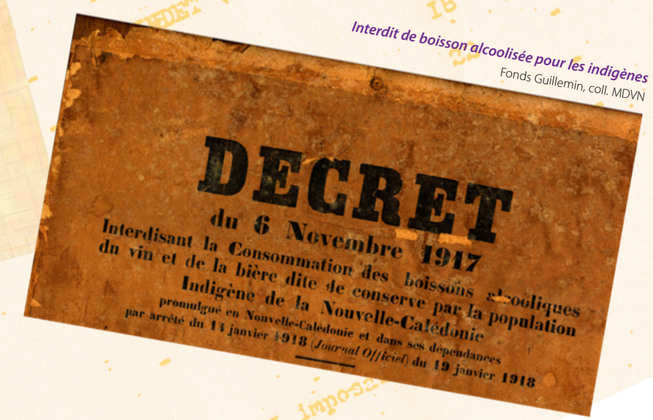

particularité

par Benoît Coquelet

*Aux colonies, le refus de voir se mélanger des êtres de condition différente implique que le métissage ne peut y être perçu comme un fait social positif.*

# Le régime juridique des métis en droit colonial

**La réalité du métissage est à ce point niée socialement que cela aboutit, en droit, à une totale absence de catégorisation juridique spécifique aux métis. Les métis sont donc assimilés à l'une ou l'autre des sociétés en présence. La justice participe à cette démarche et doit alors déterminer les cas où l'enfant métis va être rattaché à la population d'origine européenne ou indigène.**

## Les enfants légitimes ou reconnus

Lorsqu'il s'agit d'une union mixte célébrée devant un officier d'état civil français, le père étant généralement Français, les enfants suivent tout naturellement sa condition. Le mariage entre une Européenne et un indigène est une éventualité considérée comme hautement improbable, les cas furent en effet très rares.

En ce qui concerne les enfants naturels, lorsque la reconnaissance est simultanée, c'est la condition la plus favorable qui prévaut, c'est-à-dire, a priori, celle du parent français. Sinon, lorsque le père français reconnaît l'enfant en premier, ce dernier hérite de sa condition, mais si la mère indigène a reconnu l'enfant en premier, celui-ci suit théoriquement sa condition. Mais il n'est pas rare que la solution la plus favorable à l'enfant soit recherchée par les juges. Aussi dans certains cas, la jurisprudence admettra, même si le père, citoyen français, reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, que l'enfant puisse prendra la citoyenneté française. Néanmoins, face à de nombreuses déclarations consenties en échange de sommes d'argent en certains points de l'empire colonial, le législateur décide alors de permettre au ministère public de contester la validité d'une reconnaissance frauduleuse.

## Les enfants naturels non reconnus

C'est cette catégorie dont la situation pose problème. En effet, en Nouvelle-Calédonie, la recherche en paternité est fermée aux indigènes mais sera ouverte aux enfants métis dont le père serait Français. En effet, l'article 8.2 du code civil stipule alors que tout individu né de parents inconnus, ou dont la nationalité est inconnue, est Français. Cette mesure, qui pourrait paraître extrêmement favorable aux enfants métis non reconnus, va être appliquée outre-mer de manière très restrictive par la jurisprudence. Cette législation ouvre en effet la voie à des demandes frauduleuses puisqu'il suffit de se prétendre être né de parents inconnus pour se voir attribuer les dispositions du code civil. C'est pourquoi les tribunaux vont être tentés de rechercher des indices d'une filiation française du demandeur et excluent de fait toute demande émanant d'un enfant indigène né de parents inconnus. En recherchant l'origine française de l'un des parents, les juges introduisent le droit du sang là où, justement, c'était le droit du sol qui faisait la lettre de cet article.

Or, la nécessité d'apporter la preuve de son ascendance européenne sur le seul critère physique peut revêtir un caractère arbitraire. Mais il n'est pas question de favoriser les éventuels gagnants d'une loterie biologique où un tel, très clair, serait déclaré citoyen français, et où un autre, très noir, serait rendu à une condition d'indigène dont il ne se réclame peut-être pas. L'on va donc rechercher des indices sociaux et culturels (éducation française…) mais aussi prendre en compte le propre ressenti de la personne : la possession d'état. Il s'agit, pour ce dernier critère, de chercher à savoir si le demandeur se vit lui même comme de culture française. La justice exige donc dans ces cas une double condition : l'ascendance européenne et la possession d'état de Français, pour obtenir la citoyenneté. Un décret du 30 mai 1933 reprendra la réalité des pratiques jurisprudentielles du territoire.

**Ce que nous pouvons conclure de cette absence de statut juridique des métis en droit colonial, c'est que l'exclusion des indigènes de la citoyenneté ne se fonde pas sur des critères de race, mais s'effectue par le recours à une notion sociale : la possession d'état.**

*Couple métis à La Conception fin, XIXe*
Coll. Magnen

*Dès le début de la colonisation, des unions se nouent entre Mélanésiennes et colons, bien souvent non officialisées.*



*Calédoniens en partance au front* Coll. MDVN

*Pour mobiliser des citoyens destinés à être envoyés au front, il convient d'avoir identifié l'origine des hommes. Ainsi, comme le constatera plus tard le cap itaine Cau, commandant supérieur des troupes, membre du conseil privé : « Tous les ans, des indigènes élevés à la française par des Français, et issus certainement de pères français, sont inscrits sur les tableaux de recensement, et s'il est démontré par une enquête qu'ils ont vécu depuis leur plus tendre enfance avec des Français et à la française, ils sont pris par l'armée, même si cette interprétation ne leur paraît pas conforme à la loi. »*

*En 1914-1918, parmi les « créoles » mobilisés, 55 sont des métis kanaks, citoyens français, soit à peine 5 % des mobilisés. Toutefois, la description des recensements ne permet pas de montrer les autres métissages biologiques, en particulier indiens ou plus rarement asiatiques, non signalés dans les recensements de classes. Ces hommes ont généralement été mobilisés comme « citoyens français ».*

*Sur le « monument aux morts de Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides », les métis qui étaient « Français » ont l'honneur d'avoir leur nom gravé dans la pierre, contrairement à ceux qui étaient « indigènes » et dont seul le nombre de morts par tribu figure à l'arrière du monument. Par contre, le* Livre d'Or des Calédoniens et Néo-Hébridais « Morts pour la France », *réalisé en 1930-1931, montre des différences importantes. Trente huit noms gravés sur le monument ne figurent pas au* Livre d'Or. *Parmi eux, ceux de métis comme Émile Blanc (Néo-Hébridais), David Embelvana (métis qui est, sur certaines listes, considéré comme « indigène »), Gurmes Tindale (de père australien), Vincent Williams… Toutefois, depuis 2001, deux stèles adjacentes portent le nom de tous les soldats considérés comme « tirailleurs canaques » morts pour la France.*

**Sylvette Boubin-Boyer**

# État civil mélanésien et état civil coutumier

**par ....????**

L'état civil coutumier territorial est créé par l'arrêté 631 du 21 juin 1934, sous l'appellation d'état civil des indigènes. Un état civil des indigènes des Loyalté, certes rudimentaire, existait déjà depuis l'arrêté du 8 septembre 1893. Cet état civil les obligeait à déclarer les naissances, mariages et décès aux administrateurs. En 1901, des dispositions concernant les mariages sont revues et seuls les naissances et décès sont à déclarer par les grands chefs. Ce texte est étendu à tout l'archipel par arrêté du 30 décembre 1908, mais il fut remplacé et réellement mis en application par l'arrêté du 21 juin 1934. Le registre d'état civil rassemble alors les actes de naissance, de reconnaissance, d'adoption, de mariage, de dissolution ou d'annulation de mariage et, enfin, de décès. Il faut attendre 1967 pour que chaque acte soit désormais reporté sur des registres distincts. Initialement effectué par les syndics du service indigène, l'enregistrement de tous ces actes est pris en charge par les mairies à partir de 1962.

L'état civil coutumier connut différentes modifications, notamment en 1955, lorsqu'on assista au regroupement par clans, puis, en 1967 avec la délibération 424 qui régit l'état civil de statut coutumier ou particulier, terme émis car de nombreuses particularités viennent émailler cette

*Tampon service coutumier*

Les privijdsghkjsfdh

kljhlkhlkds

kjhsfdlhlgsd kj

jhdsfjhs lkfjd..

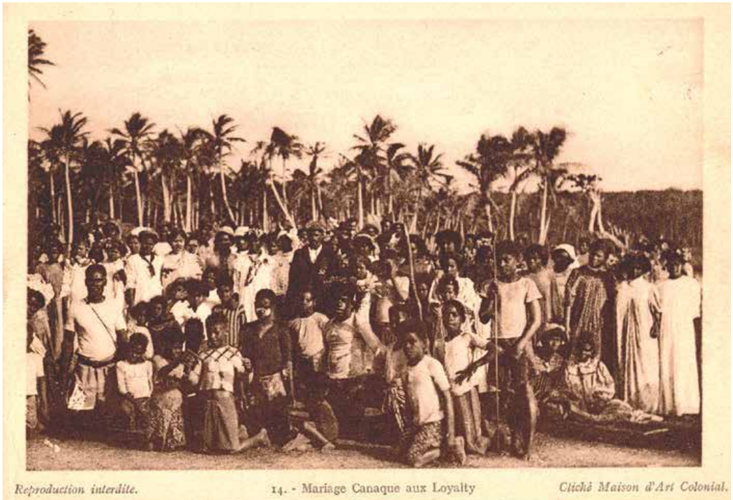


***Mariage canaque aux Loyauté***
Coll. MDVN
*Le mariage demeure un des points forts de la coutume qui ne reconnaît pas le divorce.*

***Baptême à Païta***
Fonds Archevêché de de Nouméa, coll. Service des archives de Nouvelle-Calédonie
*Pendant longtemps, l'unique registre d'enregistrement des naissances était celui des baptêmes entérinés par les missions.*

*carte ????*

institution. Contrairement à l'état civil de droit commun, qui est codifié, l'état civil coutumier se traduit par les « us et coutumes » et donc par une lecture plus « libre ».
Il implique naturellement certaines règles. Ainsi, l'individu est régi par le geste coutumier qu'il réalise lors d'événements tels que les naissances ou les adoptions. L'individu doit également participer, par une contribution, aux affaires du clan et aux événements organisés. Cependant, on ne peut pas parler de droit individuel puisque tout passe par le collectif. Ce statut ne reconnaît pas le divorce. De même, l'héritage dans le droit coutumier n'est pas fixe : si l'option successorale n'est pas prise, c'est au final le clan qui décide. Pour les revendications foncières, chaque individu peut tout de même demander une autorisation préalable au clan. Quant à la hiérarchie sociale, chacun a une place et des fonctions bien précises.

Initialement, ce statut n'était accessible qu'aux Kanak au sens de « non citoyens français ». Depuis la loi organique du 19 mars 1999, il faut au moins qu'un parent ou l'autorité parentale possède ce statut pour pouvoir y prétendre (art. 11). Quant aux métis, dans un délai de cinq ans à partir de mars 1999, ils peuvent demander ce statut s'ils prouvent des liens avec un ancêtre kanak. Lors d'un mariage de statuts mixtes, chaque conjoint conserve son statut, sauf dans le cas où demande est faite de changer de statut. À chaque naissance depuis l'Accord de Nouméa, un statut est donné à l'enfant. Si celui-ci décide d'en changer, ce choix devient irréversible sauf dans des cas très particuliers.

# Travailleurs néo-hébridais : quel régime, quel statut ?

**par Sylvette Boyer**

Engagement volontaire ou engagement sous contrainte des Européens ? La question reste encore posée.
Les travailleurs importés des Nouvelles-Hébrides représentaient l'essentiel de la main-d'œuvre en Nouvelle-calédonie au XIXe siècle.

Engagement volontaire ou engagement sous contrainte des Européens ? La question reste encore posée. Les travailleurs importés des Nouvelles-Hébrides représentaient l'essentiel de la main-d'œuvre en Nouvelle-calédonie au XIXe siècle. Le recrutement systématique commence en 1865, interrompu à deux reprises, suite à de nombreux abus, par le gouvernement français, entre juin 1882 et février 1884, puis de mars 1885 à mars 1890. Le nombre de ces travailleurs augmente régulièrement pour atteindre un millier par an au milieu des années 1870, puis il décroît régulièrement. Au XXe siècle, le nombre de recrues baisse encore, jusqu'à une centaine par an, jusque dans l'entre-deux-guerres. Les travailleurs sont engagés pour des périodes de deux à cinq ans, les mineurs pouvant être engagés pour des périodes beaucoup plus longues. Mais les Néo-Hébridais répugnent à venir travailler en Nouvelle-Calédonie et le kidnapping ou l'enlèvement sont régulièrement pratiqués.

À partir de 1887, l'immigration libre commence. Un contrat est établi. Une commission, constituée en 1869, conçoit un code juridique réglementant l'introduction des travailleurs. L'arrêté du 26 mars 1874 fournit un cadre réglementaire à l'introduction des travailleurs immigrés, jusqu'à ce que le décret du 1893 lui soit substitué mais le recrutement reste longtemps réglementé par l'arrêté de 1852. Les Néo-Hébridais sont alors protégés par le service de l'indigénat.

À partir de 1890, les employeurs doivent déclarer les immigrés qu'ils emploient. À partir de 1920, un certain nombre d'immigrés ont renoncé au rapatriement et travaillent comme « résidents libres », dans des emplois de domestiques ou de manœuvres. Les employeurs qui désirent embaucher cette main-d'œuvre en font la demande au bureau de l'Immigration à Nouméa. L'employeur paie 10 F en 1890 pour le bulletin d'immatriculation et 5 F pour le livret sur lequel les détails sont notés : montant du salaire, journées d'absence, infractions, maladie. Petit à petit, les Néo-Hébridais n'occupent plus que des emplois de domestiques, surtout à Nouméa, ou bien travaillent sur les quais, dans le commerce et la navigation. Ils forment une classe tampon entre les colons et les forçats, les libérés et les Kanaks. Les travailleurs dépendent entièrement de leurs patrons. La réglementation concernant les heures de travail, la quantité minimum de nourriture et de vêtements, le logement et la discipline est inscrite dans le code du travail de 1874. En 1893, un décret métropolitain remplace ce code. Les inspections sont prévues mais rarement réalisées. De nombreux abus se produisent. Le syndic, un gendarme généralement installé en brousse, est chargé de faire appliquer la réglementation mais il a souvent autre chose à faire. Les Néo-Hébridais ont la confiance de leurs employeurs. Le résident libre peut choisir son employeur, son salaire et son lieu de résidence. Mais l'engagement n'est jamais un contrat libre entre deux parties égales. Le travail de tous ces hommes a permis d'établir les bases de l'industrie minière, de la culture du café et de l'élevage néo-calédonien. Il a rendu la colonie plus attirante et moins dangereuse pour les Européens. Mais les Néo-Hébridais eurent une existence difficile, la maladie et la mort les fauchant très jeunes. Ils sont restés des sujets de l'empire colonial français.

Par ailleurs, les femmes, engagées comme domestiques, souvent des fugitives, ne viennent qu'en nombre limité mais leur nombre augmente régulièrement. Les femmes d'Ambae représentent un tiers de celles qui sont venues. Séduisantes, elles sont remarquées par les d'Européens. Elles sont domestiques ou manœuvres dans les travaux agricoles. Elles sont souvent des compagnes pour les employeurs, les contremaîtres ou les travailleurs. Si certains, parmi ceux-ci, officialisent leurs unions et reconnaissent leur descendance, sur les 389 enfants mis au monde par des femmes néo-hébridaises entre 1860 et 1930, presque la moitié furent déclarés de père inconnu.

*Travailleurs néo-hébridais à Nouméa à la fin du XIXe siècle*
Coll. MDVN

*M. Newland et sa femme, native des Banks* Coll. Newland
*John Newland, né à Dublin, est venu s'installer en Australie et travaille dans le négoce. Il travaille notamment avec James Paddon, aussi vient-il à plusieurs reprises en Nouvelle-Calédonie avec sa femme et son fils, George William. Ce dernier décide de s'y établir vers 1870 comme éleveur à Ouanéco (Poya). George William épouse une jeune Néo-Hébridaise, Hélène Lévité, fille de chef des îles Banks. Elle lui donne treize enfants, tous nés à Poya et enregistrés à l'état civil de Bourail, Poya n'étant pas un centre administratif.*

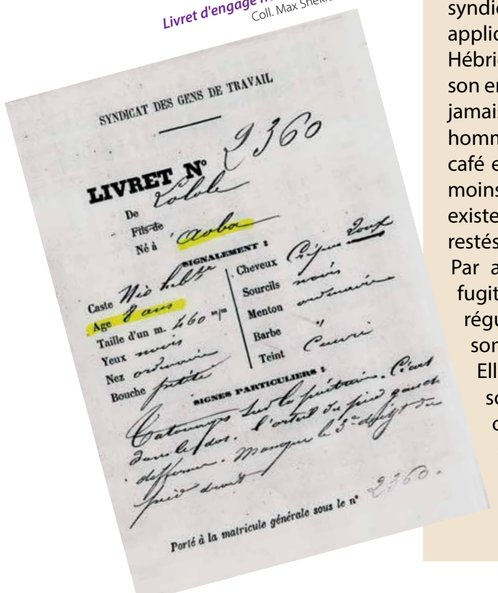

SYNDICAT DES GENS DE TRAVAIL
LIVRET N° 2360
De
Fils de
Né à
SIGNALEMENT :
Caste
Age
Taille d'un m.
Yeux
Nez
Bouche
Cheveux
Sourcils
Menton
Barbe
Teint
SIGNES PARTICULIERS :
Porté à la matricule générale sous le n° 2360.

*Livret d'engagé néo-Hébridais*
Coll. Max Shekleton

# Le statut des engagés tonkinois

**par Claudy Chêne**

Pour faire face au manque de main d'œuvre dans les mines, la Nouvelle-Calédonie se tourne vers des travailleurs asiatiques. Ainsi, nombre de Tonkinois ou Indochinois arrivent dans la colonie. Sujet de l'empire français, ils sont comme les mélanésiens soumis au statut de l'indigénat. De travailleurs sous contrat, beaucoup demanderont la résidence libre. Aussi, à en 1946, lors de la fin du statut colonial, le résident libre tonkinois sera-t-il considéré comme un citoyen français ou comme un étranger ?

Dès 1874, les textes relatifs à l'immigration réunissaient les Asiatiques, les Africains et les Océaniens sous une même législation, pour tout ce qui concerne le transport, le recrutement, l'engagement et la justice. À compter du 20 juin 1895, l'engagement des Tonkinois est soumis à un nouvel arrêté. Pour le recrutement et le transport, il se réfère au décret du 26 mars 1874, relatif à l'introduction des travailleurs asiatiques, africains et océaniens. Quant à la surveillance administrative des individus immigrés sous contrat et à la réglementation des sanctions judiciaires, elles se rapportent aux décrets du 26 mars 1874 et du 11 juillet 1893.

L'arrêté du 22 septembre 1893 promulguant le décret du 11 juillet 1893 charge les syndics de l'immigration, c'est-à-dire les gendarmes de la circonscription, de vérifier le bon déroulement des paiements, de mettre aux arrêts tout engagé tonkinois pour insubordination ou pour refus de travail et de sanctionner les engagistes rompant les termes du contrat (article 77). Il interdit aussi tout déplacement en dehors du cantonnement (article 80). Cependant, la spécificité de ce texte est qu'elle positionne, par l'article 6, les engagés tonkinois sous le coup du code de l'indigénat. Dès lors, ils intègrent le statut de ce code, mis en place en 1887, en Nouvelle-Calédonie et aboli en 1946. Ces travailleurs étrangers, non-citoyens mais sujets, ne peuvent prétendre aux droits des citoyens.

*Livret individuel et contrat de travail*
Coll. MDVN

*En tête du service d'immigration*

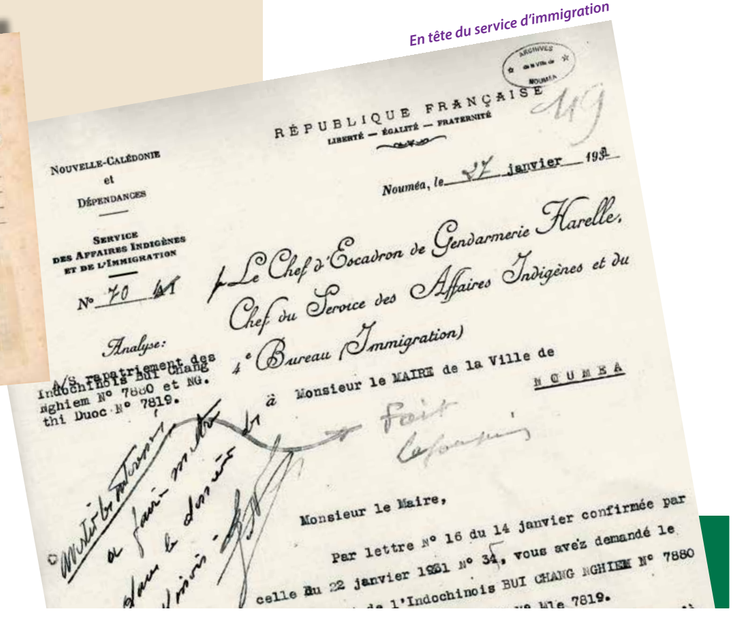


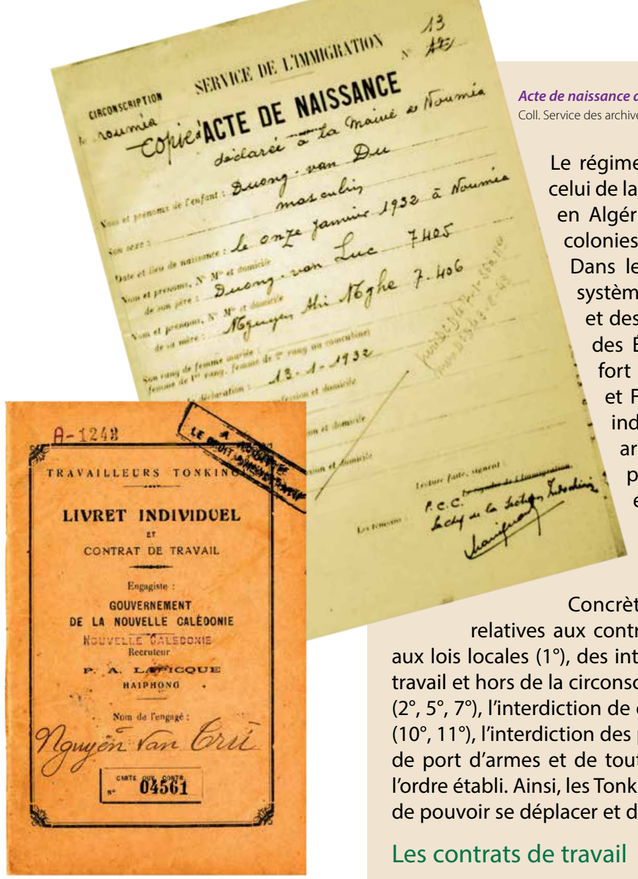


*Acte de naissance d'un Indochinois*
Coll. Service des archives de Nouvelle-Calédonie

*Livret individuel et contrat de travail*
Coll. MDVN

Le régime de l'indigénat appliqué en Indochine inspira celui de la Nouvelle-Calédonie. Son application antérieure en Algérie (1881) a fait des « émules » dans les autres colonies de l'empire français.

Dans le Pacifique sud, seule la France a instauré ce système pour les populations kanak de la Grande Terre et des îles Loyauté, ainsi que pour certains indigènes des Établissements français d'Océanie. Un système fort proche règlemente également les Wallisiens et Futuniens. La liste des infractions spéciales aux indigènes déterminées par le régime de l'indigénat, arrêté n° 333 du 23 décembre 1887, est complétée par l'arrêté n° 137 du 16 septembre 1892 et étendue aux Indochinois par l'arrêté du 20 juin 1895. Dès lors, une logique juridique s'installe entre l'Indochine et la Nouvelle-Calédonie.

Concrètement, viennent s'ajouter aux infractions relatives aux contrats de travail toutes formes de désobéissance aux lois locales (1°), des interdictions de déplacement hors de son lieu de travail et hors de la circonscription sans autorisation légale, dûment signée (2°, 5°, 7°), l'interdiction de circuler à Nouméa à partir d'une certaine heure (10°, 11°), l'interdiction des pratiques traditionnelles de cultes, l'interdiction de port d'armes et de toutes formes de troubles qui viendraient nuire à l'ordre établi. Ainsi, les Tonkinois se voient privés de la liberté fondamentale de pouvoir se déplacer et de celle de se rebeller.

## Les contrats de travail

Les contrats de travail signés lors des recrutements en Indochine laissent une large place aux lois en vigueur et aux usages locaux. Ils apparaissent comme légaux et soumettent les Tonkinois dès leur signature en Indochine à des lois qu'ils ne connaissent pas. L'article 6, délibérément flou et plein de sous entendus, soumet le Tonkinois engagé au code de l'Indigénat en vigueur en Nouvelle-Calédonie et aux arrêtés locaux régissant l'immigration asiatique et tonkinoise, dès les premières années de leur présence en Nouvelle-Calédonie. Par voie de conséquence, les textes de lois successifs régissant l'ordre public s'appliquaient aux Tonkinois engagés : interdiction de circuler à Nouméa à partir d'une certaine heure, interdiction de se réunir... **Mais** quelle peut être la valeur d'un contrat de travail établi entre une Administration et des individus qui, aux yeux de la loi, n'ont pas de droits ?

Ces contrats sont établis en français et en vietnamien mais seule la version française est valable. Comment un Tonkinois analphabète peut-il lire son contrat, en français et en Quoc Nu ? Quelle valeur juridique peut donc avoir ce contrat ?

## La mise en résidence libre jusqu'en 1946

La résidence libre est un statut juridique à mi chemin entre celui de colonisé et celui de citoyen. Le résident libre possède plus de libertés mais n'a pas de droits civiques. Il demeure soumis aux règles policières et judiciaires du code de l'indigénat. Ce statut dispensé au cas par cas jusqu'en 1946 devient, à cette date, officiel pour tous les Tonkinois. La résidence libre pour les engagés tonkinois est réglementée par l'arrêté du 26 octobre 1927. Ce texte connaît de nombreux changements.

L'accession à ce statut juridique et social demeure sujette à de nombreuses conditions contenues dans une fiche d'instruction de demande de résidence libre, concernant la race, le nom, le numéro de matricule, l'âge, la date de naissance, la province, les signes particuliers, le certificat, l'année d'engagement, la demande des sommes dues, la provision et le livret, le numéro du livret, la photographie, la punition, les professions et, enfin, le lieu où le résident libre désire se fixer. En répondant favorablement à ces critères, le travailleur engagé peut se voir attribuer ce statut, s'il le désire, s'il en émet la demande et, surtout, s'il le mérite. Les Tonkinois doivent donc se conduire en honnêtes gens. Ainsi, les résidents libres et leur famille, de même que les immigrants indigènes admis à résider en Nouvelle-Calédonie, bénéficient des avantages de leur pays d'adoption. Par contre, les résidents libres, qui ont déjà fait leurs preuves pendant leurs cinq ans de contrat, ont moins d'obligations que les immigrants tonkinois qui viennent de débarquer. Leur conduite doit être irréprochable, leur moralité bonne et leur travail régulier et toujours avouable. La « race » est le premier argument avancé. La durée du travail sous contrat et le travail lui-même jouent un rôle dans l'acquisition de la résidence libre. La possession d'argent, l'absence de dettes, l'absence de tous actes judiciaires et policiers, critères de bonne moralité, apparaissent ensuite comme des arguments favorables. L'accord et la recommandation de l'ancien employeur jouent aussi un rôle majeur. La profession du futur résident libre ne semble pas être importante. En revanche, le futur résident libre ne peut pas s'installer n'importe où et ne peut pas exercer certains métiers.

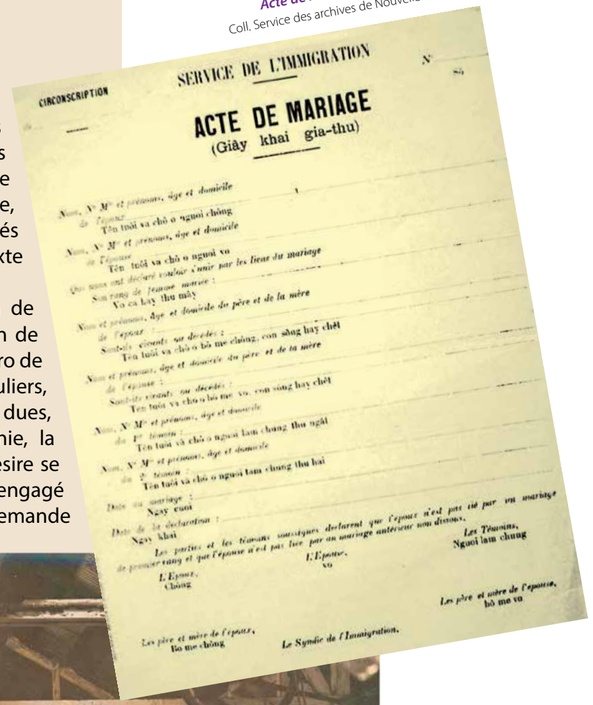

SERVICE DE L'IMMIGRATION

CIRCONSCRIPTION

N° 88

ACTE DE MARIAGE
(Giây khai gia-thu)

Nous, N. M. et prénoms, âge et domicile de l'époux :
Tôi tuổi và chỗ ở người chồng

Nous, N. M. et prénoms, âge et domicile de l'épouse :
Tôi tuổi và chỗ ở người vợ

Qui nous ont déclaré vouloir unir par les liens du mariage
Nos rang de jeunes mariés :
Vợ chồng hay thu mầy

Nous et prénoms, âge et domicile du père et de la mère de l'époux :
Nous, soussignés, ou décédés :
Tôi tuổi và chỗ ở bố mẹ chồng, còn sống hay chết

Nous et prénoms, âge et domicile du père et de la mère de l'épouse :
Nous, soussignés, ou décédés :
Tôi tuổi và chỗ ở bố mẹ vợ, còn sống hay chết

Nous, N. M. et prénoms, âge et domicile du 1er témoin :
Tôi tuổi và chỗ ở người làm chứng thứ nhất

Nous, N. M. et prénoms, âge et domicile du 2e témoin :
Tôi tuổi và chỗ ở người làm chứng thứ hai

Date du mariage :
Ngày cưới

Date de la déclaration :
Ngày khai

Les parents et les témoins susdits déclarent que l'épouse n'est pas sortie du premier rang et que l'épouse n'est pas liée par un mariage antérieur non dissous.

L'Epouse,
Chồng

L'Epouse,
vợ

Les Témoins,
Người làm chứng

Les père et mère de l'époux,
Bố mẹ chồng

Les père et mère de l'épouse,
bố mẹ vợ

Le Symdic de l'Immigration,

*Acte de mariage pour Indochinois,*
Coll. Service des archives de Nouvelle-Calédonie

*Indochinois travaillant à l'usine de conserverie de Ouaco,*
Fonds Martinez, coll. MDVN

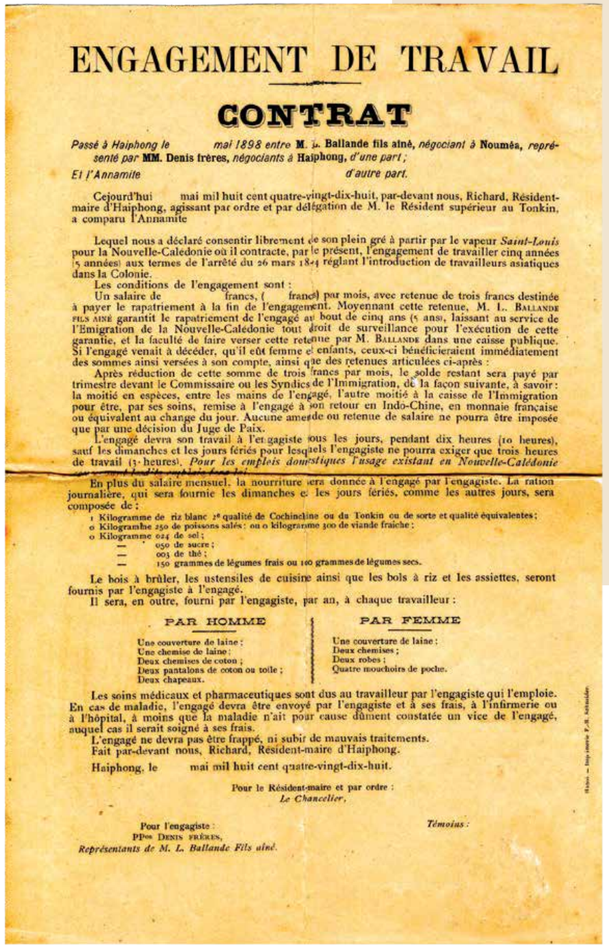

ENGAGEMENT DE TRAVAIL

CONTRAT

*Passé à Haiphong le mai 1898 entre* **M. L. Ballande fils aîné,** *négociant à* **Nouméa,** *représenté par* **MM. Denis frères,** *négociants à* **Haiphong,** *d'une part ;*
*Et l'Annamite d'autre part.*

Cejourd'hui mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, par-devant nous, Richard, Résident-maire d'Haiphong, agissant par ordre et par délégation de M. le Résident supérieur au Tonkin, a comparu l'Annamite

Lequel nous a déclaré consentir librement de son plein gré à partir par le vapeur *Saint-Louis* pour la Nouvelle-Caledonie où il contracte, par le présent, l'engagement de travailler cinq années (5 années) aux termes de l'arrêté du 26 mars 1894 réglant l'introduction de travailleurs asiatiques dans la Colonie.

Les conditions de l'engagement sont :

Un salaire de francs, ( francs) par mois, avec retenue de trois francs destinée à payer le rapatriement à la fin de l'engagement. Moyennant cette retenue, M. L. Ballande fils aîné garantit le rapatriement de l'engagé au bout de cinq ans (5 ans), laissant au service de l'Emigration de la Nouvelle-Caledonie tout droit de surveillance pour l'exécution de cette garantie, et la faculté de faire verser cette retenue par M. Ballande dans une caisse publique. Si l'engagé venait à décéder, qu'il eût femme et enfants, ceux-ci bénéficieraient immédiatement des sommes ainsi versées à son compte, ainsi que des retenues articulées ci-après :

Après réduction de cette somme de trois francs par mois, le solde restant sera payé par trimestre devant le Commissaire ou les Syndics de l'Immigration, de la façon suivante, à savoir : la moitié en espèces, entre les mains de l'engagé, l'autre moitié à la caisse de l'Immigration pour être, par ses soins, remise à l'engagé à son retour en Indo-Chine, en monnaie française ou équivalent au change du jour. Aucune amende ou retenue de salaire ne pourra être imposée que par une décision du Juge de Paix.

L'engagé devra son travail à l'entrepreneur tous les jours, pendant dix heures (10 heures), sauf les dimanches et les jours fériés pour lesquels l'engagiste ne pourra exiger que trois heures de travail (3 heures). *Pour les emplois domestiques l'usage existant en Nouvelle-Calédonie [illegible]*

En plus du salaire mensuel, la nourriture sera donnée à l'engagé par l'engagiste. La ration journalière, qui sera fournie les dimanches et les jours fériés, comme les autres jours, sera composée de :

1 Kilogramme de riz blanc 2e qualité de Cochinchine ou du Tonkin ou de sorte et qualité équivalentes ;
0 Kilogramme 250 de poissons salés ; ou 0 kilogramme 300 de viande fraîche ;
0 Kilogramme 024 de sel ;
— 050 de sucre ;
— 003 de thé ;
— 150 grammes de légumes frais ou 100 grammes de légumes secs.

Le bois à brûler, les ustensiles de cuisine ainsi que les bols à riz et les assiettes, seront fournis par l'engagiste à l'engagé.

Il sera, en outre, fourni par l'engagiste, par an, à chaque travailleur :

| PAR HOMME | PAR FEMME |
|---|---|
| Une couverture de laine ; | Une couverture de laine ; |
| Une chemise de laine ; | Deux chemises ; |
| Deux chemises de coton ; | Deux robes ; |
| Deux pantalons de coton ou toile ; | Quatre mouchoirs de poche. |
| Deux chapeaux. | |

Les soins médicaux et pharmaceutiques sont dus au travailleur par l'engagiste qui l'emploie. En cas de maladie, l'engagé devra être envoyé par l'engagiste et à ses frais, à l'infirmerie ou à l'hôpital, à moins que la maladie n'ait pour cause dûment constatée un vice de l'engagé, auquel cas il serait soigné à ses frais.

L'engagé ne devra pas être frappé, ni subir de mauvais traitements.

Fait par-devant nous, Richard, Résident-maire d'Haiphong.

Haiphong, le mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Pour le Résident-maire et par ordre :
*Le Chancelier,*

Pour l'engagiste :
MM. Denis frères,
*Représentants de M. L. Ballande Fils aîné.*

*Témoins :*

*Légende ???*

Leur conduite doit être irréprochable, leur moralité bonne et leur travail régulier et toujours avouable.

La résidence libre est inégalement accordée aux engagés javanais et tonkinois. Les travailleurs javanais l'obtinrent plus facilement que les Tonkinois. Leur docilité, mise en avant par les journaux et le discours local, influence ce choix. À l'opposé, les Tonkinois sont moins malléables et ils « envahissent » des secteurs économiques tels que le petit commerce, l'artisanat. Leur esprit d'entreprise dérange, aussi certains emplois leurs sont-ils interdits. Les journaux se font l'écho d'une population nouméenne inquiète de voir fleurir des magasins d'alimentation, des jardins maraîchers… Les candidats à la résidence libre doivent monter un dossier auprès du service de l'Immigration, après l'aval du syndic de leur circonscription sur « *leur bonne moralité et leur aptitude au travail* ». Sans l'avis de l'employeur, ces candidatures ne peuvent pas aboutir. La garantie financière d'une provision, la justification d'une bonne conduite et l'accord des autorités limitent considérablement le choix des candidats à la résidence libre. De plus, celle-ci peut être retirée dans trois cas précis : l'absence de travail et de moyens, la protection d'évadés et des condamnations diverses. Le retour au régime de l'engagement est immédiat. Le texte ne précise pas la durée du nouveau contrat d'engagement.

Une tentative d'implantation de résidents libres tonkinois fait transparaître une volonté de peuplement sur le sol néo-calédonien de l'intérieur. La résidence libre ne leur donne pas pour autant le droit de circuler. Les déplacements font l'objet d'une demande auprès des syndics de l'immigration, donc de la gendarmerie de leur circonscription. Le contrôle administratif de cette population s'effectue deux fois par an, en janvier et en août, par les syndics de l'immigration. Le livret du résident libre est alors validé. C'est son titre d'identité et de contrôle. L'oubli de ce contrôle semestriel entraîne systématiquement des sanctions. Il en est de même pour les embauches et les débauchages. Une des seules libertés du résident libre est de se faire employer là où il le souhaite, tout en restant dans sa circonscription.

Néanmoins, le résident libre perd la gratuité de son rapatriement, prévu par les contrats d'engagement. Les taux d'imposition varient en fonction du type de contrat de travail souscrit par le résident libre et du lieu de résidence. Les résidents libres vivant en brousse et exerçant des professions agricoles ou d'ouvriers non spécialisés sont favorisés.

## 1946, la mise en Résidence libre de tous les engagés tonkinois et ses limites

En 1945, la résidence libre est donnée à tous les engagés tonkinois et javanais pour la Nouvelle-Calédonie suivant l'arrêté du 31 octobre 1945. Son application juridique s'est faite en deux temps, entre juin et octobre 1945. Cependant, les résidents libres n'ont pas encore le droit de circuler librement. Pour cela, il faut attendre l'arrêté du 6 juin 1946. Parallèlement, de nombreuses résistances apparaissent de la part de la population. Aux Nouvelles-Hébrides, des conflits sociaux ont amené au respect de son application. Par ailleurs, suite aux grèves de Tonkinois en 1945, en la Nouvelle-calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, la résidence libre devient un symbole politique dès 1946. Elle symbolise l'accès à la liberté fondamentale de mouvement et de déplacement, aussi provoque-t-elle un flux massif de population vers Nouméa.

À partir de 1947, les Tonkinois peuvent circuler librement et loger là où ils le souhaitent grâce à l'opiniâtreté de l'Association des ouvriers vietnamiens et de leurs avocats. Ce n'est pas sans poser d'autres problèmes. Il ressort des archives un sentiment d'accaparement du commerce de la part des Indochinois, mal vécu par les Nouméens. Des procès verbaux du conseil général renseignent sur les méthodes employées pour limiter ou bloquer l'accès à certaines professions. Ces limites d'accès à l'emploi cantonnent les Tonkinois à l'agriculture et au petit commerce pour de nombreuses années. Les emplois administratifs leur sont interdits. De même, indirectement, la création ou l'augmentation des patentes leur limitent l'accès à certaines catégories de commerce ou d'activités artisanales.

Après 1946, quel est le statut du résident libre tonkinois dans l'Union française tandis que se crée la République démocratique du Vietnam ? Le résident libre tonkinois est-t-il considéré comme un citoyen français puis comme un étranger ? Les règlements d'une taxe de séjour et d'une carte d'identité vont dans ce sens. Enfin, la mise en résidence libre ne doit pas occulter pour autant la demande de rapatriement des travailleurs tonkinois dans les années 1960. Par ailleurs, la question de la naturalisation des anciens coolies tonkinois reste posée jusqu'en 1970-1980. Ces questions sont toujours en suspens car les archives qui s'y rapportent demeurent actuellement inaccessibles.

Une tentative d'implantation de résidents libres tonkinois fait transparaître une volonté de peuplement

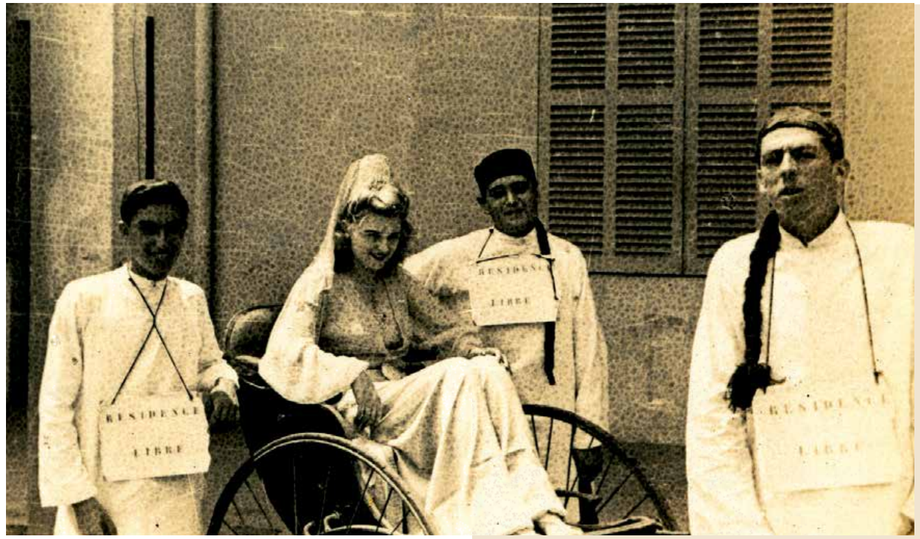


***Jeunes Calédoniens déguisés en Tonkinois demandant la résidence libre, 1er prix « originalité » lors du bal de la Tepsichor, 1945***
Coll Kaddour

*Effervescence en ces années de libération. La citoyenneté pour tous est à l'étude, la résidence libre également… Les gros dossiers du moment inspirent la jeunesse calédonienne lors des fêtes de fins d'année.*

À partir de 1947, les Tonkinois peuvent circuler librement...

# Quels statuts pour les Wallisiens et les Futuniens en Nouvelle-Calédonie ?

**par Malia Sosefo Drouet-Manufekai**

Bien qu'en faible nombre, les Wallisiens et les Futuniens étaient régulièrement présents en Nouvelle-Calédonie avant 1946 comme déportés politiques, délinquants, évacués sanitaires, ouailles envoyées par les missionnaires, étudiants, engagés libres travaillant sur les baleiniers et les bateaux de commerce, Uvéens et Futuniens ayant suivi leur employeur européen, voyageurs clandestins, visiteurs et travailleurs « sous-contrat».

*Manuele Brial au milieu des ses compatriotes,*
Coll. Danielle Masson
*Manuele Vic Brial, né le 21 janvier 1914 à Wallis, est le fils aîné de Berthin, Jacques, Sylvain et de Aloisia Tautu'u qui fut souveraine à Wallis de 1953 à 1958. Manuele Vic est arrivé en Nouvelle-Calédonie en 1933 avec son père et plusieurs de ses frères, s'est engagé dans le Bataillon du Pacifique en 1941. Homme de cœur, Manuele Vic a toujours aidé ses compatriotes wallisiens et futuniens.*

Les îles Wallis-et-Futuna n'ont pas échappé à la stratégie instaurée par les missionnaires dans beaucoup d'îles du Pacifique, organisant les sociétés traditionnelles avec des règles et des codes basés sur l'idéologie chrétienne. La Mission a ainsi édifié son système d'autorité en dotant Wallis-et-Futuna d'une « constitution » où les lois uvéennes se trouvent érigées dans le « *tohi fono o Uvea* » ou code Bataillon, publié en 1870 par la reine Amélia ; une alliance pertinente et inédite dont les principes se fondent encore dans les mentalités et dans l'organisation actuelle de ces îles.

Ainsi contraints à une gouvernance mutuelle, ces deux pouvoirs interdépendants vont faire évoluer progressivement Wallis-et-Futuna, d'abord vers le statut de protectorat français en 1887, tout en introduisant le pouvoir administratif et réglementaire, puis vers le statut de territoire d'outre-mer en 1961, en intégrant le pouvoir politique. D'Uvéens et Futuniens autonomes, les habitants de Wallis-et-Futuna deviendront des protégés français, puis des citoyens français à part entière.

Cependant, contrairement aux habitants des colonies françaises ayant accédé au statut de citoyens français par l'article 80 de la Constitution du 27 octobre 1946, ceux de Wallis-et-Futuna ne le devinrent que par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961. De quel statut relevaient alors les Wallisiens et Futuniens migrés en Nouvelle-Calédonie avant 1946 et avant 1961 ?



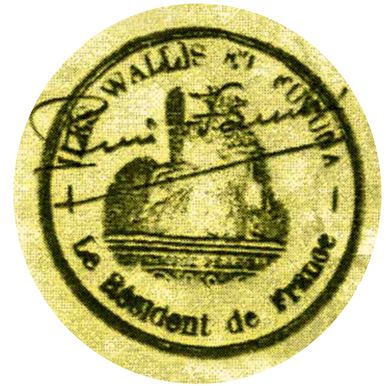


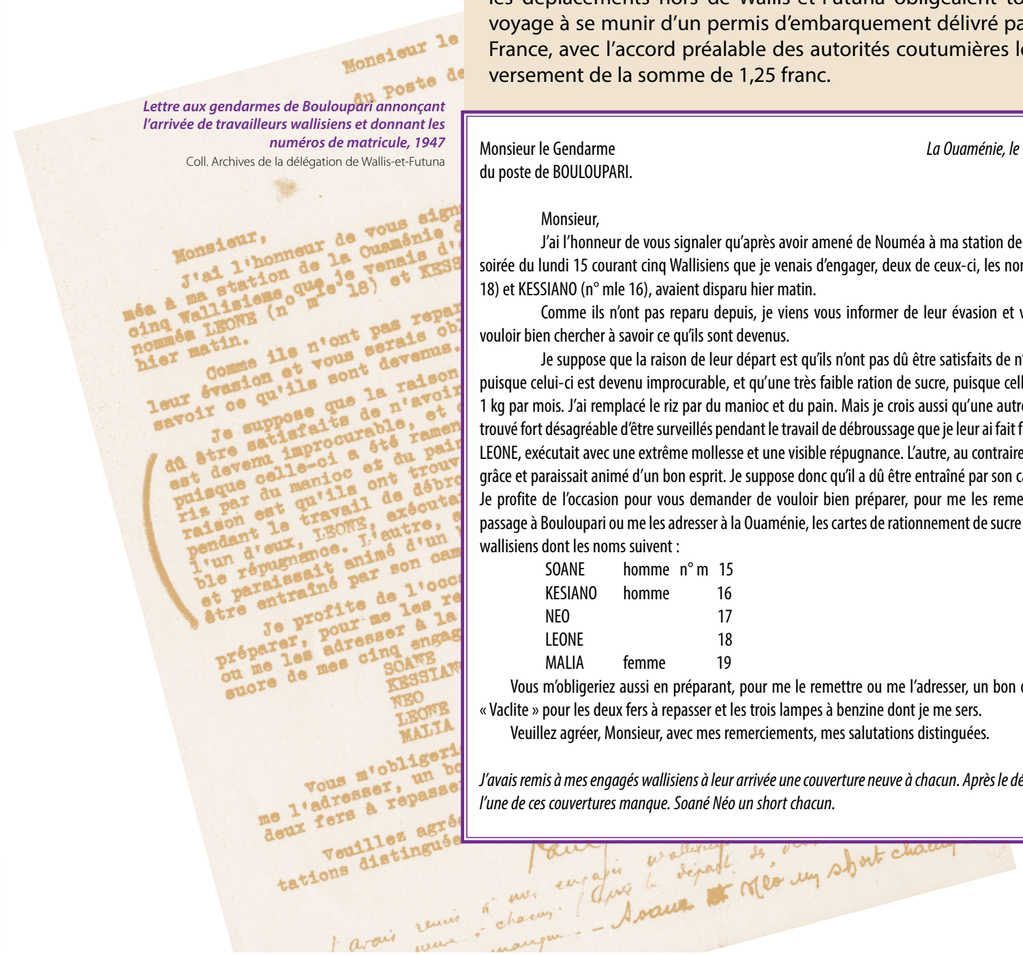

*Lettre aux gendarmes de Bouloupari annonçant l'arrivée de travailleurs wallisiens et donnant les numéros de matricule, 1947*
Coll. Archives de la délégation de Wallis-et-Futuna

## Le statut des Wallisiens et des Futuniens avant 1946

Le décret de protectorat du 27 novembre 1887 a placé les îles Wallis-et-Futuna dans une situation de dépendance administrative et financière vis-à-vis de la colonie de la Nouvelle-Calédonie. Puis, par le décret du 10 juin 1909, elle est mise sous la tutelle du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'océan Pacifique. C'est ainsi que le budget du protectorat était administré par le dépositaire de l'autorité de l'État dans ces îles de l'Océanie française. Et c'est également pour cette raison que, devant l'absence de structures sanitaires et pénitentiaires dans l'archipel, la colonie de la Nouvelle-Calédonie servait de terre d'exil à ses condamnés au bannissement temporaire et de terre d'accueil à ses émigrés et visiteurs.

Sur la base d'un arrêté du protectorat datant du 1er septembre 1911, les déplacements hors de Wallis-et-Futuna obligeaient tout candidat au voyage à se munir d'un permis d'embarquement délivré par le résident de France, avec l'accord préalable des autorités coutumières locales contre le versement de la somme de 1,25 franc.

Monsieur le Gendarme
du poste de BOULOUPARI.

*La Ouaménie, le 18 décembre 1947*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous signaler qu'après avoir amené de Nouméa à ma station de la Ouaménie dans la soirée du lundi 15 courant cinq Wallisiens que je venais d'engager, deux de ceux-ci, les nommés LEONE (n° mle 18) et KESSIANO (n° mle 16), avaient disparu hier matin.

Comme ils n'ont pas reparu depuis, je viens vous informer de leur évasion et vous serais obligé de vouloir bien chercher à savoir ce qu'ils sont devenus.

Je suppose que la raison de leur départ est qu'ils n'ont pas dû être satisfaits de n'avoir pas reçu de riz, puisque celui-ci est devenu improcurable, et qu'une très faible ration de sucre, puisque celle-ci a été ramenée à 1 kg par mois. J'ai remplacé le riz par du manioc et du pain. Mais je crois aussi qu'une autre raison est qu'ils ont trouvé fort désagréable d'être surveillés pendant le travail de débroussage que je leur ai fait faire et que l'un d'eux, LEONE, exécutait avec une extrême mollesse et une visible répugnance. L'autre, au contraire, travaillait de bonne grâce et paraissait animé d'un bon esprit. Je suppose donc qu'il a dû être entraîné par son camarade.

Je profite de l'occasion pour vous demander de vouloir bien préparer, pour me les remettre à mon prochain passage à Bouloupari ou me les adresser à la Ouaménie, les cartes de rationnement de sucre de mes cinq engagés wallisiens dont les noms suivent :

| | | |
|---|---|---|
| SOANE | homme n° m | 15 |
| KESIANO | homme | 16 |
| NEO | | 17 |
| LEONE | | 18 |
| MALIA | femme | 19 |

Vous m'obligeriez aussi en préparant, pour me le remettre ou me l'adresser, un bon d'essence incolore ou « Vaclite » pour les deux fers à repasser et les trois lampes à benzine dont je me sers.

Veuillez agréer, Monsieur, avec mes remerciements, mes salutations distinguées.

*J'avais remis à mes engagés wallisiens à leur arrivée une couverture neuve à chacun. Après le départ des deux évadés, l'une de ces couvertures manque. Soané Néo un short chacun.*

Protectorat des Iles Wallis et Futuna

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

---

Résident de France

*Uvéa, le*

---

**N° 9**
Arrêté créant l'obligation d'un permis d'embarquement pour les indigènes

*Le président de France p.i. aux Iles Wallis et Futuna,*
*Vu le traité du 19 Mai 1910 passé entre le Gouvernement Français et le roi des Wallis,*
*Vu l'arrêté de délégation de pouvoirs du Commissaire Général en date du 10 février 1911,*
*Sur la proposition de Doané Patita Lavina, roi des Wallis,*

ARRETE :

**Article 1er** Tout indigène wallisien qui désire prendre passage sur un bateau en partance pour l'extérieur doit être muni d'un permis d'embarquement délivré par le Résident de France, après avis favorable du roi des Wallis.

**Article 2** La délivrance de ce permis donne lieu au paiement d'une taxe de un franc vingt cinq centimes (1f25) qui profite au budget du Protectorat.

**Article 3** Il est interdit aux capitaines et patrons de bateau de recevoir à leur bord, comme passagers ou manœuvres, des indigènes non munis de permis d'embarquement.

**Article 4** Toute contravention au présent arrêté est punie d'une amende de cinquante à deux cent cinquante francs.

**Article 5** Le Résident de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

***Matautu (Wallis) le 1er Septembre 1911***

dksqgfsdjgf

dsqjfhkjsqfdhkjsfd

klhqsfdlh

hfdslkhfl

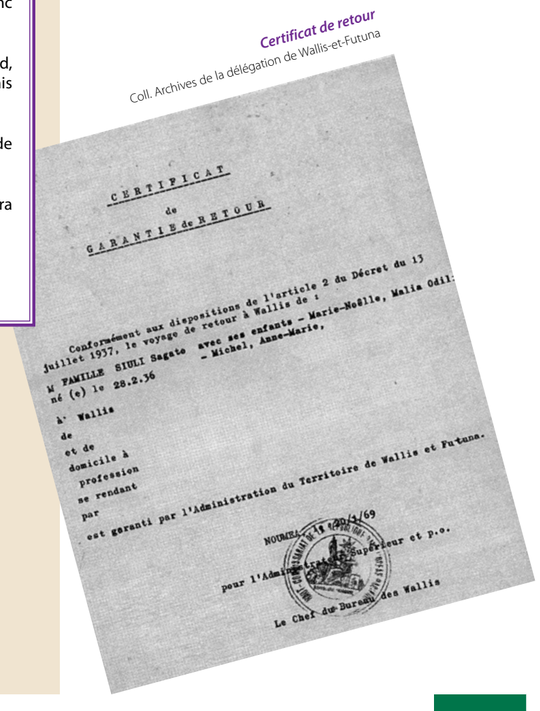

***Certificat de retour***
Coll. Archives de la délégation de Wallis-et-Futuna

CERTIFICAT
de
GARANTIE de RETOUR

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret du 13 Juillet 1937, le voyage de retour à Wallis de :
M FAMILLE SIULI Sagato avec ses enfants - Marie-Noëlle, Malia Odil - Michel, Anne-Marie,
né (e) le 28.2.36
à Wallis
de
et de
domicile à
profession
se rendant
par
est garanti par l'Administration du Territoire de Wallis et Futuna.

NOUMEA le 18 [illegible] 1969
pour l'Administrateur Supérieur et p.o.
Le Chef du Bureau des Wallis



Il est probable que l'éloignement temporaire des opposants politiques, bien qu'encadré par des mesures ponctuelles et spécifiques, a constitué le prélude de l'immigration wallisienne et futunienne. En migrant en Nouvelle-Calédonie, ils étaient soumis au régime de l'indigénat, qui prévalait également dans leurs îles d'origine, mais sous des aspects moins « contraignants ».

***Falakiko Fao,***
Coll. Christiane Fao
*Travailleur arrivé vers 1933 en Nouvelle-Calédonie, engagé dans les FNFL pendant la Seconde Guerre mondiale.*

C'était le cas pour les engagés libres, les étudiants et les évacués sanitaires. Ce fut également le cas pour les visiteurs et les travailleurs arrivé par le premier convoi, composé de 130 Wallisiens et de 48 Futuniens, au lieu de 300 prévus initialement. Ils furent embauchés par les Américains pendant la Seconde Guerre mondiale, pour répondre à une forte demande de main d'œuvre des entreprises calédoniennes, dont la société le Nickel. Ces travailleurs ne disposaient d'aucun document officiel et avaient tous refusé de signer le contrat de dix ans qu'on leur avait proposé. Sans doute avaient-ils eu des échos des conditions de travail inhérentes au régime en vigueur. Et en effet, arrivés en juillet 1943, la quasi-totalité d'entre-eux était, un an après, revenue à Wallis-et-Futuna.
L'échec de cette première tentative d'introduction de la main-d'œuvre wallisienne et futunienne illustre clairement les pressions exercées sur une population alors vulnérable mais pas soumise. Son goût pour une certaine « liberté » et l'importance qu'elle accorde à la famille et à ses coutumes représentaient bien plus qu'un « bout de papier » à signer ou qu'une contrepartie pécuniaire.

Toutefois, son physique imposant et sa robustesse, qui avaient capté l'attention de certains entrepreneurs et responsables calédoniens, présentaient un intérêt capital pour les grands travaux d'après-guerre et pour l'essor de quelques propriétés calédoniennes. C'est ainsi que dès 1945, devant les difficultés de recrutement de la main-d'œuvre javanaise avec les autorités hollandaises, des propriétaires de mines, des éleveurs et des colons inquiets pour le développement de leurs affaires sollicitaient une nouvelle fois auprès des autorités administratives l'embauche d'urgence de Wallisiens et de Futuniens, protégés français, pour leurs propriétés dans le nord de la Grande Terre et aux Nouvelles-Hébrides.
Quant aux délinquants et aux déportés politiques, frappés par des mesures d'éloignement, ils étaient eux, soumis au régime fixé par le règlement de la prison civile et internés dans le local réservé aux indigènes dans le centre pénitentiaire de Nouméa. À leur sortie de prison, ils étaient autorisés à travailler « sous surveillance » en attendant leur retour à Wallis et Futuna. Mais dès 1911, compte tenu des relations privilégiées et de respect mutuel

dksqgfsdjgf

dsqjfhkjsqfdhkjsfd

klhqsfdlh

hfdslkhfl

entretenus entre les autorités coutumières de Wallis et celles d'Ouvéa, les condamnés au bannissement temporaire furent envoyés à Takedji, sous le contrôle du grand chef Nekelo.

Concernant les étudiants, il semble que les premiers soient arrivés en 1926. Ils étaient envoyés au pensionnat Saint-Léon de Païta, pour y suivre les cours de français et y apprendre les premiers éléments de travaux manuels (fer, bois, etc.). Ceux qui suivront, dans les années 1930, vont être placés à l'école professionnelle des indigènes, située à Montravel. Les frais inhérents à leur scolarité et à leur séjour en Nouvelle-Calédonie étaient pris en charge par le budget du protectorat et par celui de la Société indigène de prévoyance des îles Wallis-et-Futuna.

## Le statut des Wallisiens et des Futuniens de 1946 à 1961 :

À la reprise des mouvements migratoires, en 1947, favorisés par l'engagement volontaire militaire et par les recrutements sous contrat, les migrants étaient confrontés à des situations particulières et diverses. Ils jouissaient des « mêmes droits » que les citoyens calédoniens et ont accédé, comme les Kanaks, au droit de vote en 1953 et en 1956. Les divers témoignages recueillis auprès des anciens prouvent, en effet, que ceux installés en Nouvelle-Calédonie avant 1961 sont devenus des citoyens français à part entière bien avant que soit conféré aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer.
Cette spécificité juridique s'est également illustrée dans la prise en compte, par certaines institutions calédoniennes, du statut coutumier dont relève encore une grande majorité de Wallisiens et de Futuniens. En effet, lors de la mise en place du statut du territoire, une grande partie de la population avait opté pour le maintien de ses coutumes au sein de la République. Cette condition avait été entérinée et institutionnalisée par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.

Pourtant, en arrivant en Nouvelle-Calédonie, les Wallisiens et les Futuniens perdent le bénéfice de cette prérogative (droit particulier), sans qu'ils y aient expressément renoncé, en faveur du droit commun qui primerait sur les autres statuts, selon certains écrits calédoniens. Comme s'il suffisait uniquement de quitter son pays pour changer de nationalité et de statut.
Le décret du 13 juillet 1937, réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et des protégés français ainsi que des étrangers en Nouvelle-Calédonie, n'est appliqué aux Wallisiens et aux Futuniens qu'à partir de 1961. Une caution était systématiquement versée pour garantir le retour à Wallis-et-Futuna des populations déplacées temporairement. Cette mesure restera en vigueur jusque dans les années 1980.

dksqgfsdjgf

dsqjfhkjsqfdhkjsfd

klhqsfdlh

hfdslkhfl

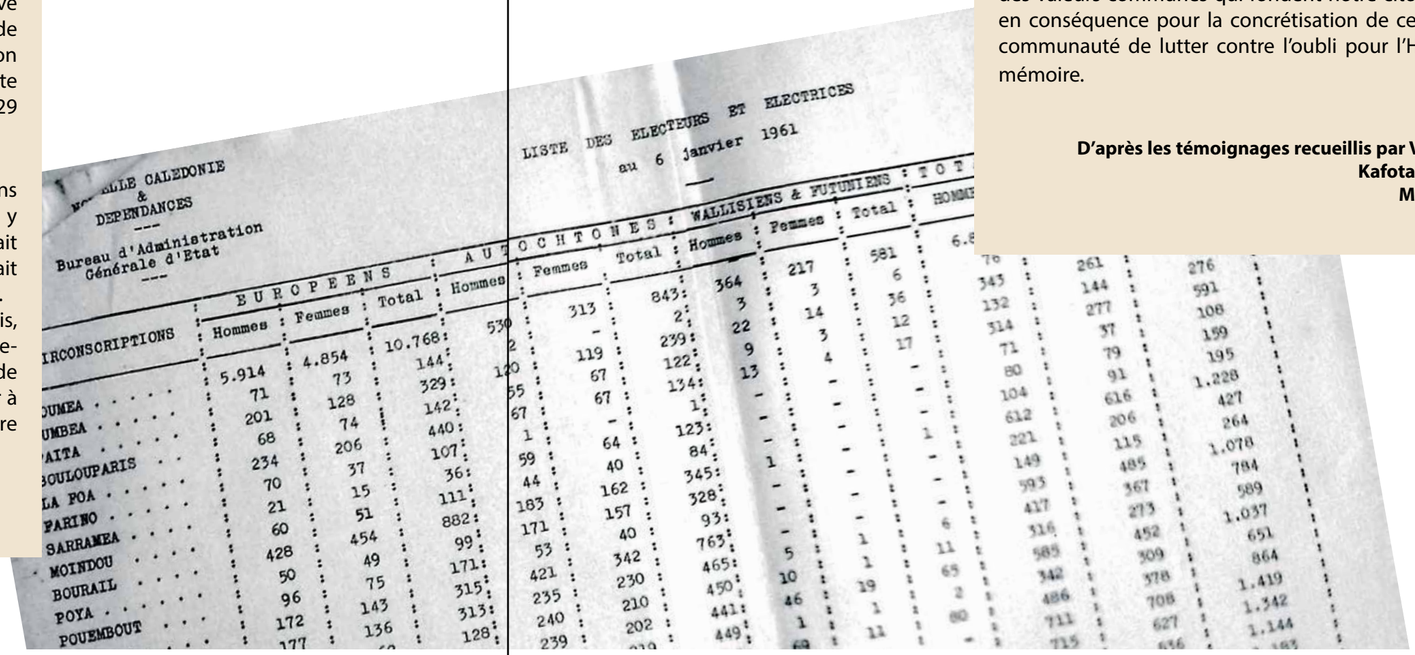

NOUVELLE CALEDONIE & DEPENDANCES
Bureau d'Administration Générale d'Etat

LISTE DES ELECTEURS ET ELECTRICES au 6 janvier 1961

| CIRCONSCRIPTIONS | EUROPEENS Hommes | EUROPEENS Femmes | EUROPEENS Total | AUTOCHTONES Hommes | AUTOCHTONES Femmes | AUTOCHTONES Total | WALLISIENS & FUTUNIENS Hommes | WALLISIENS & FUTUNIENS Femmes | WALLISIENS & FUTUNIENS Total | TOTAL HOMMES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUMEA | 5.914 | 4.854 | 10.768 | 530 | 313 | 843 | 364 | 217 | 581 | 6.8 |
| UMBEA | 71 | 73 | 144 | 2 | - | 2 | 3 | 3 | 6 | 76 |
| AITA | 201 | 128 | 329 | 120 | 119 | 239 | 22 | 14 | 36 | 343 |
| OULOUPARIS | 68 | 74 | 142 | 55 | 67 | 122 | 9 | 3 | 12 | 132 |
| LA POA | 234 | 206 | 440 | 67 | 67 | 134 | 13 | 4 | 17 | 314 |
| PARINO | 70 | 37 | 107 | 1 | - | 1 | - | - | - | 71 |
| SARRAMEA | 21 | 15 | 36 | 59 | 64 | 123 | - | - | - | 80 |
| MOINDOU | 60 | 51 | 111 | 44 | 40 | 84 | - | - | - | 104 |
| BOURAIL | 428 | 454 | 882 | 183 | 162 | 345 | 1 | - | 1 | 612 |
| POYA | 50 | 49 | 99 | 171 | 157 | 328 | - | - | - | 221 |
| POUEMBOUT | 96 | 75 | 171 | 53 | 40 | 93 | - | - | - | 149 |
| | 172 | 143 | 315 | 421 | 342 | 763 | - | - | - | 593 |
| | 177 | 136 | 313 | 235 | 230 | 465 | 5 | 1 | 6 | 417 |
| | | | 128 | 240 | 210 | 450 | 10 | 1 | 11 | 316 |
| | | | | 239 | 202 | 441 | 46 | 19 | 65 | 585 |
| | | | | | | 449 | 1 | 1 | 2 | 342 |
| | | | | | | | | 11 | 80 | 486 |
| | | | | | | | | | - | 711 |
| | | | | | | | | | | 715 |

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 261 | 276 | | | | | | | | | |
| 144 | 591 | | | | | | | | | |
| 277 | 108 | | | | | | | | | |
| 37 | 159 | | | | | | | | | |
| 79 | 195 | | | | | | | | | |
| 91 | 1.228 | | | | | | | | | |
| 616 | 427 | | | | | | | | | |
| 206 | 264 | | | | | | | | | |
| 115 | 1.078 | | | | | | | | | |
| 485 | 784 | | | | | | | | | |
| 367 | 589 | | | | | | | | | |
| 273 | 1.037 | | | | | | | | | |
| 452 | 651 | | | | | | | | | |
| 309 | 864 | | | | | | | | | |
| 378 | 1.419 | | | | | | | | | |
| 708 | 1.342 | | | | | | | | | |
| 627 | 1.144 | | | | | | | | | |
| 636 | | | | | | | | | | |

Au-delà de cette disposition calédonienne, les autorités coutumières, religieuses et administratives de Wallis et Futuna, contrôlaient minutieusement les mouvements migratoires. En effet, la Coutume craignait un manque de main-d'œuvre adulte pour les cultures vivrières, vitales à l'autoconsommation des familles et aux tributs coutumiers. La Mission était inquiète du délaissement des jeunes filles célibataires, pouvant générer des conduites hors mariage contraires à la morale chrétienne. L'Administration, quant à elle, ne pouvait que se réjouir du paiement régulier de l'impôt de capitation exigé auprès des villageois pour renflouer le budget du protectorat.

En tout état de cause et quelles que soient les raisons de cette configuration particulière, il est certain que la migration des Wallisiens et des Futuniens, contrairement aux préjugés et à certains écrits, a été sollicitée et voulue pour faire face à une grave crise de la main d'œuvre en Nouvelle-Calédonie, suite à l'indépendance de l'Indonésie puis à celle du Vietnam. La contribution des Wallisiens et des Futuniens a été salutaire à la construction du pays lors de la mise en place des grands travaux d'après-guerre, puis lors des grands projets métallurgiques et, enfin, lors du « boom » du nickel.

En définitive, évoquer le passé récent des Wallisiens et des Futuniens, c'est légitimer et reconnaître le sacrifice qu'ils ont accompli dans la construction de la Nouvelle-Calédonie. Et de ce fait, leur destin constitue bel et bien une composante à part entière de la communauté calédonienne, qui doit se construire sur la volonté de *« vivre ensemble et construire ensemble »* autour des valeurs communes qui fondent notre citoyenneté. À chacun d'œuvrer en conséquence pour la concrétisation de ce destin commun ; à chaque communauté de lutter contre l'oubli pour l'Histoire et pour le devoir de mémoire.

**D'après les témoignages recueillis par Velonika Tahimili, Malia Soane Kafotamaki, Malia Losa Falelavaki et Malia Sosefo Drouet-Manufekai**

# Craintes et espoirs de l'accession à la citoyenneté française pour les indigènes de Nouvelle-Calédonie

par
Ismet Kurtovitch

En 1946 est décrétée la citoyenneté pour tous. À partir de 1998, avec l'Accord de Nouméa, une nouvelle période commence. Il est intéressant de constater que les deux périodes commencent avec le même levier et en même temps le même malentendu sur les mots « citoyen ou citoyenneté ». En 1946, l'ensemble des Calédoniens se demande àquoi va bien pouvoir ressembler la citoyenneté française et, en 1998, il est tentant de résumer l'Accord de Nouméa à la citoyenneté calédonienne. Non seulement c'est le même mot, mais l'ambiguïté est exactement inverse : en 1946, on craignait les conséquences de l'égalité qui était derrière le mot citoyenneté française, en 1998, on craint l'inégalité qu' est susceptible d'engendrer la citoyenneté calédonienne.

Jusqu'en 1945, il existe en Nouvelle-Calédonie, au plan juridique, deux catégories de personnes : les indigènes, sujets français, ce sont les Mélanésiens soumis à la souveraineté française sans avoir le droit de participer à son exercice mais en conservant, par ailleurs, leur droit privé traditionnel, et les citoyens français, les Européens, qui participent à la direction politique de la nation française et ont le même système juridique : le statut civil français. Les citoyens gouvernent la nation, les sujets lui doivent obéissance.

À partir de 1946, l'ordre juridique hérité du pacte colonial est bouleversé. L'indigénat est aboli le 22 décembre 1945 pour les sanctions et le 20 février 1946 pour les peines. La citoyenneté est accordée pour la Nouvelle-Calédonie le 12 octobre 1946. Tous les Mélanésiens ont alors la qualité de citoyens français au même titre que les citoyens de la Métropole. Ils ne sont pas pour autant contraints de respecter le droit civil français. Ils conservent leur statut civil traditionnel qui s'applique désormais, de par sa propre puissance interne, à l'égal du statut civil français. C'est-à-dire que les tribunaux français, le cas échéant, appliquent et font respecter les lois et coutumes mélanésiennes devenues, de ce fait, partie prenante du système juridique de la France. En outre, soucieux de garantir en toute hypothèse l'acquisition des droits et libertés attachés à la qualité de citoyen, les constituants précisent que le statut particulier ne peut être invoqué pour les refuser ou les limiter. Il n'y a que dans le domaine des droits politiques que les constituants reculent devant les conséquences pratiques de l'égalité absolue. Ils introduisent la réserve des lois particulières. C'est ainsi que le suffrage universel est instauré en Nouvelle-Calédonie dix ans après l'entrée en vigueur de la loi qui généralise la citoyenneté.

## Associations de soutien

Les Mélanésiens n'obtiennent pas la modification demandée en matière de consentement matrimonial. Leurs principales organisations politiques, l'Union des Indigènes Calédoniens Amis de la Liberté dans l'Ordre (UICALO, catholique) et l'Association des Indigènes Calédoniens et Loyaltiens Français (AICLF, protestante), émettent régulièrement mais en vain, le vœu que « *les coutumes indigènes d'autrefois en opposition avec les droits de l'homme et du citoyen, en particulier en opposition avec la liberté nécessaire au consentement matrimonial, base de la constitution de la famille, soient abolies par la Haute Administration et que par ordre de celle-ci, l'ingérence abusive de tiers, étrangers à la famille des prétendants, et qui fait trop souvent encore obstruction à la conclusion de mariages légitimes, soit tenue pour nulle et non avenue par tous les officiers d'état civil* ».

Celui-ci est formulé lors de l'assemblée générale de l'UICALO du 10 au 12 août 1951. Dès lors, on comprend qu'aucun citoyen mélanésien n'utilise la possibilité d'opter pour le statut civil de droit commun qui ne présente plus le moindre avantage. Quant à ce qui, dans la coutume, heurte les droits de l'homme sans que les pouvoirs publics acceptent de réagir, l'UICALO, de son propre chef, adopte quelques résolutions novatrices.

C'est un peu la révolution. Il existe maintenant en Nouvelle-Calédonie des citoyens de droits et d'obligations différents et, singulièrement, des citoyens français gardant leur statut coutumier. À Nouméa, les conséquences juridiques des principes affirmés par les articles 80, 81 et 82 de la Constitution de 1946 suscitent les plus vives appréhensions, quand ces principes ne sont pas l'objet de complets malentendus.

*Dans la rue de Nouméa, 1942*
Coll. MDVN

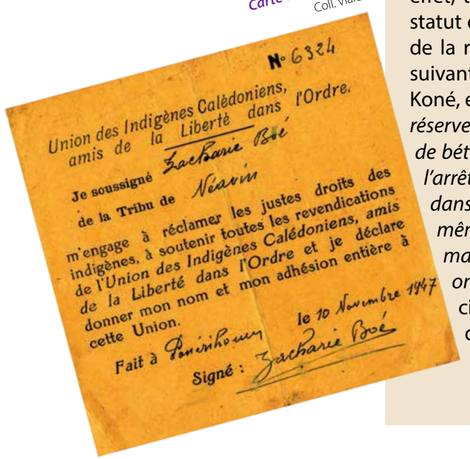

Union des Indigènes Calédoniens, amis de la Liberté dans l'Ordre.
N° 6324
Je soussigné Zacharie Boé
de la Tribu de Néavin
m'engage à réclamer les justes droits des indigènes, à soutenir toutes les revendications de l'Union des Indigènes Calédoniens, amis de la Liberté dans l'Ordre et je déclare donner mon nom et mon adhésion entière à cette Union.
Fait à Poindimié le 10 Novembre 1947
Signé : Zacharie Boé

*Carte de l'UICALO*
Coll. Viale

## Inquiétude quant au droit du sol

La majorité des Mélanésiens, qui vivent dans le cadre de la réserve selon le droit traditionnel, appréhendent les conséquences de la citoyenneté. En effet, tout le monde craint qu'avec l'octroi de la citoyenneté française, le statut de la propriété familiale indigène, et, par voie de conséquence, celui de la réserve, ne change pour devenir celui du droit commun. L'incident suivant, noté dans le rapport mensuel du 29 août 1947 d'un gendarme de Koné, est, à cet égard, révélateur : « *Certains propriétaires limitrophes avec les réserves indigènes n'ont pas cru devoir s'entourer avant de se rendre acquéreurs de bétail, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 11 mai 1880, modifié par l'arrêté du 26 novembre 1887. Il s'ensuit que leur bétail cherche de la verdure dans les plantations indigènes y causant des dégâts assez conséquents. Le même éleveur a fait l'objet de deux procès-verbaux au cours du mois de mai. Il prétend que l'arrêté susvisé devient caduc depuis que les Indigènes ont acquis le titre de citoyen français.* » Pendant plusieurs années, la citoyenneté française pleine et entière est associée à la fin du mode de propriété du foncier traditionnel.

Le 28 avril 1948, les dirigeants de l'UICALO signent un long manifeste qui témoigne de l'inquiétude des Mélanésiens quant à la pérennité de la propriété du sol dans la réserve.

> *« La citoyenneté française totale, déclarent-ils, comporte un régime du droit de propriété qui ne peut s'accorder avec le régime de propriété collective et familiale, incessible et insaisissable, en usage dans nos tribus… Nous demandons expressément que les indigènes qui obtiendront cette citoyenneté française totale ne puissent plus revendiquer, à l'avenir, un droit de propriété quelconque sur quelque parcelle que ce soit de la réserve de leur tribu d'origine (…) Nous demandons que la citoyenneté française totale, avec ses droits actuels de propriété, ne soit pas encore obligatoirement accordée indistinctement à tous les indigènes. »*

Ce qu'un gendarme du Pont-des-Français résume d'une phrase dans son rapport mensuel du 30 septembre 1947 : *« J'ai pu converser avec plusieurs indigènes au sujet des revendications qu'ils formulent ou qu'on leur fait formuler (…) toute nouvelle mesure touchant l'accessibilité des indigènes à la citoyenneté serait mal venue si les réserves de la tribu ne sont pas maintenues telles qu'elles existent »*. L'inquiétude est telle qu'en septembre 1949, les délégués de l'UICALO, estimant *« la tribu menacée dans son inviolabilité territoriale par les aspirants au droit personnel intégral de citoyenneté française, qui ne voudraient pas pour autant perdre leurs droits de famille ancestraux, (...) » exigent que « l'indigène promu dans le nouveau statut citoyennetés française intégrale" soit préalablement radié de sa tribu où il aura renoncé à tous ses droits d'origine »*.

Côté protestant, la même incompréhension existe puisqu'au mois d'avril 1948, les dirigeants de l'AICLF demandent solennellement *« que les indigènes qui ont une fonction dans la vie publique en raison de leur évolution puissent demander la citoyenneté française totale »*. La revendication est reprise en 1951 par le candidat soutenu par l'AICLF et l'UICALO aux élections législatives. Maurice Lenormand demande en effet la *« liberté pour les évolués de renoncer au statut indigène et de demander individuellement le statut commun »*. (*La France Australe* du 21 juin 1951).

Le conseil général, c'est-à-dire les représentants élus de la population européenne, est sur les mêmes positions. Réunis en commission spéciale le 20 juillet 1948, les conseillers généraux adressent au gouvernement une nouvelle formulation du malentendu consécutif à la loi du 7 mai 1946. La voici :

*« L'assemblée ne peut que répéter ce qu'elle a toujours dit au sujet des droits politiques à accorder aux indigènes, à savoir : qu'il ne peut être question, sans de graves dangers, de leur accorder les pleins droits de citoyens français, c'est-à-dire le droit de vote, le droit de boire et le droit de propriété. Il convient, dans l'intérêt même des indigènes, de leur conserver le statut actuel de la tribu. Les plus évolués d'entre eux sont, d'ailleurs, unanimement d'accord pour le reconnaître. »* C'est là l'opinion générale.

Il reste que l'accession à la citoyenneté procure des avantages décisifs aux nouveaux citoyens, notamment en matière sociale, soit : le bénéfice des prestations familiales, des bourses scolaires, du statut des fonctionnaires et du droit du travail.

*Carte de l'UICALO*
Coll. Viale

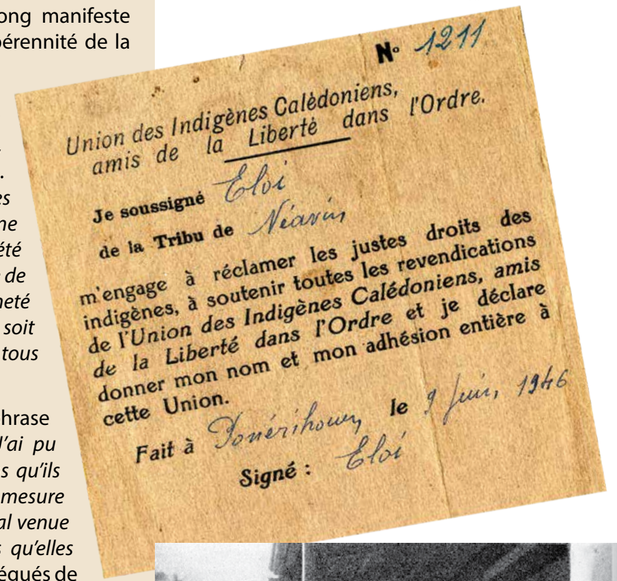
N° 1211

Union des Indigènes Calédoniens, amis de la Liberté dans l'Ordre.

Je soussigné Eloi

de la Tribu de Néavin

m'engage à réclamer les justes droits des indigènes, à soutenir toutes les revendications de l'Union des Indigènes Calédoniens, amis de la Liberté dans l'Ordre et je déclare donner mon nom et mon adhésion entière à cette Union.

Fait à Ponérihouen, le 9 juin 1946

Signé : Eloi

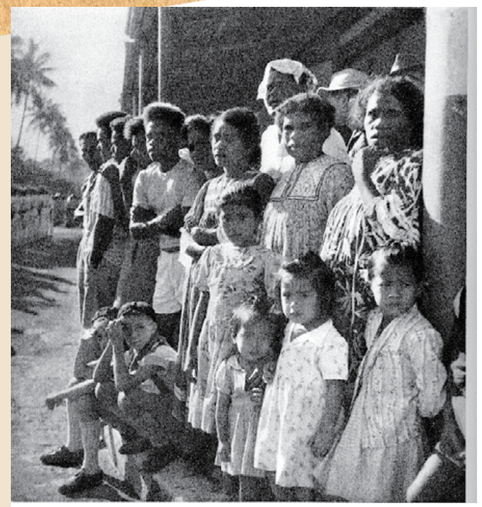

*p 246 mariotti*

dksqgfsdjgf

dsqjfhkjsqfdhkjsfd

klhqsfdlh

hfdslkhfl

## Les allocations familiales

Le 19 mai 1950, Vincent Bouquet, Kowi Bouillant et Rock Pidjot assistent à une séance du Conseil général en tant que délégués du conseil des notables.

Les trois dirigeants politiques mélanésiens demandent notamment que les *« autochtones* [puissent] *bénéficier des allocations familiales »*. Les conseillers acceptent à l'unanimité. Six mois plus tard, le président Bonneaud déplore en séance que *« rien n'ait été fait, semble-t-il, quant à la mise en exécution par*

*Liste des citoyens français de statut particulier, 1951*
Coll. Archives de la ville de Nouméa

11W 47

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

NOUVELLE-CALEDONIE ET DÉPENDANCES

LISTE ÉLECTORALE DES CITOYENS FRANÇAIS DE STATUT PERSONNEL

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION
NOUMEA - MONT-DORE - PLUM

ANNEE 1951

NOUMEA

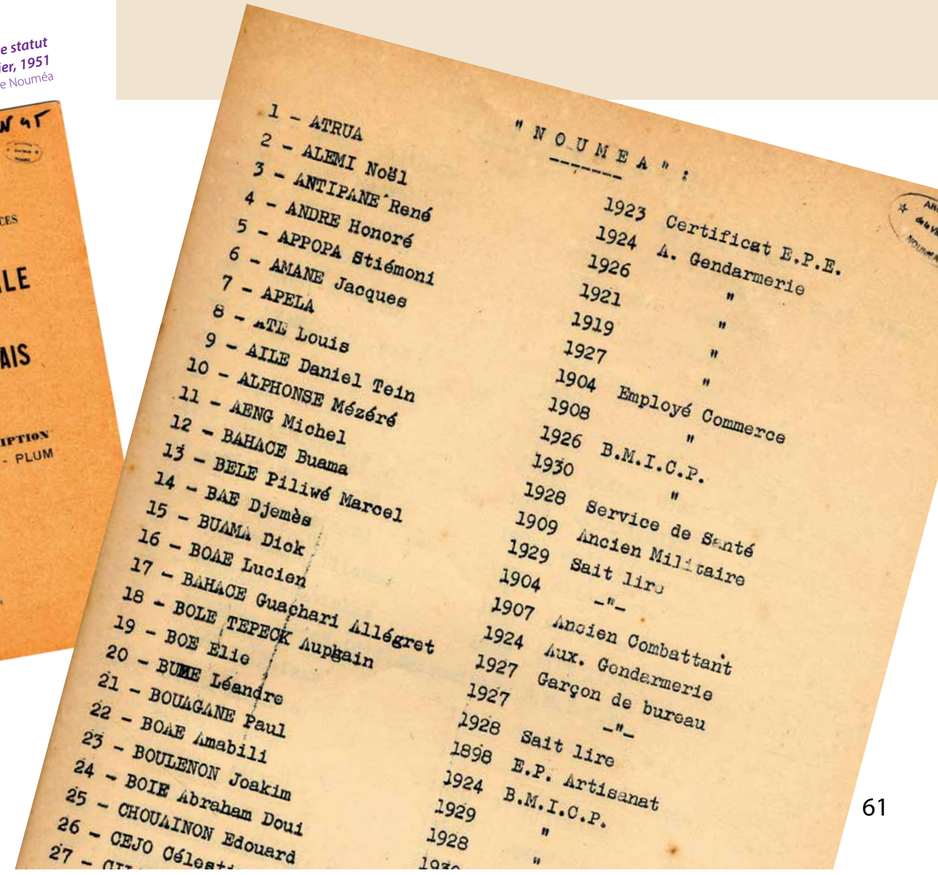
"NOUMEA" :

| | | |
|---|---|---|
| 1 - ATRUA | 1923 | Certificat E.P.E. |
| 2 - ALEMI Noël | 1924 | A. Gendarmerie |
| 3 - ANTIPANE René | 1926 | " |
| 4 - ANDRE Honoré | 1921 | " |
| 5 - APPOPA Stiémoni | 1919 | " |
| 6 - AMANE Jacques | 1927 | " |
| 7 - APELA | 1904 | Employé Commerce |
| 8 - ATE Louis | 1908 | " |
| 9 - AILE Daniel Tein | 1926 | B.M.I.C.P. |
| 10 - ALPHONSE Mézéré | 1930 | " |
| 11 - AENG Michel | 1928 | Service de Santé |
| 12 - BAHACE Buama | 1909 | Ancien Militaire |
| 13 - BELE Piliwé Marcel | 1929 | Sait lire |
| 14 - BAE Djemès | 1904 | -"- |
| 15 - BUAMA Dick | 1907 | Ancien Combattant |
| 16 - BOAE Lucien | 1924 | Aux. Gendarmerie |
| 17 - BAHACE Guachari Allégret | 1927 | Garçon de bureau |
| 18 - BOLE TEPECK Aupgain | 1927 | -"- |
| 19 - BOE Elie | 1928 | Sait lire |
| 20 - BUME Léandre | 1898 | E.P. Artisanat |
| 21 - BOUAGANE Paul | 1924 | B.M.I.C.P. |
| 22 - BOAE Amabili | 1929 | " |
| 23 - BOULENON Joakim | 1928 | " |
| 24 - BOIE Abraham Doui | | |
| 25 - CHOUAINON Edouard | | |
| 26 - CEJO Célesti | | |
| 27 - CH | | |

*l'administration de ce projet très libéral ». « Je pense,* lui répond, embarrassé, le chef du service des Affaires indigènes, *pouvoir déposer, avant la fin de la session, le résultat des travaux effectués, accompagnés de divers projets. »*
Trois ans plus tard, alors que la question est toujours pendante, Pidjot, Bouillant et Michel Kauma, conseillers généraux, émettent le vœu, lors de la séance du 10 novembre 1953, que *« l'administration locale prenne les dispositions réglementaires nécessaires en vue de faire assurer le versement des allocations familiales à tous les salariés du commerce, de l'industrie et des mines, ayants droit sans discrimination et ce dans le plus bref délai et conformément à la loi ».* À l'appui de leur revendication, les élus mélanésiens font valoir les principes de la constitution d'octobre 1946. *« Considérant, écrivent-ils, que la loi prescrit qu'il ne doit y avoir aucune différence de traitement basée sur l'origine, la race ou la religion entre les citoyens français. »* Pour la deuxième fois, le conseil général adopte à l'unanimité le vœu, lequel, rappelle l'inspecteur du travail aux conseillers présents, a déjà été « préconisé à l'unanimité » par la commission *« chargée d'étudier les moyens propres à intégrer davantage les travailleurs autochtones dans le circuit économique ».* Le dossier est transmis pour étude à la caisse des allocations familiales.
Quand la question revient à l'ordre du jour du conseil général le 1er décembre 1955, sous la forme cette fois d'un projet *« d'extension du régime des allocations familiales à tous les salariés de nationalité française du commerce, de l'industrie, des mines et du secteur public »,* Henri Bonneaud, cette fois comme leader de l'opposition, ne se prive pas de reprocher à ses collègues de l'Union calédonienne, qui s'impatientent, de n'avoir pas bien suivi le dossier. La situation est, en effet, ubuesque. On demande aux conseillers de se prononcer sur un projet déjà approuvé par deux fois et pour lequel la caisse des allocations familiales a déjà donné son accord. *« Je me permets d'attirer l'attention de l'assemblée, dit même Pierre Brizard, directeur de la caisse, sur le fait que c'est le comité directeur de la caisse des allocations familiales qui, le premier, à l'unanimité, a reconnu la nécessité d'accorder ces allocations aux salariés autochtones. »* À cette date (1955), les 350 fonctionnaires mélanésiens perçoivent déjà une allocation mensuelle de 500 F par enfant et les 400 salariés mélanésiens du secteur privé des mines et de la métallurgie une allocation de 300 F par enfant en moyenne. De sorte que les conséquences financières des charges nouvelles, dont la création est envisagée, ne sont pas insurmontables. Ces dernières s'élèvent, selon les calculs de l'inspection du travail, à 26 % du total annuel des prestations versées jusque-là.
Le débat confirme l'accord de toutes les parties prenantes. À l'unanimité, le conseil général adopte le principe d'une *« attribution à tous citoyens français de Nouvelle-Calédonie du bénéfice des allocations familiales ».* À compter du 1er janvier 1956, les 1350 salariés mélanésiens perçoivent les mêmes prestations familiales (allocations et prime à la naissance) que leurs collègues européens.

***Rue de Nouméa, 1950***
Coll. Viale

dksqgfsdjgf

dsqjfhkjsqfdhkjsfd

klhqsfdlh

hfdslkhfl

## Les bourses scolaires

S'agissant des bourses scolaires, en avril 1951, le gouverneur Cournarie se saisit d'une demande en faveur de six écoliers et collégiens mélanésiens pour proposer au conseil général de leur appliquer la procédure en vigueur pour les boursiers européens. Ainsi, écrit-il dans son exposé des motifs, cela *« réaliserait l'uniformité et éviterait de faire apparaître une discrimination susceptible de devenir une source de difficulté ».* Le comité de l'instruction publique, consulté, n'est pas de cet avis et estime préférable de laisser *« comme par le passé »* au service des affaires indigènes le soin d'attribuer sur son budget des *« secours scolaires »* aux enfants mélanésiens *« qu'il juge intéressants à titres divers ».* La proposition du gouverneur est adoptée après cette injonction de Bonneaud : *« Qu'ils soient fils de chefs ou pas, s'ils ont les dispositions leur permettant de s'instruire convenablement, il n'y a pas de raison pour que ces bourses leur soient refusées. Il appartient à l'administration responsable de juger si ces enfants méritent l'attribution d'une bourse ou s'ils ne la méritent pas. La question financière est secondaire à mon avis. »* Depuis lors, les enfants mélanésiens peuvent prétendre aux mêmes bourses scolaires que les Européens.

## Le droit du travail

L'expérience prolongée du salariat pendant la guerre, la disparition du travail obligatoire, gratuit ou rémunéré, la suppression de l'engagement et l'acquisition de la citoyenneté révolutionnent les rapports entre les travailleurs mélanésiens et leurs employeurs. Désormais, le travailleur mélanésien dispose librement de sa force de travail et s'organise, le cas échéant, pour obtenir de meilleures conditions de travail et de rémunération. Les ouvriers agricoles, les salariés du secteur privé et ceux du secteur public se saisissent immédiatement de ce renversement de situation.
Naturellement, les organisations politiques mélanésiennes se font l'avocat de ces revendications éparses auprès des autorités. Sous l'égide du parti communiste calédonien, les premiers cahiers de revendications réclament l'application des lois sociales métropolitaines et l'égalité de traitement pour *« les instituteurs, infirmiers et autres fonctionnaires indigènes ».* L'UICALO et l'AICLF n'ont de cesse, sitôt créées, d'obtenir l'équité sociale. *« Nous voulons,* écrivent les fondateurs du groupement catholique, *travailler dans la liberté au même titre que les Européens ou assimilés. Nous ne refusons pas, pour autant, de prêter notre concours, dans la mesure du possible, à tous les travaux d'intérêt général ou particulier, pourvu que les conditions de travail et de solde soient reconnues équitables.»* De même, les notables réunis en 1948 et en 1950 émettent le vœu qu'un salaire journalier minimum soit accordé. *« Nous demandons,* écrivent-ils le 5 novembre 1948, *à ce que les taux du salaire indigène suivent l'indice du coût de la vie : à travail égal, salaire égal ».*

En 1950, Rock Pidjot, au nom de l'association qu'il préside, demande au chef du service des affaires indigènes qui l'interroge *« de faire appliquer aux indigènes calédoniens le bénéfice des lois sociales de la Métropole comme cela se fait pour les Européens et assimilés de Calédonie »*.
Ces inégalités dans les avantages sociaux et dans les traitements entre salariés d'ethnies différentes, en contradiction avec les articles 80 et 82 de la Constitution, sont au plan légal la conséquence de l'absence d'un code du travail conforme aux nouveaux principes constitutionnels (le décret du 17 octobre 1946 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer étant jugé anticonstitutionnel par le Conseil d'État le 25 novembre de la même année). C'est ainsi qu'au vœu des notables concernant les taux de salaire des indigènes, le ministre de la France d'outre-mer répond : *« Le code du travail, dont le projet est déposé, dispose pour tous les travailleurs sans distinction de race et de statut. »* En attendant, il faut s'en remettre aux mesures ponctuelles, souvent partielles, et aux rapports de force sur le terrain et dans les instances politiques représentatives (conseil des notables, conseil général, commissions municipales et assemblées parlementaires), sans pouvoir compter sur les organisations syndicales, lesquelles négligent à peu près complètement la défense des intérêts des salariés mélanésiens du secteur privé, à l'exception des grèves de 1953 et de 1956 à l'usine métallurgique de Doniambo. Cependant des syndicats ouvriers, dont certains sont proches de l'Union calédonienne, majoritaire au conseil général, demandent et obtiennent la parité immédiate des salaires pour tous les ouvriers spécialisés et qualifiés et pour les manœuvres, qu'ils soient Européens, Mélanésiens ou Asiatiques.
Il se trouve donc qu'en ce qui concerne le droit du travail, l'acquisition de la citoyenneté ne produit, au plan juridique, tous ses effets pour les salariés mélanésiens, peu nombreux il est vrai, qu'après la promulgation en Nouvelle-Calédonie du code du travail adopté par le Parlement le 15 décembre 1952.

## Les fonctionnaires kanak

Toutefois, pour ce qui concerne les agents des services publics, le gouverneur Cournarie profite de la refonte du statut des fonctionnaires des cadres locaux pour supprimer les *« cadres indigènes »* de la fonction publique territoriale. Sur proposition du chef du Territoire, le conseil général intègre les *« cadres indigènes »* aux cadres locaux et applique le statut des fonctionnaires des cadres locaux de la Nouvelle-Calédonie à tous les titulaires d'un emploi permanent dans l'administration du Territoire et donc aux personnels encadrés indigènes. Désormais, tous les emplois publics sont accessibles à toute personne de nationalité française et donc aux Mélanésiens. Adopté le 15 septembre 1949, le *« projet de refonte des cadres locaux européens et indigènes présenté par l'administration »* réalise, en droit, l'égalité d'accès aux fonctions publiques entre Européens et Mélanésiens. Trois ans après son adoption est donc appliquée une des conséquences majeures de la loi du 7 mai 1946. Les Mélanésiens travaillant dans la fonction publique locale sont au nombre de : 140 en 1920, 77 en 1934, 257 en 1943 et, 269 en 1946.
Entre-temps, les fonctionnaires mélanésiens ont toutes les peines du monde, malgré les interventions en leur faveur du gouverneur et du syndicat des fonctionnaires, à obtenir du conseil général des augmentations de leurs salaires, insuffisants de l'avis général. Cette intégration permet également de revaloriser ces salaires grâce à la modification des échelles indiciaires qui s'en suit.
Enfin, et pour mémoire, s'agissant du service militaire obligatoire, symbole s'il en était de la citoyenneté, c'est seulement en 1961 que les jeunes Mélanésiens y sont astreints. L'UICALO produit un très long texte énumérant les conséquences négatives pour la société mélanésienne du service militaire obligatoire et rappelant que *« jusqu'à présent l'autochtone n'a pas attendu les effets du service militaire pour prouver son attachement à la mère patrie »*. La réticence de l'association relayée par l'Union calédonienne à l'Assemblée territoriale, aboutit à un voeu de cette dernière demandant à ce que l'application en Nouvelle-Calédonie du service militaire fasse l'objet de mesures d'adaptation. Le voeu est ignoré mais l'incorporation des Mélanésiens n'est pas entreprise avec zèle. Avant 1961, plusieurs dizaines de Mélanésiens étaient à la caserne, mais ils avaient été recrutés par voie d'engagement volontaire, conformément à l'arrêté 1355 du 5 novembre 1946.

En conclusion, en 1946, la citoyenneté française est assimilée à ses conséquences les plus manifestes sans que son assignation première, le droit de participer aux affaires de la cité soit, et pour cause, entamée. Néanmoins, le changement n'est pas mince. Au quotidien, que ce soit à la tribu ou en ville, l'acquisition de la citoyenneté est ressentie à la fois comme une libération personnelle vis-à-vis des sujétions traditionnelles et, vis-à-vis de l'Autre (Européens et Asiatiques), comme une reconnaissance de l'égalité. Au plus fort d'une violente discussion au sein du comité de la paroisse protestante de Nouméa, un Mélanésien, excédé, rétorque à son interlocuteur européen : *« Maintenant, vous parlez à un citoyen français ! »*

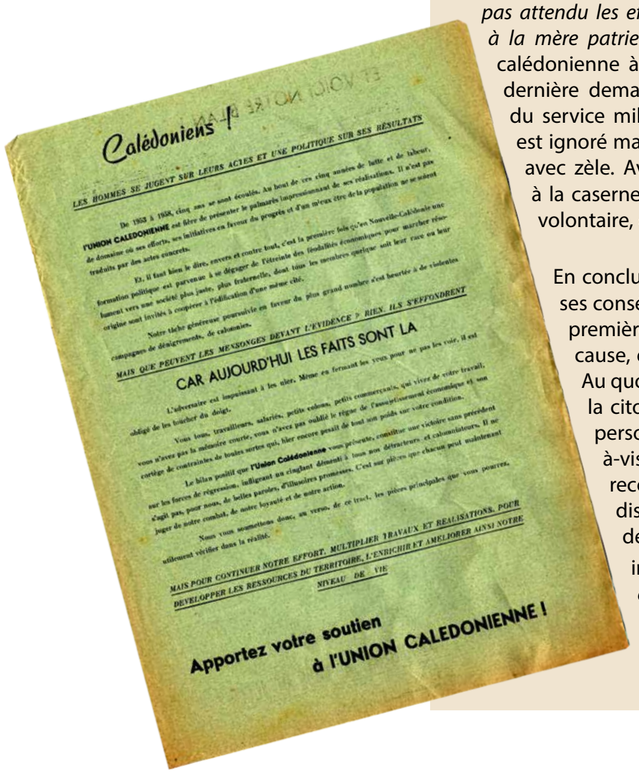
Calédoniens !

LES HOMMES SE JUGEVT SUR LEURS ACTES ET UNE POLITIQUE SUR SES RÉSULTATS

De 1953 à 1956, cinq ans se sont écoulés. Au bout de ces cinq années de lutte et de labeur, de dévotion où ses efforts, ses initiatives en faveur du progrès et d'un niveau être de la population ne se sont traduits par des actes concrets.

Et, il faut bien le dire, envers et contre tous, c'est la première fois qu'en Nouvelle-Calédonie une formation politique est parvenue à se dégager de l'étreinte des féodalités économiques pour marcher résolument vers une société plus juste, plus fraternelle, dont tous les membres quelque soit leur race ou leur origine sont invités à coopérer à l'édification d'une même cité.

Notre tâche généreuse poursuivie en faveur du plus grand nombre s'est heurtée à de violentes campagnes de dénigrements, de calomnies.

MAIS QUE PEUVENT LES MENSONGES DEVANT L'EVIDENCE ? BIEN ILS S'EFFONDRENT

CAR AUJOURD'HUI LES FAITS SONT LA

L'adversaire est impuissant à les nier. Même en fermant les yeux pour ne pas les voir, il est obligé de les toucher du doigt.

Vous tous, travailleurs, salariés, petits colons, petits commerçants, qui vivez de votre travail, vous n'avez pas la moindre courtie, vous n'avez pas oublié le régime de l'asservissement économique et son cortège de contraintes de toutes sortes qui, hier encore pesait de tout son poids sur votre condition.

Le bilan positif que l'Union Calédonienne vous présente, constitue une victoire sans précédent sur les forces de régression, indignant au cinglant démenti à tous nos détracteurs et calomniateurs. Il ne s'agit pas, pour nous, de belles paroles, d'illusoires promesses. C'est sur pièces que chacun peut maintenant juger de notre combat, de notre loyauté et de notre action.

Nous vous soumettons donc, au verso, de ce tract, les pièces principales que vous pourrez utilement vérifier dans la réalité.

MAIS POUR CONTINUER NOTRE EFFORT, MULTIPLIER TRAVAUX ET REALISATIONS, POUR DEVELOPPER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE, L'ENRICHIR ET AMELIORER AINSI NOTRE NIVEAU DE VIE

Apportez votre soutien à l'UNION CALEDONIENNE !

dksqgfsdjgf
dsqjfhkjsqfdhkjsfd
klhqsfdlh
hfdslkhfl
dksqgfsdjgf
dsqjfhkjsqfdhkjsfd
klhqsfdlh
hfdslkhfl

# La mise en place des listes électorales kanak

**par Jacques Rouleau**

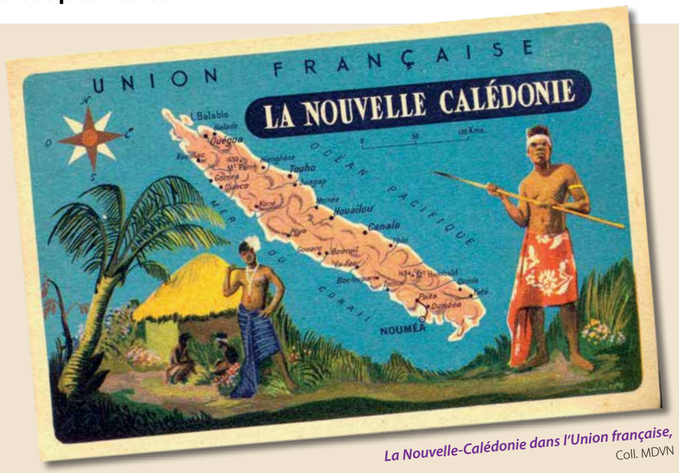


*La Nouvelle-Calédonie dans l'Union française,* Coll. MDVN

La conférence de Brazzaville, en décembre 1944, avait apporté les prémices d'une mutation, sous l'autorité de Paris, de l'ex-empire français vers un ensemble outre-mer nouveau. C'est ainsi qu'est née l'Union française telle que l'avait souhaitée le général de Gaulle, en 1944, lorsqu'il affirmait que, désormais, les populations des différents territoires devraient être davantage impliquées dans la gestion des affaires de leur pays. La loi ordonnait l'introduction des Mélanésiens sur des listes électorales communes avec les Européens, afin qu'il y ait, à terme, un collège électoral unique. La révision des listes électorales était un peu en retard mais cela tenait principalement au fait que l'état civil mélanésien était quasiment inexistant, en ce sens qu'il n'avait pas d'assise.

## Du registre de baptême au registre d'état civil

Il y avait bien un arrêté de 1934 qui avait créé un état civil pour les Kanak mais il était resté quasiment sans effet. Pour la mise en place effective de celui-ci, nous nous heurtions, en réalité, à certaines difficultés d'ordre culturel. Il était très difficile, pour les Mélanésiens, d'appréhender la notion de patronyme, de nom et de prénom, telle que nous l'entendons, nous, les Européens. Chez eux, la notion de famille n'était pas aussi prononcée qu'aujourd'hui et, seule, la notion de clan demeurait très forte. Chose curieuse, beaucoup pensaient que la christianisation allait faciliter la procédure en calquant, par exemple, l'état civil des Kanak sur les registres de baptême des curés. Bien sûr, le meilleur enregistrement de la population, c'étaient les religieux qui l'avaient, avec entre 2 000 à 3 000 personnes recensées dans chacune des circonscriptions de la Nouvelle-Calédonie. Demeurant en place souvent très longtemps, ils avaient une connaissance de la population qui était infiniment plus précise que celle que pouvait avoir le gendarme, même lorsqu'il avait fait cinq ans en Nouvelle-Calédonie. Un sentiment général dominait chez les administratifs comme chez les politiques : les Mélanésiens, c'est l'affaire des missions et nous leur faisons entièrement confiance. C'était, on peut dire, le principe de base des différents conseils généraux que nous avons eu avant-guerre et après-guerre.

L'influence sur le monde kanak de certaines associations, comme l'UICALO ou l'AICLF, nées grâce à la persévérance de certains religieux comme le père Luneau, d'un côté, le pasteur Charlemagne ou le pasteur Lacheret, de l'autre, a été prépondérante. Ces structures ont permis d'intéresser les élites mélanésiennes à la vie politique du territoire et leur ont permis de s'affirmer. C'était quelque chose de difficile à appréhender car il y avait, si vous voulez, (et comme cela existe certainement encore de nos jours) une prédominance de la coutume et de ce que représente un héritage chez les Kanak.

Jacques Rouleau est arrivé en 1949 comme administrateur des colonies et plus spécifiquement comme chef du service des Affaires indigènes. Ce service était alors soumis à une totale réorganisation et à une redéfinition de sa mission et de ses objectifs, afin qu'il soit désormais mieux adapté aux bouleversements qui avaient eu lieu, en France, depuis la fin de la Seconde Guerre et aux nouvelles directives qui allaient de pair. C'était, en réalité, une période de transition au niveau administratif, à laquelle la Nouvelle-Calédonie n'était pas bien préparée.

!!! Voir plus haut p.59 !!!

*Liste des citoyens français de statut particulier, 1951*
Coll. Archives de la ville de Nouméa

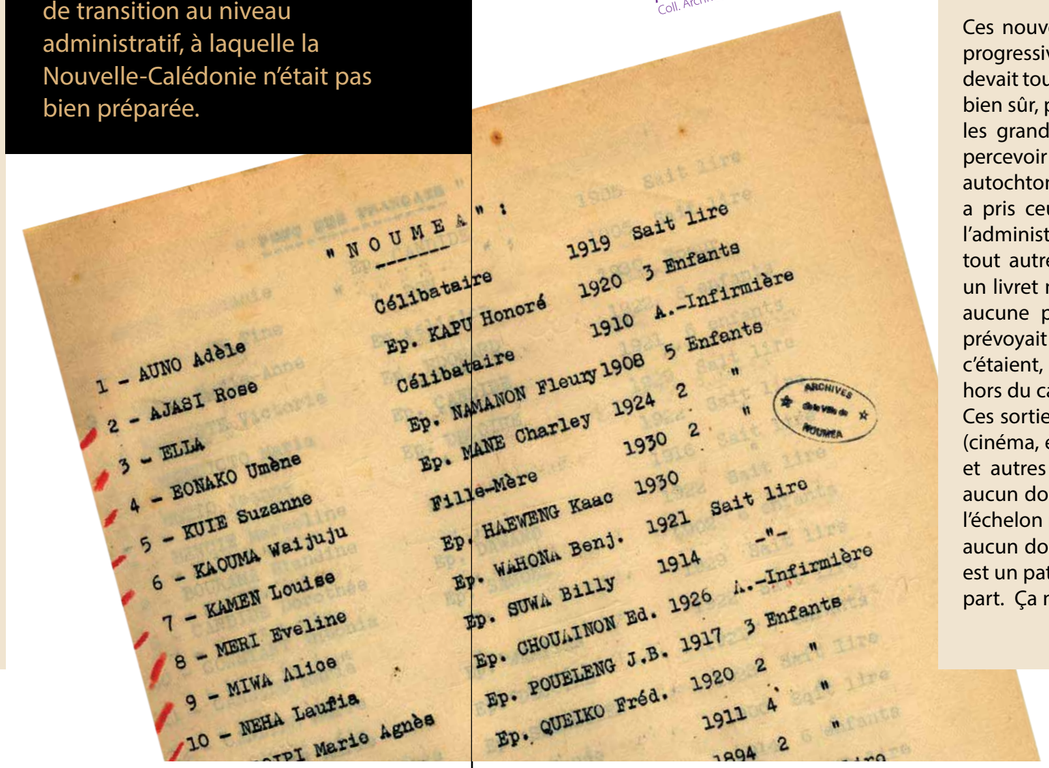


## Du collectif à l'individu

Ces nouveautés juridiques ont été mises en place sagement et de façon progressive. Le premier texte d'application disait, par exemple, que l'on devait tout d'abord inscrire sur les listes électorales les anciens combattants, bien sûr, puis les représentants de la tradition et de la coutume, c'est-à-dire les grands chefs et les chefs. Ensuite, la procédure a évolué pour faire percevoir aux Kanak que le but recherché était, à terme, que tout citoyen autochtone devait être inscrit sur les listes. Dans un premier temps, on a pris ceux des Mélanésiens qui étaient déjà enregistrés, au niveau de l'administration, sur un quelconque document tel un permis de chasse ou tout autre papier. Ceux qui étaient passés par l'armée possédaient bien un livret militaire mais, en règle générale, les Kanak n'avaient absolument aucune pièce d'identité. Il ne faut pas oublier que la réglementation prévoyait le cantonnement (jusqu'en 1946) et, donc, ce qui était contrôlé, c'étaient, en réalité, les allées et venues, les déplacements des individus hors du cadre tribal.

Ces sorties pouvaient être nominatives pour des permissions personnelles (cinéma, école…) sinon elles étaient collectives. Ainsi, pour les réquisitions et autres travaux, il n'y avait que des listes collectives, mais je n'ai vu aucun document individuel. Il y a sûrement eu des papiers, par exemple à l'échelon médical, ou bien encore à l'échelon commercial. Mais il n'y avait aucun document permettant de dire que tel individu portant tel nom, qui est un patronyme, c'est-à-dire un nom permanent, était enregistré quelque part. Ça n'existait pas.

*Le pasteur Charlemagne et des jeunes,*
Fonds Do-Néva, coll. Service des archives de Nouméa

Les privilèges, jusqu'ici accordés ahsdgsq jhfdqsf klhjlkh kfsqhlsgdhf hgsqdksq

## Un homme, un nom

On peut dire que la difficulté première a été de choisir un patronyme. Très vite, il est apparu que l'unité de rassemblement, chez les Mélanésiens, était l'appartenance à un clan. Mais le terme même qui désignait un clan n'était pas quelque chose à prononcer à la légère. Il n'était pas question d'appeler un tel dans la rue par son nom de clan. Alors, j'ai retenu comme principe de base, après avoir, naturellement, pris l'avis du haut-commissaire de l'époque, le fait que chaque chef de famille désigne lui-même le patronyme auquel il voulait être définitivement rattaché. Ce fut très, très rarement le nom du clan. Nous n'avions pas la prétention de reconstituer les familles comme un arbre généalogique, mais nous avions la nécessité de faire quelque chose qui collait à la réalité et c'est ce que nous avons fait. Mais il y a eu des cas indiscutablement très difficiles à concevoir. Je me rappelle, par exemple, lorsque j'ai reçu le premier projet du registre de l'état civil de Maré. Un nom très connu était répété deux fois parce que le père de l'intéressé portait lui aussi ce même nom. J'ai essayé de corriger cela mais je n'ai pas pu et, ainsi, Yeiwéné Yeiwéné fut enregistré. Ce fut très rare, heureusement. De même, dans la vallée de la Tchamba, le chef s'appelait Cami, qui s'écrivait parfois Kami, voire Kamy. Naturellement, je suis allé à la cure pour essayer de voir quelles étaient les écritures semblables. En réalité, un monsieur avait reçu le prénom de l'un de ses ancêtres qui s'appelait Camille, prénom chrétien. Tout cela a pris beaucoup de temps.

## Mise en place des listes électorales

Les cartes d'électeur ont été distribuées aussitôt, en 1947 pour les premiers électeurs mélanésiens, puis en 1951 et en 1953. Le législateur a voulu, très vite, faire comprendre aux Mélanésiens la qualité et l'intérêt de l'enregistrement administratif par le biais du permis de chasse ou, chose plus rare à l'époque, du permis de conduire. L'obtention d'un permis de chasse ne voulait aucunement dire qu'un Mélanésien était plus évolué que les autres membres de sa communauté, mais le fait d'avoir un tel document permettait de le situer et, partant de là, de l'inscrire sur les listes électorales. En 1949, tout au moins. Cependant, peu de Mélanésiens ont désiré s'inscrire. Si je ne me trompe, la première liste électorale était de l'ordre de 400 ou 500 personnes. Cela venait du fait que la population mélanésienne, durant la période de l'indigénat, avait été longtemps confinée dans les tribus, dans les réserves. La révolte de 1917 (et la répression) et l'indigénat ont eu, incontestablement, des répercussions catastrophiques. Cela a empêché un rapprochement, entre les deux guerres, entre populations européenne et mélanésienne. J'ai été vraiment surpris, à l'époque, de voir combien l'ensemble des membres du conseil général ne portait que peu d'intérêt au monde mélanésien.

*Carte de combattant du tirailleur Édouard Hnagalho, 1940*
Coll. MDVN

Le mot clef, pour moi, a été « cohabitation ». Il fallait, en réalité, faire en sorte que le monde mélanésien cohabite le mieux possible avec les gens venus de l'extérieur. Ce concept n'était pas dans l'esprit de l'ensemble de la population. La société kanak a mis du temps à s'adapter mais elle a, ensuite, fort bien évolué. Il faut reconnaître que l'Union calédonienne et, avant elle, des structures comme l'UICALO et l'AICLF ont fait beaucoup pour cette cause. Le christianisme y a également participé en créant des liens très forts entre coutume et religion. Au regard d'autres nations aux populations fanatisées, on peut dire que c'est une grande chance pour la Nouvelle-Calédonie. De même que l'acceptation, par le monde mélanésien, de la conception de la démocratie telle qu'apportée par le gouvernement français. On peut dire que ce pays connaît une conception de la démocratie beaucoup plus forte et plus importante que celle qu'en ont les Africains que j'ai côtoyés longuement. Il n'y a qu'à voir l'acceptation de cette juxtaposition de la conception démocratique de notre société dans son expression politique à la conception traditionnelle de la société kanak, en particulier aux îles Loyauté.
Elle s'exprime de façon très démonstrative quand on voit, par exemple, l'autorité de grands chefs comme Boula ou Naisseline qui conservent leur autorité pleine et entière sur leurs sujets tout en respectant les institutions démocratiquement élues. De même, nous avons un état civil français et un état civil particulier, ce qui est inconnu en Guyane ou dans d'autres territoires d'outre-mer. Enfin, une autre grande chance pour la cohabitation des communautés passe forcément par l'école publique qui initie à la vie citoyenne, à la vie politique et qui permet aux Mélanésiens, au travers d'un formidable brassage, d'accéder à des formations supérieures.

*Le pasteur Lacheret*
Coll. MDVN

*Le clergé dans les années 1940*
Coll. Archives de l'archevêché de Nouvelle-Calédonie

*Antoine Metzger et sa famille,*
Coll. Coecilia Brun

CHAPITRE 3

# Étranger
## en Nouvelle-Calédonie

On appelle alors étranger toute personne venue d'un autre pays que la Métropole. N'étant pas de nationalité française, elle ne jouit d'aucun droit politique. Géré par le service de l'Immigration, son séjour dans la colonie est limité. En Nouvelle-Calédonie, le statut d'étranger n'était pas uniforme et variait selon les origines des personnes :

**Les Européens ou assimilés** (Australiens, Britanniques, Allemands, etc.) étaient libres de leurs agissements et, sans être de nationalité française, pouvaient se voir confier certaines responsabilités (tenue de l'état civil, commissions municipales). Pour des besoins précis, certains d'entre eux optèrent pour la nationalité française, d'autres, nombreux à la première génération d'immigrants, conservent leur nationalité d'origine.

**Les travailleurs** venus sous contrat, d'origine asiatique, indienne ou océanienne, ne jouissaient pas des mêmes droits. Ils étaient soumis à un contrôle strict, à de nombreuses restrictions ou interdictions et placés sous l'autorité d'un « engagiste ». Certains d'entre eux optent, ensuite, se faire naturaliser. Aujourd'hui, leurs descendants sont tous citoyens français.

# Immigration étrangère au XIXe siècle

**par Jerry Delathière**

Venus d'Australie, les premiers colons à s'installer dans la jeune colonie sont des Allemands, des Irlandais ou des Britanniques… Peu d'entre eux prendront la nationalité française mais, bien souvent, la notoriété et l'implication dans les affaires économiques valent tout autant que les droits politiques.

Lors de la fondation de la colonie, bien peu de Français se portent volontaires pour venir investir dans ce nouveau territoire. Attirés par la propagande du commerçant anglais James Paddon ou du colon bourbonnais Joubert, les premiers colons européens arrivent d'Australie où ils s'étaient préalablement installés. Ce sont des familles d'origine allemande, irlandaise ou britannique qui s'établissent à Port-de-France et à Païta. Une décision locale du 11 mai 1856 leur impose la détention d'un passeport et d'une carte de résidence pour habiter en Nouvelle-Calédonie. Ces formalités de passeport et de permis de séjour sont supprimées par le gouverneur Guillain en juillet 1862. La seule obligation maintenue est pour le capitaine de chaque navire qui arrive à Port-de-France : il doit remettre aux autorités locales la liste de ses passagers dans les vingt quatre heures qui suivent son arrivée. L'esprit de cette libéralisation tient à la fois au libre-échange désormais en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne et à la volonté d'encourager l'immigration. Il y eut ainsi dans la colonie une centaine d'immigrants par année, de 1863 à 1867.

## Place au sein de l'arène politique et liberté d'opinion

Certains prennent part à la vie politique dans les premières années comme l'Allemand Antoine Metzger, venu d'Australie en 1859 pour s'installer à Païta avec les « colons Paddon ». Colon-éleveur, il est fort apprécié de l'administration puisque le gouverneur le nomme président de la commission municipale de Païta.

Passeport.
Valable pour un an.
Consulat de France à Sydney.
Au Nom
DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS
Nous, Consul de France
à Sydney.
N. 27.
SIGNALEMENT.
Prions les Officiers civils et militaires chargés de maintenir l'ordre public dans l'intérieur de l'Empire et dans tous les pays amis ou alliés de la France, de laisser librement passer
Sydney, le 12 Mai 1859.
Le Consul.

*Passeport de l'Allemand Frantz Metzger fait par le consul de France à Sydney, 1859,*
Coll. Coecilia Brun

*Extrait de correspondance à sa famille du commandant Auguste Mer qui conduisit, en 1859-1860, 450 soldats, des gendarmes et des fonctionnaires à bord de la Sibylle : « Il y a toujours deux ou trois navires de Paddon, en route de Sydney en Calédonie ou vice versa. Eh bien ! Croirais-tu que l'administration française est assez stupide pour forcer cet homme à s'en aller du pays. On l'a tellement ennuyé pour les passeports de ses hommes ; on exige tant de formalités et d'écritures à l'arrivée et au départ de ses navires ; on lui fait si souvent payer l'amende, pour des infractions à des règlements de voirie qu'il va quitter la Calédonie et aller fonder un autre établissement dans le détroit de Torres… »*



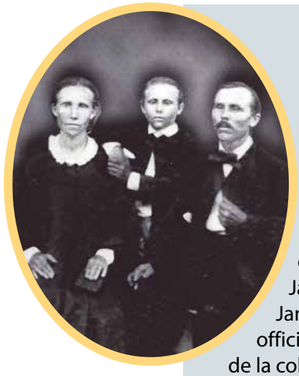
*Antoine Metzger, sa femme et son fils Frantz dans les années 1860,*
Coll. Coecilia Brun

Si, par la suite, l'accès aux responsabilités politiques n'est plus offert qu'aux seuls citoyens, le nombre d'étrangers présents dans la colonie et la force économique qu'ils représentent obligent l'administration à les prendre en compte. Ils exprimeront d'ailleurs leurs opinions par différentes voies. Nombreux sont ceux qui, en Australie, appartenaient à une loge maçonnique, tels James Paddon, Heinrich Olhen, Antoine Metzger, Thomas Lynch, James O'Donoghue, Charles Gaertner, Allan Hughan, photographe officiel du gouvernement, John Higginson, etc. Tous sont des notables de la colonie. Leurs convictions maçonniques les rapprochent des francs-maçons français. Cependant, en 1878, ils implantent la loge écossaise Western Polynesia, pour réagir notamment à la politique du Grand Orient de France qui, depuis 1877, ne fait plus référence à *« l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme »*. Le premier vénérable est le consul anglais Layard. Fernande Leriche note : *« Hughan était membre de la loge anglaise dont les tenues s'assemblaient dans le local de la loge actuelle.»*

En effet, les membres de cette loge se réunissent alors en louant les locaux d'une autre confrérie, l'Union calédonienne (127 francs en 1888). Rapidement, la Western Polynesia périclite et certains de ses membres intègrent l'Union calédonienne.

# Consulat de Grande Bretagne au faubourg Blanchot

**par ??????**

La Grande Bretagne dispose depuis 1869 soit de Consuls Honoraires soit de Consuls non-résidents. John Cruickshank est nommé Vice-consul Honoraire le 25 novembre 1869. Son successeur, nommé Vice-consul Honoraire le 2 novembre 1874 est le néo-zélandais James Gillies, employé de Higginson, Morgan & Co.

Le 21 octobre 1881, l'Italie nomme le belge Louis Hanckar en qualité de Consul Honoraire d'Italie avec juridiction sur toutes les colonies françaises du Pacifique.

Ferdinand Knoblauch est nommé Vice-consul Honoraire d'Allemagne le 18 juillet 1884. La Belgique nomme d'abord en 1920 Henri Joseph Louis Evelie en qualité de consul.

Louis Catalan lui succède en 1923 puis transmet sa charge en 1950 à Roger Busiau. Bien qu'ayant disposé de Représentants officiels pendant la seconde guerre mondiale, Bertram C. Ballard de 1940 à 1944 et Noël St C. Deschamps de 1944 à 1945, l'Australie nomme en 1945 son premier Consul en Nouvelle Calédonie, Hal S. Barnett. Nouméa et Londres sont les deux premières représentations diplomatiques de l'Australie.

*Consul britannique, sir Rachember*
Coll. Max Shekleton

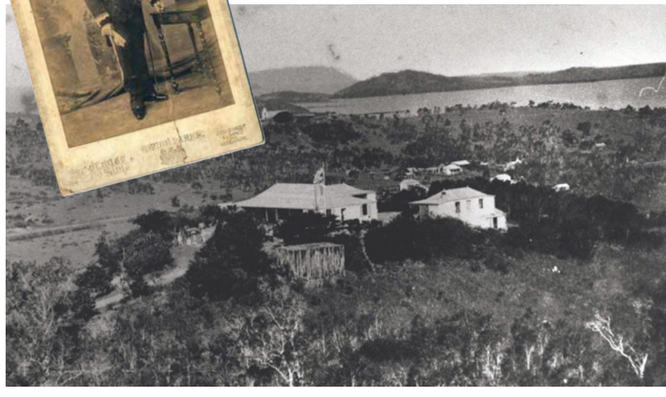

En 1880, l'Union calédonienne compte alors 13 frères étrangers parmi les 53 maçons inscrits.
À Nouméa, une grande quantité d'étrangers ne possèdent pas le droit de vote. Cela va retarder la mise en place d'assemblées élues comme telun conseil municipal, structure déjà en place dans d'autres colonies françaises. En 1874, partant du fait que les citoyens sont trop peu nombreux dans la colonie pour exprimer valablement l'opinion de l'ensemble de la population, le gouverneur Alleyron met en place un conseil municipal dont les membres sont désignés par lui. En effet, en 1870, la Nouvelle-Calédonie compte au total 1 300 immigrants d'origine européenne dont un peu plus de la moitié, seulement, d'origine française (les femmes et les militaires ne votent pas).

## Renforcement des contrôles d'identité pour les étrangers

Le décret du 2 octobre 1888 impose pour la première fois aux étrangers séjournant en France une déclaration de résidence à la mairie. Cinq ans plus tard, la loi du 9 août 1893 perfectionne le système en instituant un registre d'immatriculation des étrangers, dans chaque commune, en obligeant les personnes logeant des étrangers à signaler leur présence dans les vingt-quatre heures.
Si, pendant la Première Guerre mondiale, on passe, en France, du régime de la déclaration à celui de l'autorisation avec l'instauration de la carte d'identité d'étranger, celle-ci existe déjà depuis de nombreuses années en Nouvelle-Calédonie, pour les immigrants asiatiques. Ainsi, tout étranger venu travailler sous contrat est fiché dès son arrivée dans la colonie. Un livret, tenu par l'engagiste, relate tous les faits et gestes de l'employé : salaire, maladie, lieu d'embauche, etc.
De même, bien avant qu'en France métropolitaine, la carte d'identité ne soit instaurée, ce type de document existe déjà en Nouvelle-Calédonie, notamment pour certains travailleurs immigrés demeurant dans la colonie. À partir de 1909, les Javanais doivent l'avoir en plus des autorisations de travail et de circulation.
Dans le contexte de crise dû à l'approche de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement entreprend une refonte importante de la réglementation existante avec des décrets-lois qui se succèdent tout au long de l'année 1938. Ces textes instaurent, de fait, une surveillance policière autour de chaque étranger. Au-delà de leur contenu nettement répressif, ces textes constituent la première tentative pour réglementer l'entrée et le séjour des étrangers en France. C'est probablement de tels fichiers qui permirent d'arrêter et d'expulser en un temps record, en 1941, les 1100 Japonais résidant en Nouvelle-Calédonie.

Les conseillers

municipaux sont j,hfg

kjk concitoyens...

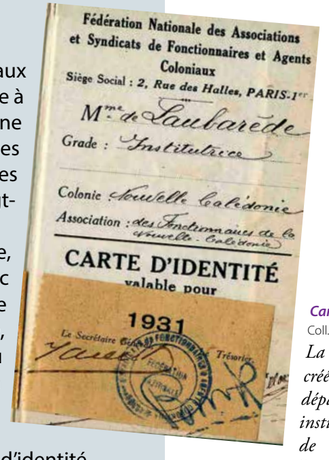


*Carte d'identité, 1931,*
Coll. Yves Jacquier

*La première carte d'identité est créée en 1921 par le Préfet du département de la Seine, qui institue une « carte d'identité de Français » pour remplacer l'ancienne pratique qui exigeait la présence de deux témoins pour de nombreuses démarches, ceci afin de limiter les fraudes. Son but est de faciliter les contrôles de police et administratifs. En 1941, le gouvernement de Vichy, à la suite des mesures anti-juives, reprend l'idée et généralise la carte d'identité à partir de 1943.*
*Elle disparaît après la guerre et ne revient qu'en 1955, on la considère alors notamment comme un moyen de contrôle des français musulmans d'Algérie. Elle ne changera pas jusqu'en 1995, année de l'apparition de la carte d'identité dite infalsifiable. Aujourd'hui, le débat est ouvert sur la création d'une nouvelle carte nationale d'identité à puce.*

*Naturalisation de Frantz Metzger, 1882*
Coll. Coecilia Brun

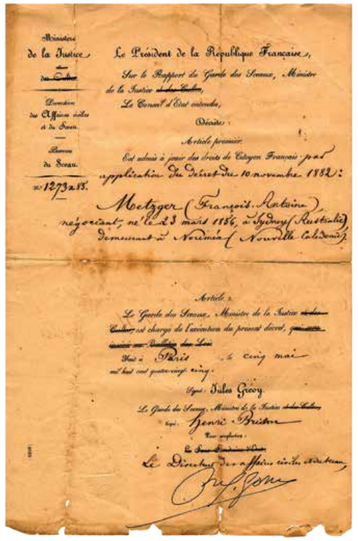
Le Président de la République Française,
Sur le Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Le Conseil d'État entendu,
Décrète :
Article premier
Est admis à jouir des droits de Citoyen Français par application du Décret du 10 novembre 1882 :
Metzger (François Antoine)
négociant, né le 23 mars 1856, à Igney (Russie)
Demeurant à Nouméa (Nouvelle Calédonie)
Article 2
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret,
Fait à Paris le cinq mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.
Signé : Jules Grévy
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé : Jenck
Pour expédition
Le Directeur des affaires civiles

## La naturalisation

Depuis les lois de novembre et de décembre 1849, la naturalisation n'est pas une chose simple. Elle est présente dans les colonies, en Nouvelle-Calédonie notamment grâce à un décret du 10 novembre 1882 promulgué par un arrêté du 17 janvier 1883. Cependant, dans la France d'outre-mer, cette loi apparaît moins stricte dans son application. C'est, en effet, au bout de trois ans de résidence dans la colonie – et non dix années comme en France – que les étrangers peuvent demander à être naturalisés, à condition d'avoir 21 ans (article 1). Les demandes sont enregistrées par le maire de la commune. Il est tout de même procédé à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur (article 2). Cette procédure passe ensuite entre les mains du directeur de l'Intérieur qui transmet, à son tour, le dossier au gouverneur. Un premier avis est émis en séance du conseil privé, puis la demande est transmise au ministre de la Marine et des Colonies.

Enfin, selon l'article 4, la naturalisation obtenue donne lieu à la perception d'un droit de cent francs, au profit de la colonie. Certains refusent de le payer comme Georges Song qui préfère quitter la colonie et aller s'établir en Nouvelle-Zélande. Ses deux frères, Thomas et James se font, eux, naturaliser en 1893. En effet, la loi de 1889 a facilité les naturalisations des immigrés de la deuxième génération : peut être Français tout individu né en France d'un étranger né, lui-même, en France ou toute personne née en France et y résidant à sa majorité. Georges, Thomas et James, sont les fils de Jemmy Song, berger chinois de Paddon, installé en Nouvelle-Calédonie depuis 1858, et de Naïchichi Watton, fille du grand chef de Saint-Vincent. Bien que constituant la première génération des Song, ils sont nés dans la colonie et résident en terre française à leur majorité. Ce fut également le choix de Charles Metzger, plus connu sous le prénom de Théodore, qui sera maire de Bourail de 1896 à 1911.

Bien souvent, la notoriété et l'implication dans les affaires économiques valent le droit politique. C'est pourquoi certains de ces étrangers préfèrent conserver leur nationalité comme les huit enfants d'Ann Paddon et de Thomas Martin, venus s'installer dans la colonie sur l'invitation de leur oncle James Paddon. La plupart d'entre eux y demeurent et donnent naissance à une importante descendance. Cependant, selon le souhait de leurs parents, aucun des enfants Martin ne prendra la nationalité française. En 1916, près de cinquante six ans après l'installation de la famille en Nouvelle-Calédonie, Frédérick James Martin s'engage dans l'armée australienne pour rejoindre

particularité

# Statut d'épouse

***Si leurs voisines néo-znbwxjkfhsdk khsdl ????????????***

## Titre

Georgette Joubert, née à Nouméa le 16 juillet 1896 de parents français, se rend en Australie en 1922 et s'intègre dans l'importante communauté calédo-française de Sydney.

Elle y rencontre le sujet britannique et citoyen australien de naissance Ronald Shekleton qu'elle épouse à Sydney en 1928. Pour ne pas avoir enregistré ce mariage auprès du Consulat Général de France à Sydney, elle fut déchue de sa nationalité française selon les règlements en vigueur à l'époque.

A son retour sur le Territoire par le «Polynésien» le 7 mai 1945, elle fut immatriculée sous le N° 1 873 et il lui fut délivré par le Commissariat de Police, un Certificat d'Immatriculation pour Etrangers portant une photo d'identité ainsi qu'une empreinte digitale. Obligation lui était faite de signaler, dans les trois jours, tout changement d'adresse.

Le Service des étrangers, dirigé par M. Coquillat, était situé face au Trésor, à l'angle des rues Georges Clemenceau et Paul Doumer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

NOUMEA N° 1873

EXTRAIT

DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

DES ÉTRANGERS

Délivré en exécution du Décret du 13 juillet 1937 à Mme SHEKLETON, née JOUBERT, Georgette

Née à Nouméa (Nlle Calédonie), le seize Juillet 1896

fille de Jacques Etienne Raoul et de Virginie Octavie Manjon

Nationalité : Britannique Profession : sans

Nouméa, le onze Mai 1945

Le Commissaire de Police chargé du contrôle des étrangers,

N.B. — Cette pièce vaut permis de séjour en Nouvelle-Calédonie et Dépendances

~~Elle est valable pour une période de cinq années, toute année commencée comptant pour une année entière.~~

Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités.

...constatant le paiement de la taxe de séjour

***Extrait du registre des étrangers, 1937***
Coll. Max Shekleton

le front. Comme le stipulait la loi, Frédérick James, bien que né et élevé dans la colonie, dut payer pendant soixante ans la taxe annuelle d'étranger. C'est la deuxième génération des Martin qui optera pour la nationalité française. Pourtant, lors de son mariage, Ronald Martin dut présenter l'acte de naturalisation de son grand-père maternel, initialement Suisse, pour prouver sa citoyenneté française… Quelques années plus tôt, lorsqu'il remplit ses obligations militaires, l'armée française ne lui avait, elle, rien demandé !

D'autres se feront naturaliser par nécessité. En effet, certaines contraintes telle une demande de bourse, une transaction commerciale ou immobilière imposent l'acquisition de la nationalité française. Il en est ainsi pour la famille O'Connor et pour l'Irlandais James Daly, arrivé en 1862 en Nouvelle-Calédonie. Ce dernier, avec son ami Généreux Ollivaud, encourage Adolphe Barrau à relancer son affaire commerciale. Ensemble, ils conviennent de créer la société d'import-export « Maison Barrau ». Pour avoir des parts dans la société, James Daly doit alors se faire naturaliser. Son cousin Patrick, lui, ne désire pas la naturalisation, pas plus que ses enfants. Pourtant, en 1957, son fils a besoin d'obtenir une bourse pour pouvoir poursuivre des études supérieures. Patrick junior devient ainsi le premier Français de cette lignée des Daly, quatre-vingt-quinze ans après l'arrivée de son ancêtre en Nouvelle-Calédonie.

*James Daly*
Coll. Bob Daly

*Passeport de Frédérick James Martin*
Coll. Ronald Martin

## La Grande Guerre

Ceux qui se font naturaliser ont à subir certaines contraintes citoyennes, comme le service militaire, ce qui explique, peut-être, le fait que, dans certaines familles, à la veille du conflit, certains membres sont Français alors que d'autres ont préféré conserver leur nationalité d'origine. À la déclaration de guerre en août 1914, ceux qui étaient toujours sujets allemands, bien qu'étant établis dans la colonie depuis plus de cinquante ans, se voient considérés comme des ennemis. Protégés par la population, ils ne seront pas envoyés dans des camps australiens comme ce sera le cas de plusieurs étrangers (Autrichiens, Hongrois, Allemands) nouvellement arrivés dans la colonie. Néanmoins, ils seront astreints à résidence et leurs biens seront placés sous séquestre. Il en sera ainsi pour Antoine Metzger ainsi que pour Louis, le seul fils n'ayant pas pris la nationalité française à sa majorité. Louis s'engage cependant, et malgré son âge avancé, dans la Légion étrangère aux côtés des Français.

René Metzger, l'un des petits-fils d'Antoine, mobilisé pendant la Grande Guerre, rapporte qu'à son retour du front, son grand-père lui demanda combien de Prussiens il avait tués.

« *Autant que j'ai pu* » lui répondit René. Serrant son petit-fils dans ses bras, Antoine lui dit avec émotion qu'il avait vengé son passé. René lui demanda alors pourquoi il ne s'était jamais fait naturaliser français. Et son grand-père de lui répondre :

« *Tu es né ici dans un pays français, tu as été éduqué comme un Français. Je suis Wurtembourgeois et je dois mourir en Wurtembourgeois. On ne renie pas le pays qui vous a vu naître et qui vous a éduqué. Je suis Allemand, mais je suis heureux d'avoir donné à la France six soldats de mon sang. C'est le remerciement de l'hospitalité française que j'ai reçue en Nouvelle-Calédonie.* »

*Passeport allemand de Frantz Metzger pour se rendre à Sydney, 1854*
Coll. Coecilia Brun

# Étrangers en résidence libre : les Japonais

**par Luc Legeard**

De 1892 à 1919, près de 5 600 Japonais sont venus travailler en Nouvelle-Calédonie. Jusqu'en 1905, le gouvernement japonais autorise l'émigration à la condition expresse que *« le contrat de travail ne soit pas un contrat direct entre l'émigrant et l'entreprise étrangère »*.

À partir de cette date, l'émigrant signe deux contrats distincts. L'un avec la société d'émigration et l'autre avec la SLN. De 1892 à 1905, le contrat d'engagement est de cinq ans. Dans *La France Australe* du 17 février 1892, on peut lire : *« Il est formellement stipulé que l'engagé s'oblige à travailler pendant 5 ans sur les mines ou les établissements industriels de la SLN. Il n'y a ni restriction, ni réserve à cette obligation. Elle est absolue. »*

Cependant, de 1910 à 1919, la durée du contrat d'engagement passe à quatre ans à la demande des travailleurs.

N'étant pas citoyens français, les japonais n'ont pas le droit de vote. Ils disposent d'un passeport et sont considérés comme des étrangers résidant en Nouvelle-Calédonie.

Ils ne sont donc pas soumis au régime de l'indigénat, ne paient pas l'impôt de capitation, n'effectuent pas de prestations et ne relèvent pas non plus du régime réservé aux autres Asiatiques. À partir de 1900, ils sont assimilés à des travailleurs européens. Comme eux, ils peuvent recevoir une indemnisation pour accident du travail.

Venus travailler sous contrat, les Japonais bénéficient d'un traitement particulier par rapport aux autres travailleurs asiatiques (Indonésiens, Tonkinois). Ils ne sont pas soumis aux règlements réservés aux indigènes mais sont traités comme des étrangers libres. À l'issue de leur contrat, de trois à cinq ans selon les années, ils peuvent s'installer dans la colonie comme résidents étrangers. Nombre d'entre eux épousent alors des Calédoniennes ou des Mélanésiennes.

Cependant, très peu d'entre eux optent pour la nationalité française. Aussi, au lendemain de l'attaque de Pearl Harbor, la quasi-totalité des Japonais résidents est expulsée de la colonie et expédiée dans des camps d'internement australiens.

***Passeport de Nawa,***
Coll. Picou Nawa
*Tout Japonais entrant dans la colonie devait avoir un passeport.*

TRANSLATION.

No. 37931

Mr. Kichiro Nawa registered at Funahimura, Motosu gun, Gifu-ken Japan
Age 22 years and 1 month.

The undersigned requires and requests all whom it may concern to allow the above named person travelling to New-Caledonia (F.) for purposes of his (or her) occupation to pass freely without hindrance and to give him (or her) such protection and assistance as he (or she) may be in need of.

The 16 day, the 6 month of the 33 year Meiji. 1900.

(Signed) His Imperial Japanese Majesty's Minister for Foreign Affairs.

The Bearer Kichiro Nawa

TRADUCTION.

No.

domicilié (domiciliée) de

, âge (âgée) de ans et mois.

Nous soussigné, prions les autorités compétentes de laisser passer librement la personne ci-dessus mentionnée, allant pour s'engager dans un travail et de lui donner aide et protection en cas de besoin.

Tokio, le jour du mois de la année de Meiji.

Signé : Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

Le porteur

岐阜縣

***Passeport de Nawa,***
Coll. Picou Nawa

Pourtant, sur certains points précis portant sur les pénalités d'absence sans motif valable, ils continuent à perdre deux jours de salaire pour un jour de travail non effectué. Il faudra attendre 1911 pour que la SLN consente à ne retenir qu'un franc par jour, et 1913 pour que les amendes soient supprimées. *« Qualifiés de fatalistes et soumis par la tradition »*, *« de travailleurs faciles à commander »*, ils s'organisent pourtant rapidement, revendiquent et entendent disposer du droit de grève.

Ainsi, dès février 1892, peu de temps après leur arrivée, ils cessent le travail à Thio, se plaignant, rapporte *La France Australe*, *« de l'obligation où ils sont de gravir et descendre chaque jour la route de la mine sur leur temps de repos »*. En avril 1901, 700 engagés japonais organisent à Thio une autre grève pour l'amélioration de leurs conditions de vie. En août 1907, ils refusent de décharger le voilier *Le Bonnevaine*, en rade de Thio, disant : *« qu'ils ont autant le droit que les Blancs de se reposer le dimanche »*.

En janvier 1908, ils menacent, indique *Le Bulletin du commerce*, de cesser le travail faute de *« Souyou et de poisson salé ainsi qu'il est stipulé dans leur contrat »*.

En mars 1913, sur la mine Kataviti, dans la région de Koné, ils cessent le travail car ils reprochent au directeur *« de les malmener »*.

Ces mouvements sociaux démontrent la capacité des travailleurs japonais à s'organiser et à se défendre bien qu'ils ne disposent d'aucune presse et aient bien du mal à communiquer en français. Sur mine, ils ont généralement recours à des interprètes, ouvriers arrivés précédemment. Ces derniers reçoivent une gratification pour leur traduction.

## La vie au quotidien

En 1901, sur les mines de Kouaoua, par exemple, près de 290 Japonais sont employés. Le salaire est pour tous de 38 francs par mois, quels que soient les postes occupés : chauffeur, mécanicien, charpentier de marine, palefrenier, jardinier… Les deux tiers sont versés directement au Japon.

***Couple de Japonais***
Fond Meyer, coll. Service des archives de la Nouvelle-Calédonie
*Les immigrées japonaises étaient l'exception. Seul un convoi fit venir une soixantaine de femmes mariées.*

*Japonais employés à l'hôpital de Thio, aux côtés de M. de Laubarède*
Coll. Yves Jacquier
*Les Japonais étaient soignés par leurs compatriotes en raison de la barrière de la langue.*

"Leur conduite doit être irréprochable, leur moralité bonne et leur travail régulier et toujours avouable."

De plus les jours de maladie ne sont pas payés. En contrepartie, les soins sont gratuits mais les médicaments payants. Tout cela pour éviter les *« carottiers »* ou faux malades. Les registres de la SLN qui indiquent les versements des salaires et les retenues sont scrupuleusement tenus à jour. Des monogrammes à l'encre rouge attestent de ces versements. Ils remplacent les signatures. En effet, peu de ces travailleurs savent écrire ou du moins maîtriser les caractères latins.
Les conditions de vie sont difficiles. Peu de confort et beaucoup de promiscuité. Les travailleurs logent dans des *« cabanes »* individuelles louées par des particuliers ou dans des dortoirs collectifs appartenant à la SLN (Thio, Kouaoua, Kopéto…). L'éclairage, les outils sont fournis par la société. Nombreux sont ceux qui désertent. Au 1er juin 1902, la direction des mines de Kouaoua enregistre 55 *« travailleurs en désertion »,* soit 19% de l'effectif. D'autres décèdent du béribéri, de la typhoïde, du typhus, d'accidents du travail. Un cimetière à Thio et deux autres de moindre importance à Kouaoua témoignent, entre autres, de cette réalité.
Sur les mines de la SLN, on peut parler d'une vie en autarcie. L'entreprise dispose de ses propres magasins, de ses infirmeries, d'un élevage, de jardins maraîchers, d'une cocoteraie, d'une *« ferme nickelée »* à Kua, entre Kouaoua et Poro. Les travailleurs japonais reçoivent par contrat des rations alimentaires.

En 1914, il existe à Thio une dizaine de maisons de commerce japonaises où l'on peut, dans l'arrière-salle, de *« véritables tripots »* d'après *Le Bulletin du commerce* du 28 février 1914, consommer *« la sainte »* (l'absinthe) et s'adonner au jeu. Les jours de paie sont les plus fastueux et les ruines instantanées.
Les fortes têtes ou ceux qui ne respectent pas la discipline sont arrêtés et acheminés par le navire *Néoblie* à l'atelier de discipline à Nouméa, parfois mis en prison comme l'attestent les registres

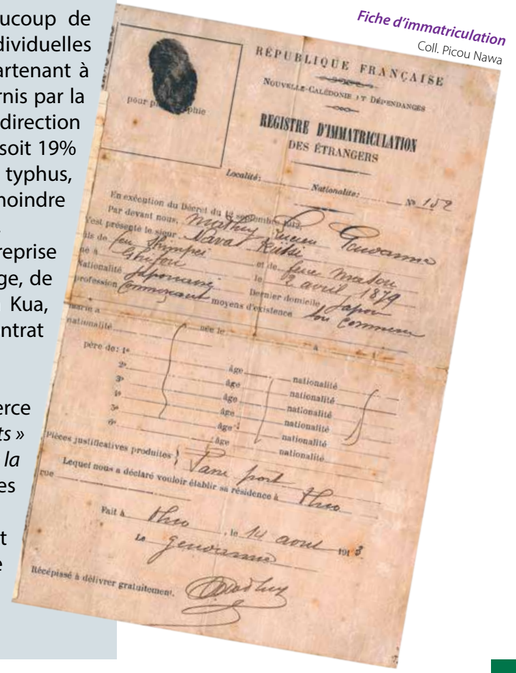

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
REGISTRE D'IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS
Localité : Nationalité : N° 152
En exécution du Décret du 13 septembre 1887,
Par devant nous, soussigné, Maire de Thio
Nava Kuki
Est présenté le sieur
fils de feu Shimpei et de feu Madoi
né à Chifuku le 12 août 1879
Nationalité Japonaise
profession Commerçant
Dernier domicile Japon
moyens d'existence Au Commerce
marié à
nationalité
né le
à
père des 1er
2e
3e
4e
5e
6e
âge nationalité
Pièces justificatives produites : Sans pièces
Lequel nous a déclaré vouloir établir sa résidence à Thio
Fait à Thio, le 11 aout 1921
Le Secrétaire
Récépissé à délivrer gratuitement.

*Fiche d'immatriculation*
Coll. Picou Nawa

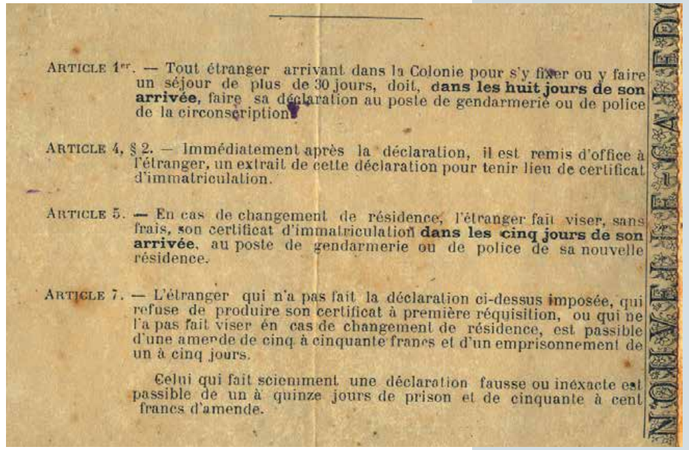

ARTICLE 1er. — Tout étranger arrivant dans la Colonie pour s'y fixer ou y faire un séjour de plus de 30 jours, doit, **dans les huit jours de son arrivée**, faire sa déclaration au poste de gendarmerie ou de police de la circonscription.

ARTICLE 4, § 2. — Immédiatement après la déclaration, il est remis d'office à l'étranger, un extrait de cette déclaration pour tenir lieu de certificat d'immatriculation.

ARTICLE 5. — En cas de changement de résidence, l'étranger fait viser, sans frais, son certificat d'immatriculation **dans les cinq jours de son arrivée**, au poste de gendarmerie ou de police de sa nouvelle résidence.

ARTICLE 7. — L'étranger qui n'a pas fait la déclaration ci-dessus imposée, qui refuse de produire son certificat à première réquisition, ou qui ne l'a pas fait viser en cas de changement de résidence, est passible d'une amende de cinq à cinquante francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Celui qui fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte est passible de un à quinze jours de prison et de cinquante à cent francs d'amende.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Reçu trente francs pour l'année 1927
Acte de naturalisation en date du 27 Novembre 1928
Reçu quatre vingt francs pour taxe de séjour de séjour année 1926 et 1928
Le 22 Aout 1929
L'Agent de Perception

S'aider mutuellement, de vivre de leurs propres efforts et de se tenir tranquilles...

de la SLN. Un interprète japonais sera d'ailleurs nommé en novembre 1930 auprès du tribunal de Nouméa.
Les actes délictueux seront en recrudescence à certaines périodes. Ainsi, durant la Première Guerre mondiale, environ 400 Japonais, licenciés pour la plupart, *« crevant littéralement de faim »* indique *Le Bulletin du commerce* du 26 septembre 1914, commettront de nombreux larcins. Le consul général du Japon devra, en novembre 1914, faire une proclamation pour leur recommander *« de s'aider mutuellement, de vivre de leurs propres efforts et de se tenir tranquilles ».*
Les femmes japonaises sont singulièrement absentes. La venue d'une fiancée recrutée sur photo ne sera jamais autorisée. Seul le convoi de 1905 comportera des femmes - une soixantaine - qui ne sont autres que les épouses des engagés.
Les célibataires, qui n'envisagent plus le retour au terme de leur contrat, finissent par prendre femme dans les différentes communautés : javanaise, indochinoise, européenne et mélanésienne. La vie en concubinage est privilégiée car le mariage n'est guère facile. Les autorités civiles et religieuses sont pointilleuses. Il faut présenter des documents administratifs qu'il est difficile de se procurer : la pièce d'immatriculation des étrangers, un certificat attestant « l'état libre », un acte de naissance. La distance, les délais, la rupture des liens et l'illettrisme ne facilitent pas la tâche. Dans l'urgence, les juges délivrent des « actes de notoriété » qui valent ce qu'ils valent.

Ainsi, il arrive que l'homme ait déjà été marié au Japon… Les missionnaires, proches de leurs ouailles, considérant les Japonais comme des intrus dans la communauté chrétienne, exigent qu'ils se convertissent avant leur mariage. Ils s'efforcent de leur procurer une bible et un catéchisme en japonais. Leur instruction est vérifiée mais, même avec un interprète, le barrage de la langue subsiste. « *Impossible de nous comprendre  Quelle tour de Babel que Thio !* », écrit le père Dumussy à son évêque, le 28 février 1921. Il est vraisemblable que la plupart des Japonais restent fidèles au shintoïsme et au bouddhisme. Personne n'est dupe. En désespoir de cause, l'évêque délivre « *une dispense d  empêchement de disparité de culte* ».

Sur les 600 premiers émigrés arrivés en 1892, seuls 97 termineront leur contrat. Parmi ceux-ci, 89 retourneront au Japon, 8 s'installeront à Nouméa. La Grande Guerre marque un coup d'arrêt à l'émigration. De 1919 à 1941, il y aura très peu de japonais à entrer sur le territoire.
En 1918, il reste près de 2 600 Japonais en Nouvelle-Calédonie, qui sont placés en 1940 sous l'autorité du consulat du Japon à Sydney. Si beaucoup travaillent encore dans les mines ou creusent les routes, un certain nombre se lancent dans l'agriculture et le commerce. Ayant épargné suffisamment, ils deviennent petits propriétaires, ouvrent des commerces à Nouméa. Ils sont tailleurs, coiffeurs, boulangers, photographes, restaurateurs, épiciers. D'autres sont maraîchers, jardiniers, métayers, planteurs de café… Ils s'installent aussi en brousse (La Foa, Ponérihouen, Touho, Hienghène, Koné, Koumac…).
Un nombre infime est naturalisé. En 1933, seuls 24 Japonais sur plus d'un millier ont obtenu la nationalité française.
En décembre 1941, après Pearl Harbor, plus de 1 100 Japonais encore établis sur le territoire sont arrêtés. Ils sont enfermés au camp de Nouville, avant d'être dirigés sur l'Australie. Leurs biens (commerces, maisons, propriétés, terrains…) sont mis sous séquestre et vendus aux enchères en 1948.

*Famille Nawa, 1930*
Coll. Picou Nawa

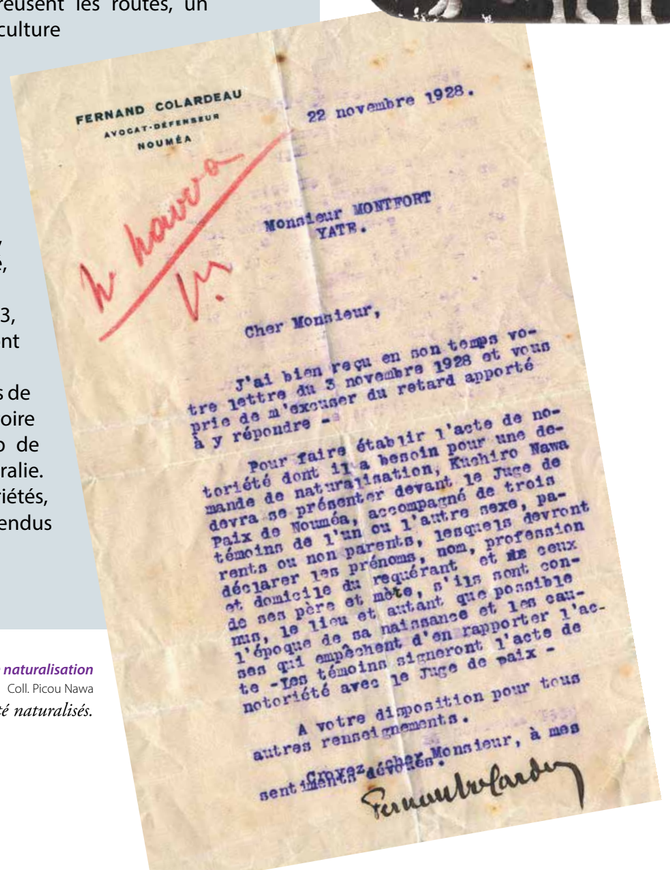

FERNAND COLARDEAU
AVOCAT-DÉFENSEUR
NOUMÉA

22 novembre 1928.

Monsieur MONTFORT
YATE.

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu en son temps votre lettre du 3 novembre 1928 et vous prie de m'excuser du retard apporté à y répondre -

Pour faire établir l'acte de notoriété dont il a besoin pour une demande de naturalisation, Kuchiro Nawa devra se présenter devant le Juge de Paix de Nouméa, accompagné de trois témoins de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents, lesquels devront déclarer les prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et autant que possible l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte - Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le Juge de paix -

A votre disposition pour tous autres renseignements.

Croyez, cher Monsieur, à mes sentiments dévoués.

Fernand Colardeau

*Fiche de naturalisation*
Coll. Picou Nawa
*Rares sont ceux qui ont été naturalisés.*



DOCUMENTS

Le 15 janvier 1936

Monseigneur,

Ci-joint une demande de dispense par Gabrielle Koki, fille d'un Japo
et d'une métisse, Émilie Voley, veuve Burtchaell. Émilie Voley aurait vou
marier religieusement avec Koki mais ce dernier est marié au Japon ! E
du moins fait baptiser et donner un petit brin d'instruction à tous les enf
qu'a eus Koki (5 ou 6).
Elle voudrait bien que son futur, japonais, se fasse catholique. Ce n'est
impossible car c'est parmi nos meilleurs d'entre les Japonais. Mais il ign
tout de la religion (il n'a, m'a-t-il dit, aucune religion). En attendant, je l
donné un catéchisme, une bible et un autre livre en japonais qu'il va étu

Pour son état libre, il n'a pas d'autres papiers que son passeport et la p
extraite du registre d'immatriculation des étrangers, dont voici une co
Localité de Nouméa, nationalité japonaise N° 1724 en exécution du dé
du 12 septembre 1912. Par devant nous, Estrade Jean commissariat centra
police, s'est présenté le sieur Usei Uharo, fils de Kanezo (feu) et de Toku
Okinawa ken, âgé de 21 ans et 7 mois.
Passeport 143 075
Lequel nous a déclaré vouloir s'établir à Nouméa.
Fait le 7 Août 1930

Dans le passeport, on signale son statut familial : chef de famille. C
m'a-t-il dit, parce qu'il est l'aîné et chargé de famille : 6 frères (sa mère
signalée veuve)
Émilie Voley sa future belle-mère m'avait déjà dit qu'il était l'aîné et envo
de l'argent à sa mère pour l'aider et qu'avant de venir en Nouvelle-Calédon
avait voyagé en Amérique (Brésil) pour gagner sa vie, que maintenant il vo
se marier avec une japonaise ou retourner au Japon pour emmener sa fem
(de fait, il y a un an, on lui offrait une fille indigène. Il l'a renvoyée dan
tribu disant qu'il n'en voulait pas).
Peut-on s'appuyer sur ces pièces et ces dires qui indiquent assez netten
qu'il n'a pas été marié, ou y a-t-il lieu de faire autre chose ? Enquête au Jap
Ou demander le serment d'état libre ? Comme la fille n'aura ses 15 ans qu
Avril, le mariage civil n'aura lieu qu'en Mai

Père Thir

(1 Mi 3 R 103, Service des archives de Nouvelle-Calédonie)

# Travailleurs immigrés sous contrat : les Javanais

par Catherine Adi

Entre 1896 et 1949, 19 631 Javanais sont arrivés en Nouvelle-Calédonie sous le régime de l'engagement. Le contrat de travail était de cinq ans. L'Indonésie étant une colonie hollandaise, ces engagés conservaient en Nouvelle-Calédonie leur statut de sujets hollandais. En Nouvelle-Calédonie, le régime de l'indigénat auquel étaient soumis les Kanak était applicable aux Javanais. Curiosité de l'histoire, bien que non citoyen français, ils auront accès aux urnes au lendemain de la guerre mais il leur faudra attendre 1973 pour avoir la nationalité française…

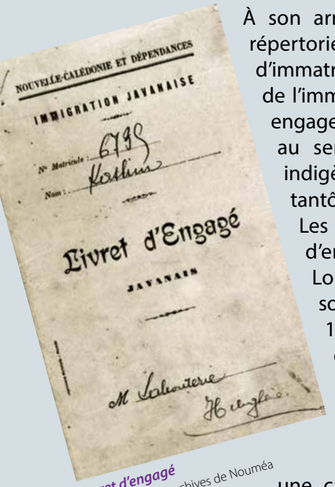


*Livret d'engagé*
Coll. Service des archives de Nouméa

À son arrivée en Nouvelle-Calédonie, le travailleur était répertorié par une fiche anthropomorphique, dite fiche d'immatriculation, donnant tous les signalements physiques de l'immigrant, sa fiche d'identité et les conditions de son engagement. Cette fiche était précieusement conservée au service de l'Immigration. Le service des Affaires indigènes et celui de l'Immigration étaient tantôt liés, tantôt séparés.

Les Javanais recrutés sur contrat possédaient un livret d'engagé, lequel était conservé par l'employeur. Lorsqu'un engagé changeait d'engagiste, il remettait son livret au nouveau patron.

1909 marque une année charnière. En effet, à compter de cette date, une carte d'identité fut délivrée aux engagés et la circulation de nuit des Javanais fut soumise à un couvre-feu. La hausse du nombre des évasions eut pour conséquence l'arrêté du 27 février 1909, conduisant à délivrer aux engagés une carte d'identité contenant, sur la première page, la photographie de l'intéressé, son matricule, ses nom, prénom, âge, signalement et, sur la seconde page, le détail de ses engagements successifs. Tout travailleur javanais était tenu de présenter aux syndics sa carte d'identité qui lui servait de « véritable passeport intérieur ». L'arrêté du 27 février 1909 établit le prix de la carte d'identité à 1 franc. Toute personne qui aura employé ou emploiera un engagé en état d'évasion recevra une amende de 1 à 15 francs et/ou sera passible de un à quinze jours d'emprisonnement. Un autre arrêté est mis en place le 6 juin 1930, qui augmente le prix de la carte d'identité, celle-ci vaut désormais 5 francs. Les sanctions augmentent aussi. Le décret explique que tout immigrant trouvé non porteur de sa carte aura la première fois, une amende de 25 francs. S'il récidive, la sanction sera double, l'amende sera donc de 50 francs. Enfin, si cela se répète une troisième fois, l'amende sera de 100 francs et l'immigrant sera passible d'une peine d'emprisonnement de un à quinze jours. En outre, tout immigrant qui fera usage d'une carte d'identité autre que la sienne sera passible de quinze jours de prison et de 100 francs d'amende.

L'arrêté du 22 avril 1909, concernant les indigènes non citoyens français et les immigrants néo-hébridais, wallisiens, javanais, indo-chinois et indiens, met en place la circulation de nuit réglementée avec l'institution du couvre-feu dès vingt et une heures. À Nouméa, les personnes concernées par le couvre-feu pouvaient circuler la nuit après l'heure butoir à la seule condition de posséder une autorisation spéciale de leur engagiste indiquant le motif de la sortie et sa durée probable. Ce laissez-passer n'était valable que pour le jour où il avait été délivré.

L'arrêté du 10 août 1911 met en place un couvre-feu le mercredi et le samedi ainsi que les jours de théâtre, jusqu'à minuit. Toute personne qui ne respectera pas ce couvre-feu aura une amende de moins de 10 francs. Un autre arrêté, le 20 septembre 1915, met en place un couvre-feu jusqu'à minuit à l'occasion des soirées théâtrales, cinématographiques, ou de réjouissances. Enfin, les horaires du couvre-feu changent avec l'arrêté du 6 septembre 1929 : le lundi, le mercredi et le vendredi, il est à 21 heures, alors que le mardi, le jeudi et le samedi, il est à 24 heures. Toute personne ne respectant pas ces horaires aura de un à quinze jours d'atelier de discipline et/ou de 1 à 50 francs d'amende.

Les engagistes pouvaient accorder aux engagés et aux serviteurs, indigènes ou immigrants, des permissions spéciales de sortie, datées et signées. Ces permissions furent exigées au-delà de la fin du régime de l'indigénat. Un immigré né en 1943, à Voh, nous rapporte qu'à la fin des années cinquante, lorsqu'il désirait se rendre à Nouméa avec sa maman, une autorisation de sortie était demandée par les représentants de la loi.

À partir de 1947, les Tonkinois peuvent circuler librement...

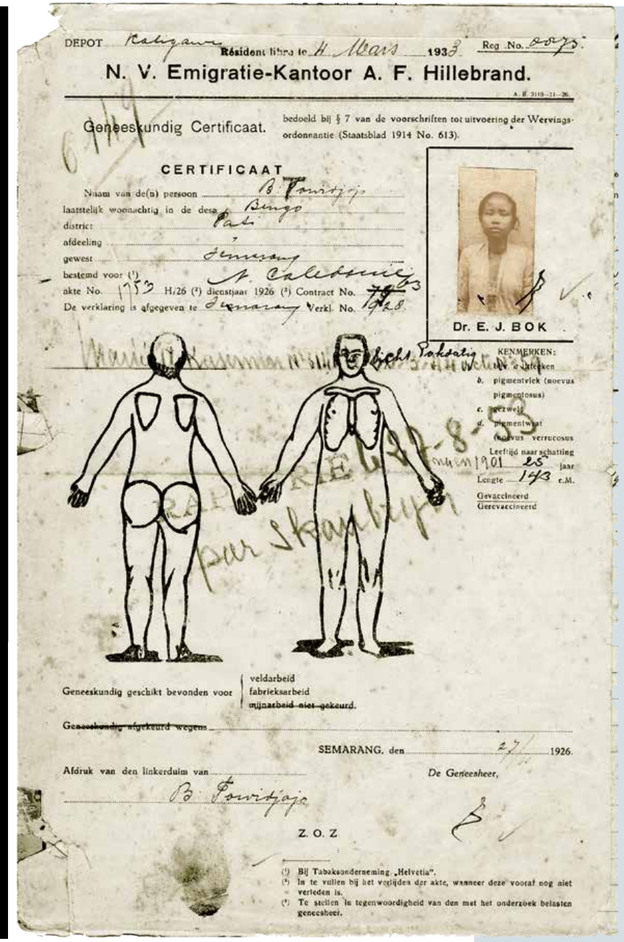
DEPOT Résident libre te H. Mars 1933 Reg. No.
N. V. Emigratie-Kantoor A. F. Hillebrand.
Geneeskundig Certificaat. bedoeld bij § 7 van de voorschriften tot uitvoering der Werving-ordonnantie (Staatsblad 1914 No. 613).
CERTIFICAAT
Dr. E. J. BOK
KENMERKEN:
Geneeskundig geschikt bevonden voor
veldarbeid
fabrieksarbeid
mijnarbeid niet gekeurd.
SEMARANG, den 27 1926.
De Geneesheer,
Z. O. Z.

*Dossier d'immatriculation de Mme Towidjojo*
Coll. Service des archives de Nouméa

*Carte d'identité (Ginette)*
Coll.

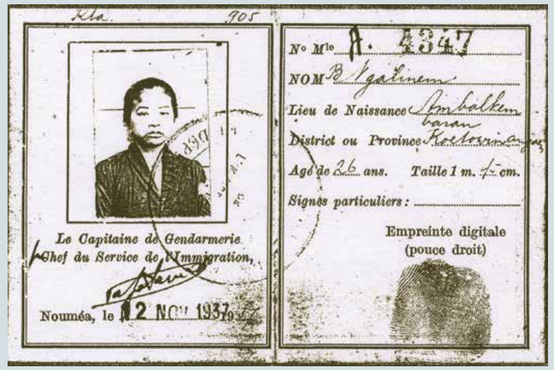


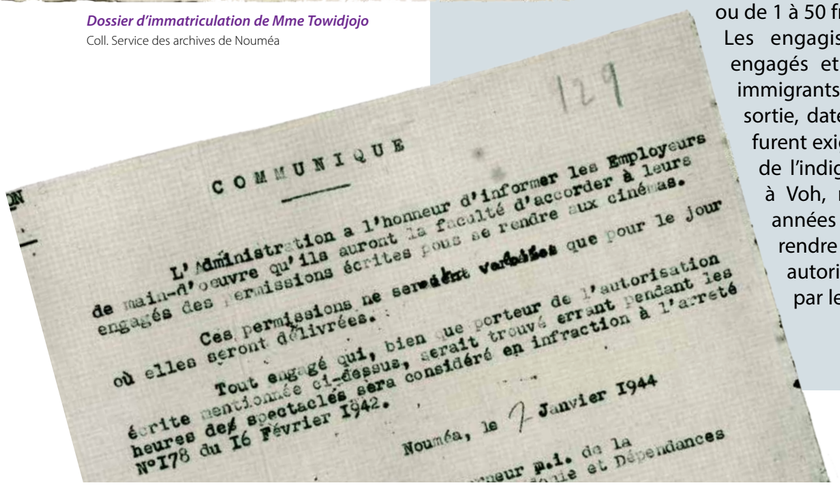
129

COMMUNIQUE

L'Administration a l'honneur d'informer les Employeurs de main-d'oeuvre qu'ils auront la faculté d'accorder à leurs engagés des permissions écrites pour se rendre aux cinémas.

Ces permissions ne seront valables que pour le jour où elles seront délivrées.

Tout engagé qui, bien que porteur de l'autorisation écrite mentionnée ci-dessus, serait trouvé errant pendant les heures des spectacles sera considéré en infraction à l'arrêté N°178 du 16 Février 1942.

Nouméa, le 7 Janvier 1944

## La résidence libre

L'engagé arrivé en fin de contrat devait être rapatrié. Toutefois, à sa demande et si sa conduite avait été bonne, il pouvait être admis à contracter un nouvel engagement ou à résider librement en Nouvelle-Calédonie. Le permis de résidence libre n'était accordé qu'après enquête sur ses moyens d'existence et un minimum d'années d'engagement effectif. La résidence libre était considérée comme une mesure exceptionnelle, justifiée par la conduite et le travail de celui qui en bénéficiait. Le permis de résidence libre pouvait être accordé après un minimum d'engagement effectif de huit ans en 1898, de six ans en 1911 et, enfin, de cinq ans en 1926. Les immigrants résidents libres étaient répartis en trois catégories : emplois à salaire fixe, emplois à la tâche ou au contrat et emplois en métayage dans des entreprises d'agriculture ou d'élevage appartenant aux colons.
En 1906, on comptait un seul résident libre pour 861 Indonésiens présents dans la colonie. Trente ans plus tard, le nombre de résidents libres était de 618 personnes ; enfin, en 1942, pendant la guerre, on en comptait 884.
La résidence libre maintenait les Javanais sous le régime de l'indigénat, avec un droit de circulation restreint. Toute infraction notée dans le « code de l'indigénat » était punie.

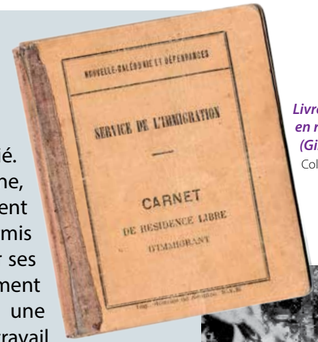


*Livret de travail en résidence libre (Ginette)*
Coll.

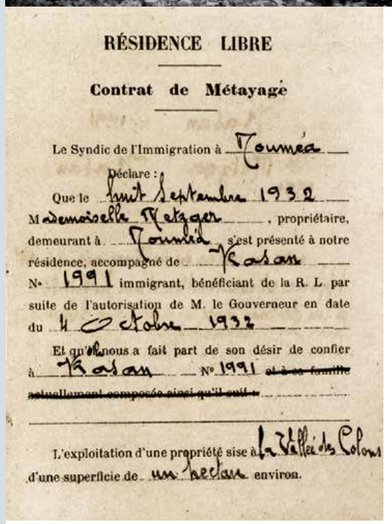

RÉSIDENCE LIBRE

Contrat de Métayage

Le Syndic de l'Immigration à Nouméa

Déclare :

Que le huit Septembre 1932

Mademoiselle Metzger, propriétaire, demeurant à Nouméa, s'est présenté à notre résidence, accompagné de Karsan

N° 1991 immigrant, bénéficiant de la R. L. par suite de l'autorisation de M. le Gouverneur en date du 4 Octobre 1932

Et qu'elle nous a fait part de son désir de confier à Karsan N° 1991 ~~et sa famille actuellement composée ainsi qu'il suit~~

L'exploitation d'une propriété sise à la Vallée des Colons d'une superficie de un hectare environ.

*Contrat de métayage en résidence libre,*
Coll.

## Les enfants

Un matricule était attribué à tous les engagés javanais. Les enfants nés en Nouvelle-Calédonie recevaient également un matricule (il semblerait que les enfants, à partir de 15 ans, étaient immatriculés par le service de l'Immigration). Le registre de l'état civil (déclarations de naissances et de décès) des immigrants de l'île de Java était tenu par le service de l'Immigration. Ce n'est qu'à partir de 1937, avec l'arrivée de l'imam envoyé par le gouvernement des Indes néerlandaises, que les Javanais ont pu se marier en Nouvelle-Calédonie.

*Mme Towidjojo et se deux enfants à leur arrivée, 1926*
Coll. Adi

*Fiche de feuille de paie à Goro, 1938*
Coll. MDVN

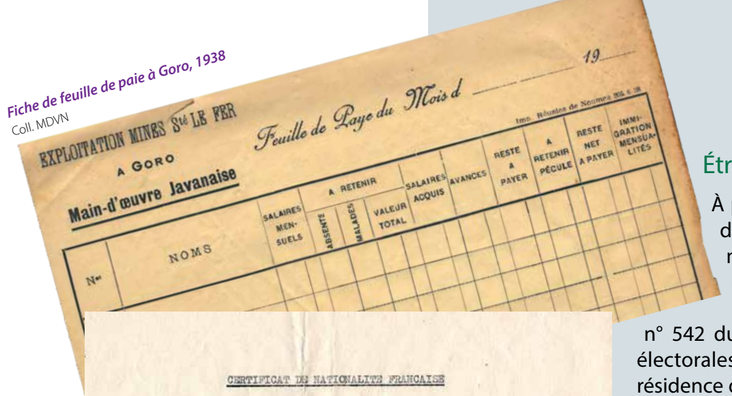


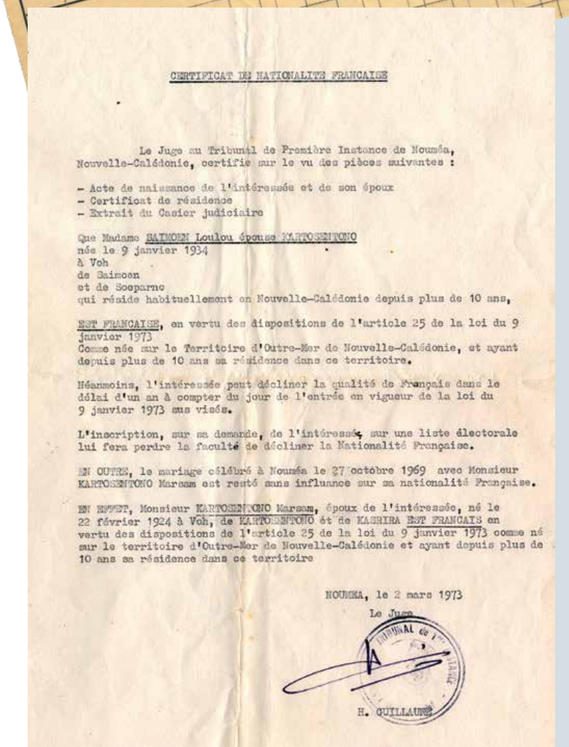

CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE

Le Juge au Tribunal de Première Instance de Nouméa, Nouvelle-Calédonie, certifie sur le vu des pièces suivantes :

- Acte de naissance de l'intéressée et de son époux
- Certificat de résidence
- Extrait du Casier judiciaire

Que Madame SAIMOEN Loulou épouse KARTOSENTONO
née le 9 janvier 1934
à Voh
de Saimoen
et de Soeparno
qui réside habituellement en Nouvelle-Calédonie depuis plus de 10 ans,

EST FRANCAISE, en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 9 janvier 1973.
Comme née sur le Territoire d'Outre-Mer de Nouvelle-Calédonie, et ayant depuis plus de 10 ans sa résidence dans ce territoire.

Néanmoins, l'intéressée peut décliner la qualité de Français dans le délai d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 sans visée.

L'inscription, sur sa demande, de l'intéressée sur une liste électorale lui fera perdre la faculté de décliner la Nationalité Française.

EN OUTRE, le mariage célébré à Nouméa le 27 octobre 1969 avec Monsieur KARTOSENTONO Maraam est resté sans influence sur sa nationalité Française.

EN EFFET, Monsieur KARTOSENTONO Maraam, époux de l'intéressée, né le 22 février 1924 à Voh, de KARTOSENTONO et de KASHIRA EST FRANCAIS en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 9 janvier 1973 comme né sur le territoire d'Outre-Mer de Nouvelle-Calédonie et ayant depuis plus de 10 ans sa résidence dans ce territoire

NOUMEA, le 2 mars 1973

Le Juge

H. GUILLAUME

*Certificat de nationalité française, 1973,*
Coll. Loulou Kartosentono

## Étrangers en Nouvelle-Calédonie

À partir de 1949, à la suite de l'indépendance de l'Indonésie, les ressortissants indonésiens, même ceux nés en Nouvelle-Calédonie, ont eu un passeport indonésien. Ces étrangers, immigrants d'origine asiatique, par l'arrêté n° 542 du 3 mai 1946, étaient inscrits sur les listes électorales s'ils pouvaient justifier de six mois de résidence dûment mentionnés dans le livret de travail. Une commission composée du syndic et de deux électeurs immigrants sachant lire et écrire, et nommés par le gouverneur, fut instituée pour examiner les réclamations relatives à ces listes. Bien que non citoyens et sans papier d'identité de la République française, les immigrants d'origine asiatique étaient électeurs!

## Citoyens français en Nouvelle-Calédonie

En 1973, tous les Indonésiens habitant en Nouvelle-Calédonie, arrivés ou nés dans le territoire, ont reçu le certificat de nationalité française, envoyé, à leur demande, par le Juge au tribunal de première instance de Nouméa. Certains ont choisi de rester Indonésiens et conserver leur carte de séjour d'étranger résident permanent. À dater de cette même année, le passeport des ressortissants indonésiens devenus citoyens français est frappé de la Marianne, symbolisant la citoyenneté française.

Le terme de **passeport** vient d'une ancienne pratique qui consistait à solliciter, pour les Français se rendant à l'étranger, la protection des autorités des autres nations. Comme les voyages s'effectuaient alors par mer, le document était appelé « passe-port ».
Son usage pour les voyageurs ne s'est véritablement répandu qu'au XVIe siècle. Destiné à l'origine au contrôle des vagabonds, il devient, en 1765, un moyen de surveiller la sortie du pays des artisans, afin de préserver les secrets de fabrication.
En 1792, les troubles amènent l'obligation de disposer d'un passeport pour voyager en France, à partir de 1795, il en faut même un pour quitter son canton !
L'obligation de détenir un passeport pour se déplacer dans le pays ne disparaît que vers 1860.
C'est notamment en raison de la multiplication des déplacements, facilités par le développement du chemin de fer, que la France abandonna le passeport intérieur puis, peu après, le passeport pour les voyages à l'étranger en Europe. Elle fut rapidement suivie par les autres pays européens. En 1868, une convention supprime même l'usage du passeport entre la France et les États-Unis.
En Nouvelle-Calédonie, une décision locale du 11 mai 1856 imposait aux Européens habitant ou arrivant en Nouvelle-Calédonie la détention d'une carte de résidence. Cette obligation fut supprimée par le gouverneur Guillain en juillet 1862. Les nouvelles dispositions allaient très loin en abolissant les formalités de passeport et de permis de séjour.
C'est le souci d'assurer la sécurité du pays en guerre qui amène le rétablissement des passeports par un décret du 3 août 1914.

*Passeport français au nom du roi, 1847*
Coll. Yves Jacquier

POLICE GÉNÉRALE DE FRANCE
Passe-port à l'Étranger, valable pour un an.
DÉPARTEMENT de la Dordogne
Région S
N° 19
SIGNALEMENT.
Passe-port à l'Étranger, valable pour un an.
AU NOM DU ROI,
Nous Préfet du département de la Dordogne.
Requérons les Autorités civiles et militaires du Royaume, et prions les Autorités civiles et militaires des Etats amis ou alliés de la France, de laisser passer librement Mr Coyslandier de Laubarède, dont le signalement suit, natif de Marmande (Gironde) demeurant à Bergerac (Dordogne) allant à San Jago (Ile de Cuba) et de lui donner aide et protection en cas de besoin.
Le présent Passe-port est valable pendant Cinquante jours pour sortir du Royaume.
Fait à Périgueux, le 27 Septembre 1847.
Le Préfet du département
Par le Préfet
Le Secrétaire général,
Prix du Passe-port, DIX FRANCS.

*Passeport Héléna Metzger, 1902*
Coll. Coécilia Brun

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Nouvelle-Calédonie et Dépendances
PASSEPORT A L'ÉTRANGER
VALABLE POUR UN AN
N° 610
SIGNALEMENT :
35 ans
Au Nom du Peuple Français,
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et
militaires de la République

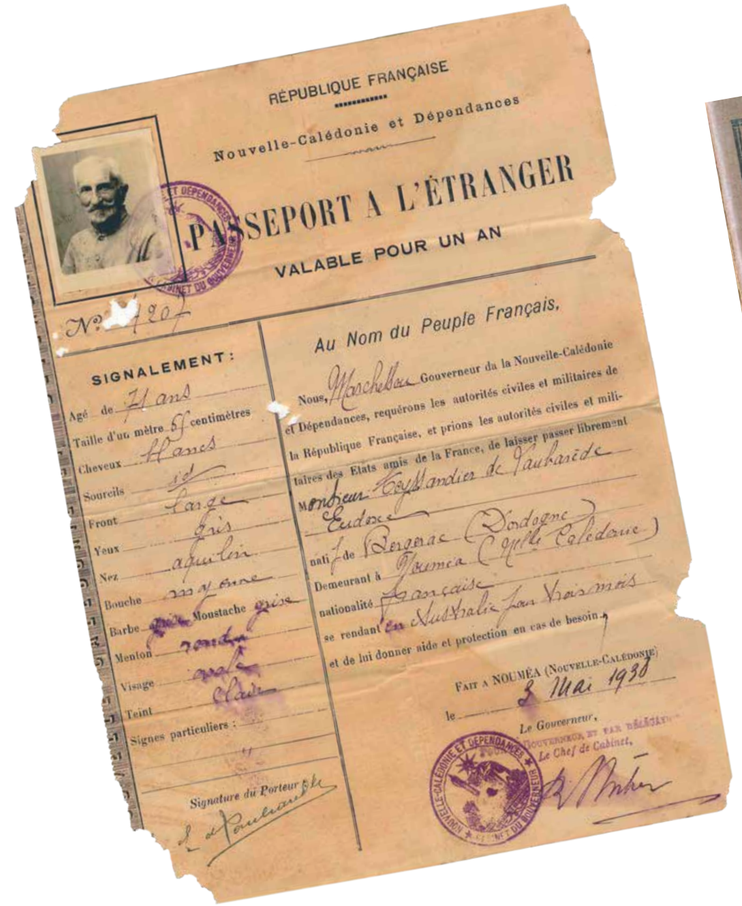
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Nouvelle-Calédonie et Dépendances
PASSEPORT A L'ÉTRANGER
VALABLE POUR UN AN
N° 720
SIGNALEMENT :
Agé de 71 ans
Taille d'un mètre 67 centimètres
Cheveux blancs
Sourcils id
Front large
Yeux gris
Nez aquilin
Bouche moyenne
Barbe Moustache grise
Menton rondeur
Visage ovale
Teint clair
Signes particuliers :
Signature du Porteur
Au Nom du Peuple Français,
Nous, Marchellas Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, requérons les autorités civiles et militaires de la République Française, et prions les autorités civiles et militaires des Etats amis de la France, de laisser passer librement Monsieur Coyslandier de Laubarède Eudore
natif de Bergerac (Dordogne)
Demeurant à Païta (Nouvelle Calédonie)
nationalité Française
se rendant en Australie pour trois mois
et de lui donner aide et protection en cas de besoin.
Fait à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
le 3 Mai 1930
Le Gouverneur,
Le Chef de Cabinet,

République Française
Passeport
N° 19160
Nom: Mlle Coyslandier de Laubarède
Prénoms: Louventure Marie Louise
Ce passeport contient 32 pages non compris la couverture

*« Avis aux voyageurs »,le gouverneur général du Commonwealth a pris l'arrêté suivant le 28 juin 1916 « à partir du 1er septembre 1916, aucune personne dont l'âge dépasse 15 ans ne pourra débarquer en n'importe quel point en dehors du Commonwealth, à moins qu'il ne soit en possession d'un passeport; lequel, dans le cas d'une personne venant d'un pays étranger, aura été émis ou visé par l'Ambassadeur ou le Consul Anglais de ce pays, et dans le cas d'une personne venant d'une autre partie du Dominion, aura été émis ou visé par les autorités du Dominion.»*

*Le Bulletin du Commerce*

*3-4-3 Passeport français République française, 1938*
Coll. Yves Jacquier

*3-4-4 Passeport français République française, 195 ?*
Coll. Yves Jacquier

*3-4-5 Passeport français République française, 196 ?*
Coll. Yves Jacquier

*3-4-6 Passeport français République française en Nouvelle-Calédonie, 195 ??*
Coll.

**Conclusion**

Au lendemain de la Grande Guerre, dans presque toutes les colonies, des indigènes se lèvent pour réclamer leur place de citoyens. Après la Seconde Guerre mondiale, le mouvement international de décolonisation s'étend sous l'influence des Américains, des Soviétiques ou des Chinois.
Dans les colonies françaises, basées jusqu'alors sur un système ségrégationniste, le drapeau tricolore doit désormais représenter, d'une façon nouvelle, la devise républicaine de la France : « Liberté, Égalité, Fraternité ».
La *Liberté* se traduit par des droits désormais ouverts à tous : droits de voter, de circuler, de travailler librement, de s'exprimer…
L'*Égalité,* c'est d'abord l'égalité devant la loi, identique pour tous, mais aussi une égalité des chances et des moyens entre les habitants. Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, les premiers crédits du FIDES permettront de désenclaver les tribus, de mettre en place l'électrification et l'adduction d'eau dans plusieurs villages, de construire des écoles et dispensaires…
Enfin, la *Fraternité* se dessine par un long processus de reconnaissance et d'acceptation des communautés entre elles. De nouvelles lois sociales apparaissent.

À l'origine, les pièces d'identité et autres livrets d'engagement étaient surtout conçus pour mieux contrôler les étrangers et les marginaux. Mais, du fait de l'évolution de notre société, de sa modernisation, cet encartement s'est étendu à l'ensemble des citoyens. Aujourd'hui, notre existence est ponctuée par une suite de documents administratifs, allant de l'acte de naissance à l'acte de décès, en passant par le passeport, la carte d'identité, les permis de conduire, de chasse, les titres de séjour, de propriété et autres diplômes. Chacun se voit inéluctablement fiché. Cependant, la possession de ces documents est indispensable, aux dépends parfois d'une certaine liberté individuelle. L'égalité a, de fait, exclut toute marginalité dans une société codifiée, réglementée. Pour vivre en société, il nous faut en accepter les principes d'identification, accepter d'être coulés dans un même moule et d'être identifiables à tout moment.

Mais la Nouvelle-Calédonie, au niveau statutaire, a cependant su, au cours d'une histoire riche, agitée tantôt de courants conservateurs, tantôt de courants progressistes, faire preuve de sagesse mais aussi d'innovation. Elle jouit, aujourd'hui, d'un statut original, unique. Gageons qu'à l'avenir, elle saura évoluer vers une société respectant la liberté, l'égalité et la solidarité pour le bien-être des générations à venir…

# Quelques dates

— 2 —

ÉPOUX

Nom : Le Scour
Prénoms : Yves
Décédé le 29 Septembre 1933
à Paris (17e) N° 1357

L'Officier de l'Etat-Civil,

Timbre et signature.

ÉPOUSE

Nom : Ollivaud
Prénoms : Estelle Marie
Décédée le 31 Décembre 1949
à Paris 17e N° 3

L'Officier de l'Etat-Civil,

Timbre et signature.

— 3 —

ENFANTS

Nom : Le Scour
Prénoms : Jules-Louis
Né le 1er Août 1897 Décédé le
à Nouméa, N.-Calédonie

L'Officier de l'Etat-Civil,

L'Officier de l'Etat-civil,

Timbre et signature.

Nom : Le Scour
Prénoms : Yves-Maurice
Né le 10 Novembre 1899 Décédé le 5 Août 1907
à Nouméa, N.-C. à Paris, Square de la Tour Saint-Jacques n° 5

L'Officier de l'Etat-Civil,

L'Officier de l'Etat-Civil,

Timbre et signature.

**1848 :** premier scrutin au suffrage universel masculin.

**1853 :** 24 septembre, prise de possession par l'amiral Febvrier Despointes. La Nouvelle-Calédonie, est d'abord administrée par le gouverneur des Etablissements Français d'Océanie (E.F.O.).

**1856 :** 11 mai, obligation de passeport et de carte de résident pour les étrangers vivant en Nouvelle-Calédonie.

**1856 :** premier état civil à Port-de-France.

**1857 :** création par le gouverneur du Bouzet du conseil d'administration de la colonie.

**1859 :** 25 juin, Constitution d'un conseil municipal nommé à Port de France. Il ne sera pas prorogé.

2 octobre, parution du premier numéro du *Moniteur Impérial*, ancêtre du *Journal Officiel*.

**1860 :** 14 janvier, décret détachant la Nouvelle-Calédonie des Établissements français de l'Océanie et lui attribuant un gouvernement spécifique. La Nouvelle-Calédonie devient une colonie autonome.

**1863 :** 2 septembre, décret impérial désignant la Nouvelle-Calédonie comme lieu de transportation.

**1864 :** 9 mai, arrivée à Port de France du premier convoi de bagnards par l'*Iphigénie*.

**1865 :** début du recrutement de travailleurs néo-hébridais.

**1867 :** 24 décembre, institution d'une forme d'existence légale des tribus et de leur responsabilité collective.

**1868 :** 22 janvier, constitution de la propriété territoriale indigène collective, qu'on appelle improprement la « réserve ».

**1868 :** 10 octobre : création de la loge maçonnique l'Union calédonienne.

**1870 :** 7 novembre, la République est proclamée en Nouvelle-Calédonie.

**1872 :** 23 mars, loi sur la déportation en Nouvelle-Calédonie. La presqu'île Ducos est désignée comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée ; Maré et l'île des Pins comme lieux de déportation simple.

**1873 :** 26 mars, textes régissant l'immigration asiatique, africaine et océanienne.

**1874 :** 5 octobre, création d'un conseil municipal à Nouméa. Les douze premiers membres sont nommés par le gouverneur Alleyron.

12 décembre, création du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie.

# Quelques dates

**1875 :** 1er mars 1875, promulgation du décret organique du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**1879 :** 8 mars, décret faisant de Nouméa une commune de plein exercice avec un conseil municipal élu.

29 juin - 6 juillet, élections pour le conseil municipal de Nouméa (602 électeurs inscrits ; 259 votants).

**1879 :** 2 juillet, arrêté instituant neuf commissions municipales dans l'intérieur : Dumbéa, Païta, Saint-Vincent, Boulouparis, Moindou, Ouégoa, Ponérihouen Houaïlou et Canala.

**1881 :** 9 novembre, arrêté publié au *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie* du même jour, promulguant dans la colonie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
26 juillet, arrêté sur le régime des libérés (livret, refuges pour les libérés, répartition par arrondissement..)

**1882 :** 10 novembre, décret sur la naturalisation.

**1884 :** 9 mars, élection de Léon Moncelon, premier délégué de la Nouvelle-Calédonie au conseil supérieur des Colonies.

**1885 :** 2 avril, création du conseil général de la Nouvelle-Calédonie qui se réunit, pour la première fois, le 17 août. Jean- Baptiste Dézarnaulds en devient le premier président.

25 novembre, décret désignant la Nouvelle-Calédonie comme un lieu de relégation.

**1887 :** 5 avril, décret ratifiant le protectorat de l'île Wallis. Le protectorat de Futuna suit en 1888. Le résident de France est subordonné au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie

**1887 :** 12 octobre, mise en place du régime dit de l'Indigénat appliqué en Nouvelle-Calédonie jusqu'en 1946.

**1890 :** 29 septembre, décret sur le régime des libérés instituant le contrôle de l'emploi des libérés.

6 février, rétablissement de l'immigration des travailleurs néo-hébridais en Nouvelle-Calédonie.

**1892 :** premier convoi de travailleurs japonais.

**1893 :** 8 septembre, arrêté créant un état civil pour les indigènes des îles Loyalty.
Décret portant sur la réglementation de la main-d'œuvre océanienne.

**1894 :** création à Paris du ministère des Colonies ; ces dernières relevaient auparavant du ministère de la Marine.

**1896 :** premier convoi de travailleurs indonésiens.

**1897 :** Arrêté mettant en place la procédure du « grand cantonnement » des indigènes de la Grande Terre qui s'achève en 1903.

**1898 :** 9 août, décision organisant le service des Affaires indigènes. La colonie est divisée en 50 districts et 333 tribus placés respectivement sous l'autorité des grands chefs et des petits chefs nommés ou confirmés par l'administration.

**1899 :** 5 août, loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900.

**1899 :** 6 septembre, arrêté instituant les îles Loyauté comme réserve intégrale.

**1900 :** 22 novembre, entrée en vigueur de l'impôt de capitation prévu par le décret du 12 septembre 1895. Il concerne les indigènes et certains Européens (libérés, etc..). Il sera ensuite uniquement réservé aux kanak (Impôt par tête : capitation).

**1901 :** 12 juillet, loi qui crée une interdiction de séjour prononcée par voie administrative et donne la faculté aux gouverneurs d'interdire aux libérés le chef-lieu et ses quartiers, ainsi que diverses localités, par mesure individuelle.

**1903 :** 26 mai, décret plaçant les E.F.O. sous le contrôle du commandant supérieur des troupes de Nouvelle-Calédonie.

**1906 :** 20 octobre, création du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. Le résident de France est subordonné au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

**1909 :** 27 février, mise en place de la carte d'identité pour les engagés javanais.

**1911 :** 4 janvier, arrêté mettant en place de la loi de 1905 astreignant au service militaire tout citoyen français ou naturalisé français, à moins qu'il ne soit atteint d'une incapacité physique absolue.

**1912 :** 30 décembre, décret fixant le régime financier de la Nouvelle-Calédonie : le gouverneur établit, ordonne et exécute le budget de la colonie voté par le conseil général.

**1914 :** 29 janvier, décret sur le régime des libérés.

**1914 :** 5 août, déclaration officielle de la guerre, mobilisation des classes de 1913 à 1909 et conscription jusqu'à la classe 1917 pour les seuls citoyens français.

**1915 :** 12 décembre, décret fixant les conditions d'engagement volontaire des indigènes pour la durée de la guerre.

**1927 :** 26 octobre, arrêté réglementant la résidence libre des Tonkinois.

**1931 :** une loi et deux décrets mettent fin à la déportation, à la transportation et à la relégation en Nouvelle-Calédonie ; le dernier convoi de transportés est arrivé en 1897 et les centres pénitentiaires ont été progressivement fermés à partir de 1908.

**1933 :** 19 avril, décret accordant la qualité de citoyen français à certains indigènes anciens combattants.

**1934 :** 21 juin, arrêté portant création d'un état civil indigène.

**1940 :** 24 juin, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie décide à l'unanimité de continuer la guerre aux côtés de l'empire britannique.

**1940 :** 19 septembre, Ralliement de la Nouvelle-Calédonie à la France Libre.

**1940 :** 15 octobre, le gouverneur dissout par ordonnance le Conseil général qui est remplacé en décembre par un conseil d'administration de la colonie.

**1944 :** droit de vote pour les femmes.

**1944 :** 1er décembre, arrêté rétablissant le conseil général.

**1945 :** 7 janvier, à l'occasion des élections du conseil général, les Calédoniennes d'origine européenne sont les premières Françaises à pouvoir être électrices et éligibles.

**1945 :** droit de vote pour les militaires.

**1945 :** 22 août, ordonnance créant le siège de député de la Nouvelle-Calédonie et accordant le droit de vote à certains autochtones (anciens combattants, fonctionnaires, chefs, pasteurs, moniteurs…)

**1945 :** 22 décembre, abolition des sanctions du régime dit de l'indigénat qui disparaît progressivement.

**1946 :** 12 octobre, promulgation en Nouvelle-Calédonie de la loi du 7 mai 1946 accordant la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer.

**1946 :** 27 octobre, promulgation de la Constitution créant l'Union française. La Nouvelle-Calédonie cesse être une colonie de et devient un Territoire d'Outre-Mer. Le décret du 25 octobre l'a dotée d'un statut provisoire. Les institutions administratives restent les mêmes que les précédentes (gouverneur et Conseil général) avec des spécifiés dans le domaine financier, fiscal et douanier.

**1946 :** fin de l'engagement sous contrat des indigènes de colonies européennes.

**1947 :** 28 janvier, le Conseil général élit pour la première fois un Conseiller de la République (sénateur) et, le 11 octobre, un Conseiller à l'assemblée de l'Union française.

**1947 :** 18 octobre, arrêté instituant les commissions régionales qui sont le pendant en milieu mélanésien, des commissions municipales.

**1949 :** 15 décembre, accès à la fonction publique pour tous.

**1951 :** 25 mai, publication de la loi élargissant les conditions d'accès à l'électorat politique des autochtones citoyens français. 60% des adultes mélanésiens deviennent électeurs. Dans les années qui suivent, ce pourcentage augmente.

**1951 :** 8 août, application pour tous les citoyens de la semaine des quarante heures.

**1952 :** 15 décembre, code du travail promulgué en Nouvelle-Calédonie.

**1953 :** 8 février, élection de 8 représentants de la population mélanésienne au Conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

**1957 :** 22 juillet, décret appliquant à la Nouvelle-Calédonie la loi cadre de 1956 dite loi Defferre. Une Assemblée territoriale désormais élue au suffrage universel remplace le Conseil général. Un conseil de gouvernement est créé.

**1958 :** 28 septembre, les électeurs calédoniens se prononcent par référendum à 98 % pour la Constitution de la Ve République, avec pour effet le maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République. La Nouvelle-Calédonie garde son statut de Territoire d'outre-mer par le vote de l'Assemblée territoriale le 17 décembre.

**1961 :** 31 janvier, les commissions municipales et régionales sont remplacées par 30 municipalités.

**1961 :** 29 juillet, statut de citoyen pour tous les habitants de Wallis-et-Futuna. Les Wallisiens et Futuniens résidant en Nouvelle-Calédonie votent comme les Mélanésiens depuis 1951.

**1966 :** 1er janvier, désormais les mariages des citoyens de droit particulier doivent aussi être enregistrés dans les maires (registres d'état civil des citoyens de statut de droit particuliers).

**1969 :** janvier, les municipalités deviennent des collectivités de l'État (créées par le Conseil d'État, article 1) ; naissance des subdivisions administratives Ouest, Est, Sud et Loyauté (article 2). Le même texte permet la création du Fond Intercommunal de Péréquation (FIP).

**1973 :** naturalisation française des Indonésiens résidant en Nouvelle-Calédonie.

**1974 :** majorité à 18 ans.

**1987 :** 13 septembre, référendum local pour ou contre le maintien dans la République française : 59 % de participation et 98,3 % de « oui ». Étaient exclues du corps électoral les personnes ayant moins de trois années de résidence en Nouvelle-Calédonie.

**1988 :** 26 juin – 20 août, négociations sous l'égide de l'État entre les délégations de FLNKS et du RPCR à Paris aboutissant aux Accords de Matignon Oudinot qui ouvrent une nouvelle phase dans l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

**1988 :** 6 novembre, référendum national sur la nouvelle organisation administrative issue des Accords de Matignon et préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. Les régions sont remplacées par trois provinces avec décentralisation interne ; huit aires coutumières et un conseil consultatif coutumier sont créés.

**1996 :** suspension de l'appel sous les drapeaux

**1998 :** 8 novembre, référendum local de ratification de l'Accord de Nouméa. Il recueille 72 % de oui.

**1999 :** promulgation de la loi organique du 19 mars 1999 qui est la traduction juridique de l'Accord de Nouméa.

**1999 :** 9 mai, élection du Congrès et des assemblées de province.

**1999 :** 28 mai, élection du nouvel exécutif collégial **:** le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**1999 :** 24 août, séance inaugurale du Sénat Coutumier.

**2000 :** 9 février, mise en place du Conseil Économique et Social.

**2001:** 1er Juin, l'accord particulier Nouvelle-Calédonie- Wallis et Futuna est signé.

# Remerciements à tous

Aux familles :
Catherine Adi
Louis-José Barbançon
? Bridon
Coecilia Brun
Bob Daly
Yves Jacquier
Roger Kaddour
Loulou Kartosentono
Suzanne Jorda
Christiane Fao
marcel Magi
Famille Magnen
Ronald Martin
Joël Martinez
Danielle Masson
? Morello
Serge Newland
François Ollivaud
Yvette Picou-Nawa
Jean-Michel Porcheron
Max Shekleton
Ginette Slamat
Famille Song
Louis-Georges Viale

Aux auteurs et aux chercheurs :
Catherine Adi
Sylvette Boubin-Boyer
Claudy Chêne
Benoît Coquelet
Leila Decollation
Jerry Delathière
Marie-Jo Drouet
Luc Legeard
Ismet Kurtovitch
Yves Jacquier
Christopher N'Guyen
Jacques Rouleau

Aux services :
Archives d'outre-mer
Association Témoignage d'un passé
Musée de Bourail
Archives de la délégation de Wallis-et-Futuna
Service des archives de Nouvelle-Calédonie
Services des archives de la Ville de Nouméa
Société des Études Historiques